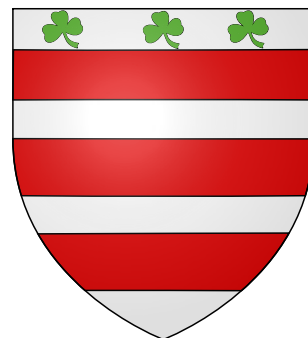




**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



# COMMUNE DE BEAUMERIE SAINT-MARTIN (62)

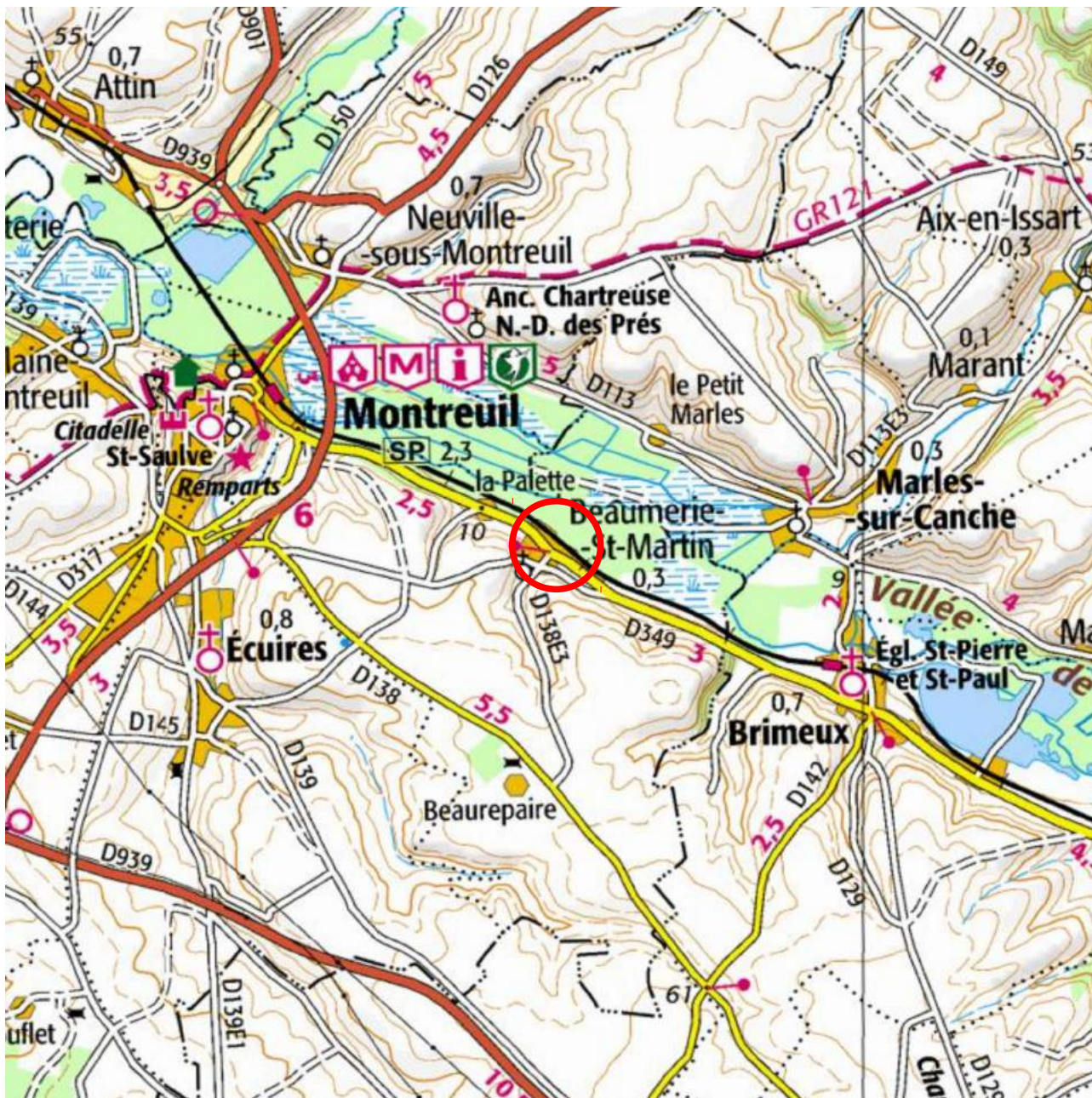
## PROJET DE CARTE COMMUNALE



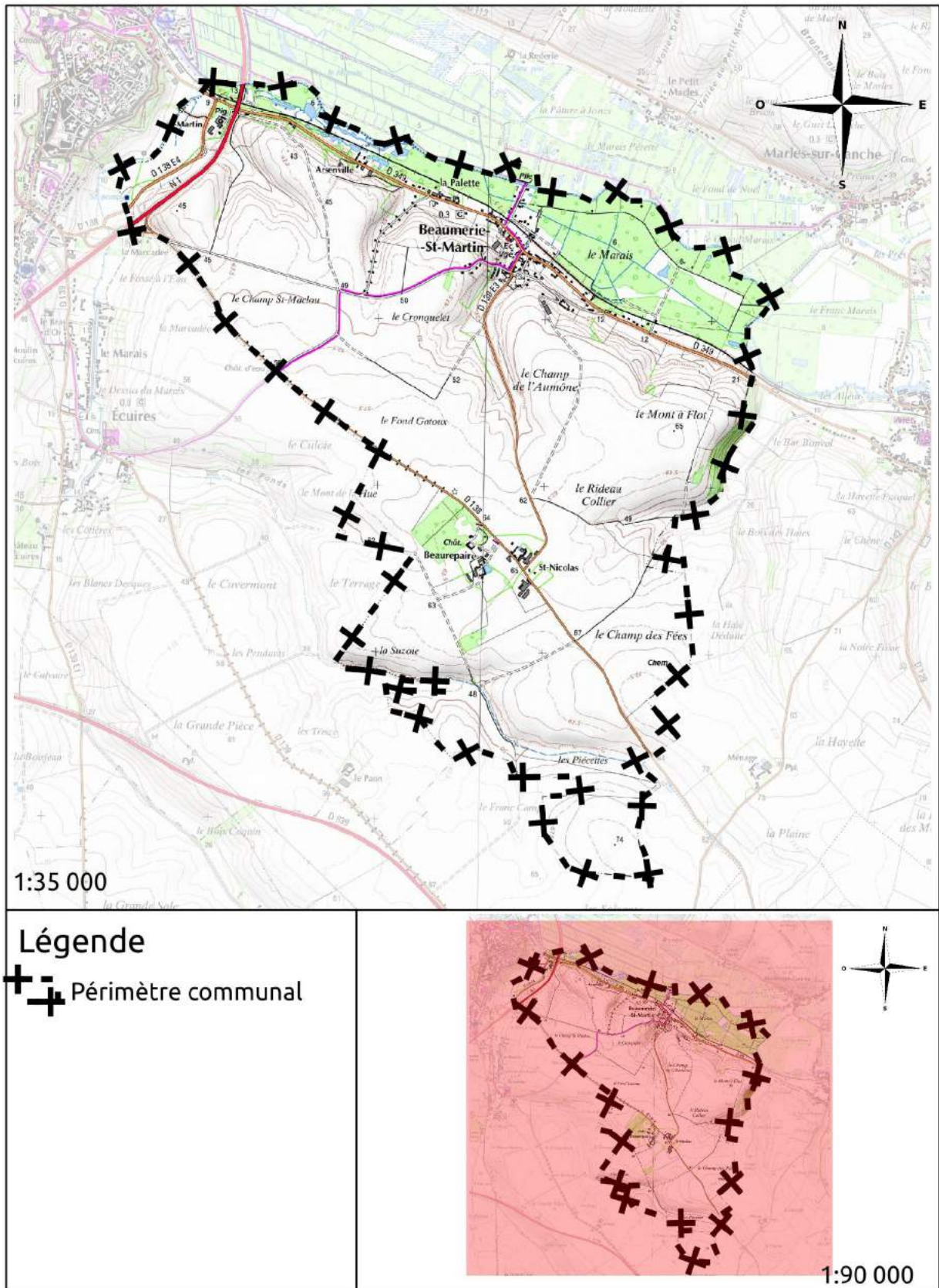
Carte 1: Photo aérienne

Délibération Municipale du 24 décembre 2013 prescription d'élaboration de la Carte Communale  
Enquête Publique du 2 au 30 Novembre 2015  
Avis préfectorale défavorable du 9 mai 2016

**PLANS DE LOCALISATION**



Carte 2: Plan de situation



Carte 3: Territoire communal

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

## Table des matières

I. Présentation du document d'urbanisme.....	7
I.1. Rappel du contexte.....	7
I.2. Le régime juridique des cartes communales.....	7
I.3. Modalités d'élaboration.....	8
I.4. Le contenu du document.....	8
I.5. Le dossier de Carte Communale.....	9
I.5.1. Le Rapport de Présentation.....	9
I.5.2. Les Documents Graphiques.....	9
II. Analyse de l'état initial de l'environnement.....	10
II.1. Situation régionale de la Commune.....	10
II.1.1. Présentation, données historiques.....	10
II.1.1.1. Toponymie :.....	10
II.1.1.2. Héraldique :.....	10
II.1.1.3. Beaumerie-Saint-Martin dans l'histoire.....	11
II.1.2. Situation administrative.....	12
II.2. Données socio-économiques.....	13
II.2.1. La population.....	13
II.2.1.1. Evolution de la population de 1968 à 2010.....	13
II.2.1.2. Naissances et Décès.....	14
II.2.1.3. Evolution démographique.....	14
II.2.1.4. Population par sexe et tranche d'âge.....	15
II.2.1.5. Population par grande tranche d'âge.....	15
II.2.2. Le logement.....	16
II.2.2.1. Le parc de logements.....	16
II.2.2.2. Ancienneté d'emménagement des ménages en 2010.....	17
II.2.2.3. Evolution de la taille des ménages en 2010.....	18
II.2.2.4. Analyse des Permis de Construire et des Certificats d'Urbanisme.....	18
II.2.3. L'emploi et l'Activité.....	19
II.2.3.1. Population active occupée par tranche d'âge en 2010.....	19
II.2.3.2. Chômage des 15-64 ans.....	20
II.2.3.3. Population de 15 à 64 ans par type d'activité.....	20
II.2.3.4. Emplois selon le statut professionnel.....	21
II.2.3.5. Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2010.....	21
II.2.4. Formation et scolarité.....	22
II.2.4.1. Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2010.....	22
II.2.4.2. Diplôme des personnes de 15 ans et plus.....	23
II.3. Les activités communales.....	24
II.3.1. Activités économiques.....	24
II.3.1.1. Équipements et services publics.....	24
II.3.1.2. Activités Artisanales et Commerciales.....	25
II.3.1.3. Activité Agricole.....	28

II.3.2. Activités Touristiques, Culturelles et Associatives.....	39
II.3.2.1. L'activité Associative et sportive.....	39
II.3.2.2. La Randonnée Pédestre et Cyclotouristique.....	39
II.3.2.3 Les équipements de loisirs.....	39
II.4. L'enseignement sur BEAUMERIE SAINT-MARTIN.....	43
II.5. Équipements d'infrastructure et superstructure.....	44
II.5.1. Équipements d'infrastructure.....	44
II.5.1.1. La voirie.....	44
II.5.1.2. Le réseau ferré.....	49
II.5.1.3. Le réseau d'eau potable.....	51
II.5.1.4. Le réseau d'assainissement.....	53
II.5.1.5. Les ordures ménagères.....	53
II.5.1.6. Réseau électricité et Gaz.....	53
II.5.1.7. Réseau Téléphonique.....	53
II.5.2. Équipements de superstructure.....	55
II.6. L'occupation du sol.....	55
II.6.1. Analyse de l'occupation du sol à partir de la matrice cadastrale.....	55
II.6.2. Evolution de l'occupation du sol et consommation de l'espace agricole.....	57
II.6.3. Capital foncier Communal.....	61
II.7. Le paysage.....	64
II.7.1. Description du paysage urbain.....	64
II.7.1.1. Secteur 1 : centre historique et administratif du village.....	66
II.7.1.2. Secteur 2 : extension vers l'est.....	68
II.7.1.3. Secteur 3 : zone mixte.....	70
II.7.1.4. Secteur 4 : zone d'activité économique.....	72
II.7.1.5. Secteur 5 : Ancien Hameau de Saint-Quentin.....	74
II.7.1.6. Secteur 6 : zone d'activité agricole.....	77
Descriptif.....	79
II.7.1.6. Typologie d'habitat.....	81
II.7.1.7. Synthèse.....	82
II.7.2. Les espaces et paysages naturels.....	83
II.7.2.1. Secteur du Marais le long de la Canche.....	88
II.7.2.2. Secteur agricole.....	91
II.7.2.3. Les secteurs boisés.....	92
II.7.2.4. Points d'intérêt paysagers.....	94
III. Prévisions de développement.....	97
III.1. Respecter les contraintes.....	97
III.1.1. La topographie.....	97
III.1.2. L'agriculture.....	99
III.1.3. Utiliser les infrastructures existantes.....	99
III.1.4. La prise en compte des Documents Supra Communaux.....	99
III.1.4.1. S.C.O.T. du Pays Maritime et Rural du Montreuillois.....	99
III.1.4.2. S.D.A.G.E. Du Bassin Artois-Picardie.....	99
III.1.4.3. S.A.G.E. De la Canche.....	101
III.1.4.4. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ( ZNIEFF ).....	114
III.1.4.5. P.P.R.I. de la Canche.....	117
III.1.4.6. Risques.....	120

Contexte de l'aléa retrait-gonflement des argiles : .....	121
Prévention des risques.....	121
Les régions les plus touchées.....	121
Des sinistres souvent très coûteux.....	122
Comment identifier un sol sensible au retrait-gonflement.....	123
Comment construire sur un sol sensible au retrait-gonflement.....	124
Où s'informer pour en savoir plus.....	125
III.1.4.7. Servitudes et Obligations.....	133
III.2. Perspectives d'évolution de BEAUMERIE SAINT-MARTIN.....	139
III.2.1. Perspectives démographiques.....	139
III.2.2. Perspectives d'urbanisation.....	140
IV. Choix retenus par les élus.....	141
IV.1. Maintien et développement des zones bâties existantes.....	141
IV.2 Zones d'extension des zones bâties.....	143
IV.2.1. Secteur n°1.....	143
IV.2.2. Secteur n°2.....	145
IV.2.3. Secteur n°3.....	147
IV.3. Bilan de l'urbanisation projetée.....	150
V. Incidence des choix sur l'environnement.....	151
V.1. Préservation des paysages.....	151
V.2. Préservation de l'environnement agricole.....	151
VI. Annexes.....	151
VI.1. Dispositions du règlement national d'urbanisme.....	151
VI.2. Le droit de Prémption.....	162
VII. Documents Graphiques.....	163
VII.1. Plan de zonage au 1/2000 sur la partie urbanisée de la commune.....	163
VII.2. Plan de zonage au 1/5000 sur l'ensemble de la commune.....	163
VII.3. Plan des Obligations Diverses au 1/5000.....	163
VII.4. Plan des Servitudes d'Utilité Publique au 1/5000.....	163
VII.5. Plan de Superposition du PPRI et du zonage au 1/2000.....	163

## **I. Présentation du document d'urbanisme**

### ***I.1. Rappel du contexte***

La Commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN ne dispose actuellement d'aucun Document d'Urbanisme sur son territoire. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Les possibilités de libérer des terrains constructibles étant de plus en plus difficiles dans ce contexte, la commune a souhaité élaborer un document qui lui permette de réfléchir d'une manière durable au développement urbain du territoire.

Les règles d'urbanisme adaptées par les cartes communales permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement.

Elles permettent de prendre en considération, outre les caractéristiques propres au terrain par rapport à son environnement ou à ses équipements, celles propres au projet envisagé : son implantation, sa dimension, son aspect, etc....

### ***I.2. Le régime juridique des cartes communales***

L'article 6 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain insère dans le Titre II relatif aux prévisions et règles d'urbanisme du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme un Chapitre IV relatif aux Cartes Communales ([L.160-1 et suivants](#)) consacrant législativement ces dernières, et leurs donnant ainsi le statut de document d'urbanisme.

Ce statut est notamment confirmé par le fait que :

- ✓ Les Cartes Communales se situent dans le même titre du Code de l'Urbanisme que celui qui comporte les Schémas de Cohérence Territoriale et les Plans Locaux d'Urbanisme.
- ✓ Elles sont soumises à enquête publique avant approbation et leur durée de validité n'est plus limitée.
- ✓ Enfin les Cartes Communales approuvées sont opposables aux tiers et ont pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ainsi les Cartes Communales deviennent des documents d'urbanisme opposables aux tiers, soumis aux obligations en matière de protection des espaces naturels, d'équilibre, d'utilisation économe de l'espace défini par l'article [L.101-2](#) du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent être élaborées soit à l'échelle de la commune, soit dans le cadre de groupements intercommunaux.

### ***I.3. Modalités d'élaboration***

L'initiative de l'élaboration d'une Carte Communale a été prise par le Conseil Municipal de Beaumerie Saint-Martin.

En effet par Délibération du 24 septembre 2013, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'une Carte Communale sur le territoire.

Il a sollicité le concours de l'Etat pour les dépenses entraînées par les études et, il a demandé la mise à disposition des services de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer.

De janvier 2014 à octobre 2015, le conseil municipal a étudié avec le bureau d'études « SARL Jean-Marc CABON Géomètre Expert », les services de la DDTM et de la Chambre d'Agriculture le projet de carte communale.

Ce projet a été soumis à enquête publique du 2 au 30 novembre 2015.

Suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur le 4 décembre 2015, le conseil municipal a approuvé le projet de carte communale.

Par courrier du 9 mai 2016, Madame la Préfète du Pas de Calais émettait un avis défavorable au projet de carte communale.

Cet avis défavorable nécessite la prise en compte des remarques suivantes :

- présentation des perspectives de développement fondée sur des hypothèses réalistes (desserrement )
- démonstration de la compatibilité avec le SCoT du Montreuillois
- justification de l'exclusion de la zone constructible des parcelles susvisées.

La commune a donc décidé de mettre à jour son plan de zonage et compléter son rapport de présentation afin d'obtenir l'approbation de M. le Préfet du Pas de Calais.

Les modifications du zonage décidées par la commune sont portées sur le plan joint au présent rapport, et expliquées, en écriture bleue dans la suite de ce rapport.

### ***I.4. Le contenu du document***

En application des articles L.160-2 et L161-4 du Code de l'Urbanisme, les Cartes Communales doivent :

- ✓ D'une part, préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application des articles R.111-1 à R.111-51 du Code de l'Urbanisme, communément appelés : Règlement National d'Urbanisme ou R.N.U.
- ✓ D'autre part, délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ou de constructions nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

## **I.5. Le dossier de Carte Communale**

La Carte Communale se compose d'un rapport de présentation et d'un ou plusieurs documents graphiques, ces derniers étant opposables aux tiers.

### **I.5.1. Le Rapport de Présentation**

Sur les bases des principales caractéristiques géographiques de la Commune, tout autant au sens physique, qu'au sens économique, social, culturel et patrimonial, il doit expliquer et justifier les choix qui ont été opérés et la façon dont a été pris en compte l'ensemble des contraintes, juridiques notamment, qui s'imposent à la Commune.

Ce rapport constitue en quelque sorte l'exposé des motifs à la fois des modalités d'application des Règles Générales d'Urbanisme qui ont été précisées dans la Carte Communale et de la délimitation des secteurs constructibles ou non constructibles.

### **I.5.2. Les Documents Graphiques**

Ces documents graphiques ont pour objet de délimiter les secteurs constructibles de la Commune, et à l'exception s'agissant de ces derniers, de l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ou de constructions nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

De même des zones de préemption peuvent être délimitées.

Le cas échéant, et sans que cela soit une obligation et nuise à la lisibilité de ces documents graphiques, il peut être reporté sur ces derniers un certain nombre d'éléments d'information utiles à l'instruction des demandes d'occuper ou d'utiliser le sol : les réseaux, les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol, etc....

## II. Analyse de l'état initial de l'environnement

### II.1. Situation régionale de la Commune

#### II.1.1. Présentation, données historiques

On trouve peu de renseignements historiques sur la commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN.

##### II.1.1.1. Toponymie :

Nom qui viendrait de *Belmer*; nom d'homme

*(extrait du Dictionnaire topographique du département du Pas-de-Calais, par le comte de Loisne, 1907) :*

-1042 : BELMEIACUM

-1100 : BELMERI (*cartulaire de Saint-Saulve*)

-1154 : BELMERY

-1209 : BIAUMERI

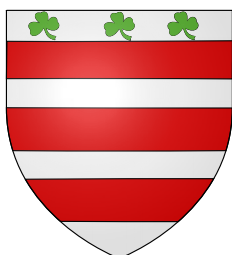
-XIII<sup>ème</sup> siècle : BAUMERI

-1477 : BIAUMERIL (*cueilli de l'hôtel-Dieu de Montreuil*)

-1477 : BIAUMERY

-1793 : BEAUMERIE (*loi de brumaire an II*)

##### II.1.1.2. Héraldique :



Les armes de BEAUMERIE SAINT-MARTIN blasonnent ainsi :

« *D'argent aux trois fasces de gueules, surmontées de trois trèfles de sinople rangés en chef.* »

Ce blason est largement inspiré de celui de la famille Belloy, seigneurs de Beaumerie au XVII<sup>e</sup> siècle, dont les armes étaient « d'argent à trois fasces de gueules ».

On note aussi le rapprochement avec les armes des Blondin de Baizieux, famille très liée à l'histoire de Beaumerie. Ils possédaient en 1806 l'ancien manoir de Beurepaire. Ils portaient quant à eux : « d'azur à la bande d'or chargée de trois trèfles de sinople »

### **II.1.1.3 Beaumerie-Saint-Martin dans l'histoire**

Au nombre des possessions de l'Abbaye de Saint-Saulve qui furent reconnues en 1042 par le roi Henri 1er, se trouve **Belmeriacum**. Sa terminaison « acum » est l'une des plus usitée dans la composition des noms, avant le 7ème siècle. Elle affecte un vingtième des noms primitifs de la Gaule.

**913** : translation de reliques vers Montreuil-sur-Mer, dont celles de Saint-Guénolé, mort en 504, fondateur de l'abbaye de Landevenec et qui devient patron de Beaumerie.

**1143** : le Pape Innocent 2 mentionne Saint-Walloy comme patron de Beaumerie (Saint Winwloei de Belmery).

Les habitants de Beaumerie acquittaient les droits d'aide que le roi imposait aux moines de Saint-Saulve. Ils devaient entretenir de haies vives la clôture de leur bois, le couper et l'amener à l'abbaye, sans rétribution. Lorsqu'un religieux venait à mourir, ils étaient tenus de le veiller et de supporter les frais de ces funérailles. Enfin, le consentement de l'abbé était nécessaire pour qu'ils puissent marier leurs enfants et les emmener hors du domaine. Le seigneur se réservait ainsi la faculté d'autoriser ou d'interdire, suivant les circonstances, l'émigration des hommes de son fief. L'abbé Amalric reconnut l'abus de ces coutumes et par une **charte du 27 Octobre 1220**, il déclare les vassaux de Beaumerie à jamais affranchis de ces obligations « à cause de la faveur de la liberté », moyennant cinquante livres de rente.

Beaumerie était banlieue de Montreuil. Les comtes de Pourkien y établirent fort anciennement l'hôpital de Saint-Jullien de Panvre, destiné au logement des nombreux pèlerins qui venaient vénérer les reliques déposées dans la ville de Montreuil. Lorsque l'échevinage eût affecté l'**hôpital Notre-Dame à cet usage**, les revenus de celui de Beaumerie lui furent attribués. Cet établissement subsistait encore en 1372, mais aujourd'hui le souvenir en est perdu au point que l'on ne connaît même pas la place qu'il occupait.

**23 juin 1537** : siège de Montreuil-sur-mer. Prise de Montreuil à la suite d'un siège dans lequel le comte de Bures avait une partie de son artillerie posée sur les hauteurs de Beaumerie et Ecuire. L'ennemi entre dans la ville par une brèche faite dans les vieux remparts, vers Saint-Martin. Destruction du hameau de Saint-Martin.

**1620** : Pierre de Boulongne construit Beurepaire.

**21 mars 1630** : l'Hôtel-Dieu de Montreuil acquiert le champ de l'Aumone, appartenant à Claude de Boulogne pour l'augmentation de Saint-Nicolas.

**1679** : Un lieutenant de Montreuil fait boire chez Don Rossa « Vasseur », religieux de Saint-Saulve, les vins de la grande vigne de Saint-Saulve et de Beaumerie.

En 1789, la dîme et les terres de Beaumerie rapportaient 3.500 livres à Saint-Saulve et les redevances diverses produisaient 520 livres.

**1790** : Beaumerie a été érigée en commune. Saint-Martin d'Esquincourt est inclus à Beaumerie.

## II.1.2. Situation administrative

La commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN est un village dont la partie actuellement urbanisée longe la R.D. n°349 suivant un axe Nord-Ouest – Sud-Est, de Montreuil-sur-Mer vers Beaurainville.

Les communes limitrophes sont :

- Montreuil sur Mer et Ecuire à l'Ouest
- Marles sur Canche au Nord
- Brimeux à l'Est
- Boisjean au Sud

La commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN appartient au Département du Pas-de-Calais, Arrondissement de Montreuil-sur-Mer, et au Canton de Montreuil-sur-Mer.

Elle fait partie de la Communauté de Communes du Montreuillois (21 communes pour 10 949 habitants en 2008 avec une densité de 78,6 hab/km<sup>2</sup>).

Elle est située à 4 km de Montreuil-sur-Mer, à 16 km de Berck, à 91 km de Lille et à 181 km de Paris.

Le territoire qui s'étend sur 933ha. La R.D. n°349 le traverse suivant un axe Nord-Ouest – Sud-Est. Il en est de même pour la R.D. n°138 située plus au Sud du territoire qui traverse le hameau de Saint-Nicolas.

Enfin, la R.D. n°138E relie les deux Départementales précédemment citées et la R.D. N°901 qui contourne le centre de Montreuil sur Mer fait une brève incursion à l'extrémité Nord-Ouest de ce territoire.

La commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN comporte actuellement un hameau situé sur la partie haute du territoire, le hameau de Saint-Nicolas traversé par la R.D. n°138.

## II.2. Données socio-économiques

(Source : [www.recensement.insee.fr](http://www.recensement.insee.fr))

### II.2.1. La population

#### 62094-Beaumerie-Saint-Martin

**Région** : Nord-Pas-de-Calais  
**Département** : 62-Pas-de-Calais  
**Arrondissement** : Montreuil  
**Canton** : Montreuil  
**Commune** : 62094-Beaumerie-Saint-Martin

#### :: Populations légales 2010 de la commune

**Les populations légales 2010 entrent en vigueur le 1er janvier 2013.**

Elles se substituent aux populations légales 2009.

Pour les communes concernées, les données relatives aux **fractions cantonales** et/ou aux **communes associées** figurent dans les fichiers téléchargeables mais pas dans les tableaux affichés.

Les populations légales sont désormais actualisées chaque année. Toutefois, les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans. Pour l'instant, **la référence pour le calcul des évolutions reste donc le recensement de 1999.**

#### Populations légales 2010 de la commune de Beaumerie-Saint-Martin

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
376	10	386

Source : Recensement de la population 2010 - Limites territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2012

**Tableau 1: Population légale 2010**

**[La population totale \( INSEE au 1er janvier 2014 \) est de 393 personnes](#)**

#### II.2.1.1. Evolution de la population de 1968 à 2010

##### POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Population	306	263	296	309	318	376
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	32,7	28,1	31,6	33,0	33,9	40,1

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2012.

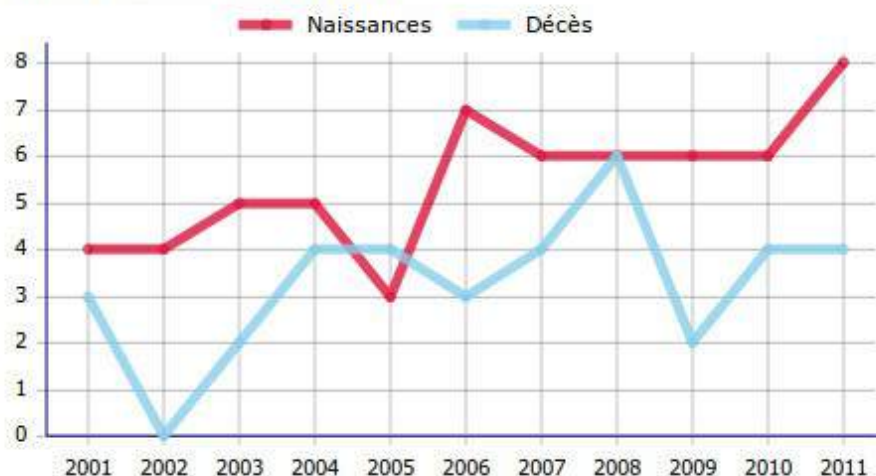
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2010 exploitations principales

**Tableau 2: Evolution de la population entre 1968 et 2010**

La population de BEAUMERIE SAINT-MARTIN, après une baisse en 1975 n' a cessé d'augmenter avec 23 % d'habitants supplémentaires en 2010 par rapport à 1968.

### II.2.1.2. Naissances et Décès

#### POP G1 - Naissances et décès



Ce graphique fournit une série longue.  
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,  
dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2012.  
Source : Insee, État civil

Graphique 1: Evolution des naissances et des décès entre 2001 et 2011

### II.2.1.3. Evolution démographique

#### POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,1	+1,7	+0,5	+0,3	+1,5
due au solde naturel en %	0,0	-0,2	+0,4	+0,9	+0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,1	+1,9	+0,1	-0,5	+1,0
Taux de natalité (‰)	11,0	11,3	15,7	14,5	14,3
Taux de mortalité (‰)	11,5	13,4	11,6	6,0	8,7

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,  
dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2012.

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments, RP1999 et RP2010 exploitations principales - État civil

Tableau 3: Evolution démographique

Le solde naturel, après avoir été brièvement négatif entre 1975 et 1982, n'a cessé depuis d'être positif.

Le solde migratoire quant à lui, alterne entre des périodes positives et négatives depuis 1968.

### II.2.1.4. Population par sexe et tranche d'âge

**POP T3 - Population par sexe et âge en 2010**

	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	<b>192</b>	<b>100,0</b>	<b>184</b>	<b>100,0</b>
0 à 14 ans	45	23,5	36	19,7
15 à 29 ans	29	15,3	31	17,0
30 à 44 ans	41	21,4	38	20,7
45 à 59 ans	36	18,9	36	19,7
60 à 74 ans	29	15,3	29	16,0
75 à 89 ans	11	5,6	12	6,4
90 ans ou plus	0	0,0	1	0,5
0 à 19 ans	54	28,1	44	23,9
20 à 64 ans	118	61,2	114	61,7
65 ans ou plus	21	10,7	26	14,4

Source : Insee, RP2010 exploitation principale

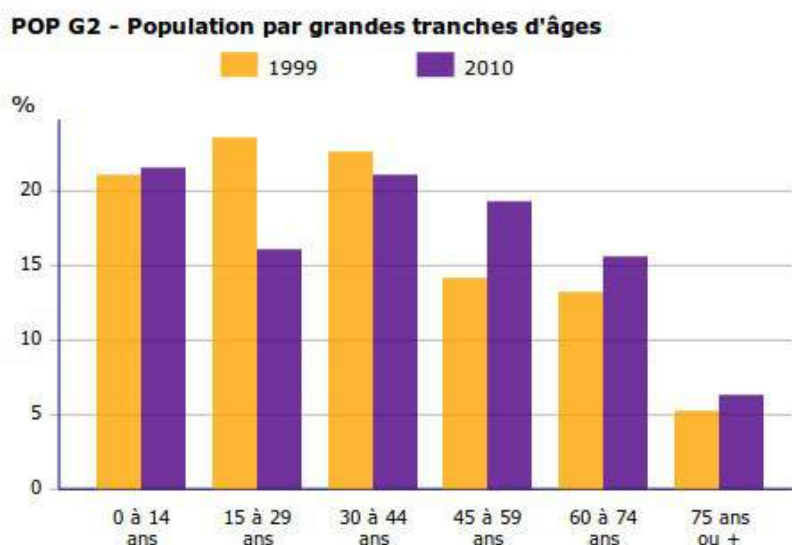
**Tableau 4: Population par sexe et âge en 2010**

La parité hommes ( 51 % ) et femmes ( 49 % ) vivant sur la commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN est équilibrée.

Les plus de 60 ans représentent 21,5 % de la population, les moins de 30 ans 32,2 %.

Cette commune bénéficie donc d'une population relativement jeune et active domiciliée sur son territoire.

### II.2.1.5. Population par grande tranche d'âge



Source : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

**Graphique 2: Population par grandes tranches d'âges**

## II.2.2. Le logement

### II.2.2.1. Le parc de logements

**LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie**

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
<b>Ensemble</b>	<b>91</b>	<b>96</b>	<b>124</b>	<b>145</b>	<b>146</b>	<b>179</b>
<i>Résidences principales</i>	<i>81</i>	<i>78</i>	<i>88</i>	<i>102</i>	<i>114</i>	<i>147</i>
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	<i>3</i>	<i>9</i>	<i>18</i>	<i>37</i>	<i>30</i>	<i>27</i>
<i>Logements vacants</i>	<i>7</i>	<i>9</i>	<i>18</i>	<i>6</i>	<i>2</i>	<i>5</i>
Ce tableau fournit une série longue.						
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2012.						
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements, RP1999 et RP2010 exploitations principales						

**Tableau 5: Evolution du nombre de logements par catégorie**

La résidence principale représente 82 % des logements.

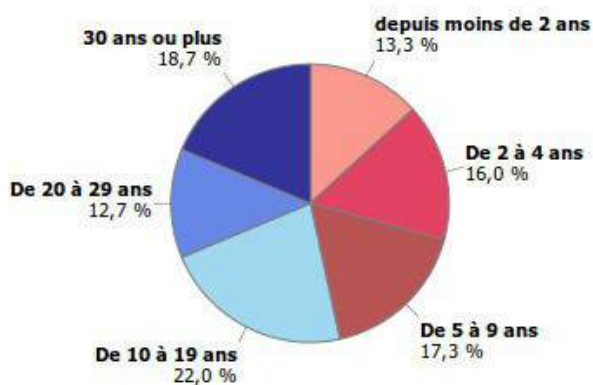
Après un pic en 1982, le nombre de logements vacants tend à se stabiliser de puis 1990 avec une moyenne de 4 logements vacants depuis 23 ans.

Le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels, après un pic en 1990, baisse régulièrement depuis 1999.

**II.2.2.2. Ancienneté d'emménagement des ménages en 2010****LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2010**

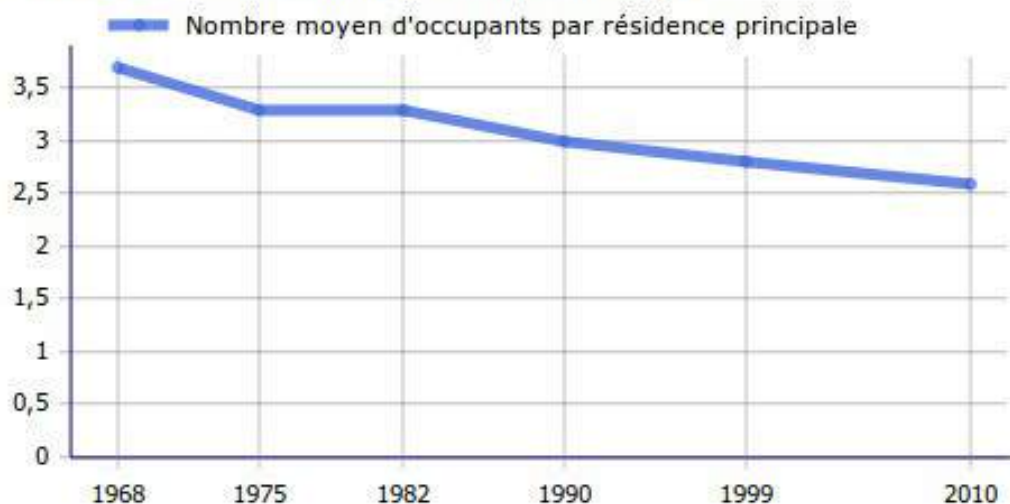
	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
<b>Ensemble</b>	<b>147</b>	<b>100,0</b>	<b>376</b>	<b>4,9</b>	<b>1,9</b>
<i>Depuis moins de 2 ans</i>	20	13,3	50	4,6	1,8
<i>De 2 à 4 ans</i>	24	16,0	66	4,8	1,7
<i>De 5 à 9 ans</i>	25	17,3	75	4,7	1,6
<i>10 ans ou plus</i>	78	53,3	185	5,0	2,1

Source : Insee, RP2010 exploitation principale

**Tableau 6: Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2010****LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2010**

Source : Insee, RP2010 exploitation principale

**Graphique 3: Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2010**

**II.2.2.3. Evolution de la taille des ménages en 2010****II.2.2.4.****FAM G1M - Évolution de la taille des ménages**

Ce graphique fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2012.

Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments, RP1999 et RP2010 exploitations principales

**Tableau 7: Evolution de la taille des ménages**  
**Analyse des Permis de Construire et des Certificats d'Urbanisme**

→ Nombre de Certificats d'Urbanisme Opérationnels délivrés pour une nouvelle construction à usage d'habitation :

2007 = 5      2008 = 13      2009 = 8      2010 = 8      2011 = 7      2012 = 3

→ Nombre de Permis de Construire délivrés pour une nouvelle construction à usage d'habitation :

2007 = 4      2008 = 4      2009 = 2      2010 = 2      2011 = 0      2012 = 1

Ce qui fait une moyenne de **2,2** permis de construire par an délivrés ces six dernières années.

## II.2.3. L'emploi et l'Activité

### II.2.3.1. Population active occupée par tranche d'âge en 2010

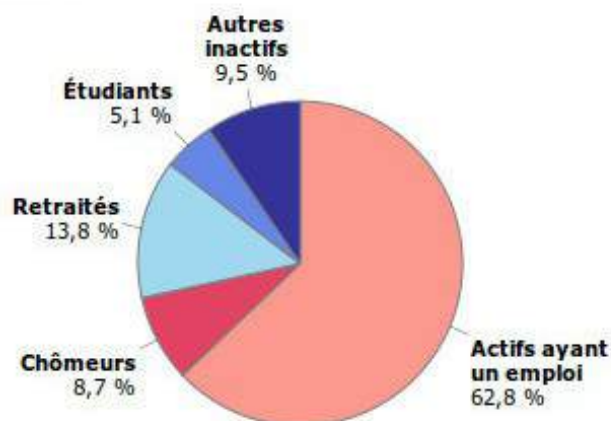
**EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2010**

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
<b>Ensemble</b>	<b>248</b>	<b>177</b>	<b>71,5</b>	<b>156</b>	<b>62,8</b>
15 à 24 ans	34	20	57,1	17	48,6
25 à 54 ans	163	146	89,8	128	78,9
55 à 64 ans	51	12	23,1	11	21,2
<b>Hommes</b>	<b>126</b>	<b>95</b>	<b>75,2</b>	<b>87</b>	<b>69,0</b>
15 à 24 ans	17	11	64,7	10	58,8
25 à 54 ans	82	78	95,2	71	86,9
55 à 64 ans	27	6	21,4	6	21,4
<b>Femmes</b>	<b>121</b>	<b>82</b>	<b>67,7</b>	<b>69</b>	<b>56,5</b>
15 à 24 ans	18	9	50,0	7	38,9
25 à 54 ans	80	68	84,1	57	70,7
55 à 64 ans	24	6	25,0	5	20,8

Source : Insee, RP2010 exploitation principale

Tableau 8: Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2010

**EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2010**



Source : Insee, RP2010 exploitation principale

Graphique 4: Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2010

**II.2.3.2. Chômage des 15-64 ans****EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans**

	2010	1999
<b>Nombre de chômeurs</b>	<b>22</b>	<b>27</b>
Taux de chômage en %	12,2	19,9
Taux de chômage des hommes en %	8,2	21,0
Taux de chômage des femmes en %	16,7	18,2
Part des femmes parmi les chômeurs en %	63,6	37,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

**Tableau 9: Chômage des 15-64 ans****II.2.3.3. Population de 15 à 64 ans par type d'activité****EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité**

	2010	1999
<b>Ensemble</b>	<b>248</b>	<b>212</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>71,5</b>	<b>64,2</b>
actifs ayant un emploi en %	62,8	51,4
chômeurs en %	8,7	12,7
<b>Inactifs en %</b>	<b>28,5</b>	<b>35,8</b>
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,1	14,6
retraités ou préretraités en %	13,8	8,5
autres inactifs en %	9,5	12,7

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

**Tableau 10: Population de 15 à 64 ans par type d'activité**

Le nombre d'actifs ayant un emploi est de 156 personnes soit 41 % de la population.

Le nombre de chômeurs au recensement de 2010 était de 22 soit 5,9 % de la population recensée.

**II.2.3.4. Emplois selon le statut professionnel**

**EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel**

	2010	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>54</b>	<b>100,0</b>	<b>39</b>	<b>100,0</b>
<b>Salariés</b>	<b>34</b>	<b>63,4</b>	<b>24</b>	<b>61,5</b>
dont femmes	12	22,1	4	10,3
dont temps partiel	6	11,1	5	12,8
<b>Non-salariés</b>	<b>20</b>	<b>36,6</b>	<b>15</b>	<b>38,5</b>
dont femmes	4	7,3	5	12,8
dont temps partiel	2	3,7	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales lieu de travail

**Tableau 11: Emplois selon le statut professionnel**

La répartition entre salariés et non-salariés est de l'ordre respectivement de deux tiers, un tiers.

**II.2.3.5. Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2010**

La

**ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2010**

	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	<b>88</b>	<b>100,0</b>	<b>69</b>	<b>100,0</b>
<b>Salariés</b>	<b>69</b>	<b>77,8</b>	<b>62</b>	<b>90,0</b>
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	55	62,2	47	68,6
Contrats à durée déterminée	8	8,9	12	17,1
Intérim	3	3,3	0	0,0
Emplois aidés	0	0,0	2	2,9
Apprentissage - Stage	3	3,3	1	1,4
<b>Non-Salariés</b>	<b>20</b>	<b>22,2</b>	<b>7</b>	<b>10,0</b>
Indépendants	7	7,8	3	4,3
Employeurs	12	13,3	3	4,3
Aides familiaux	1	1,1	1	1,4

Source : Insee, RP2010 exploitation principale

**Tableau 12: Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2010**

grande majorité de la population active dispose d'un emploi stable à durée indéterminée.

*N.B. : les données relatives à la répartition de la population active par catégories socio professionnelles n'est pas disponible actuellement pour cette commune sur le site de l'INSEE.*

## II.2.4. Formation et scolarité

### II.2.4.1. Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2010

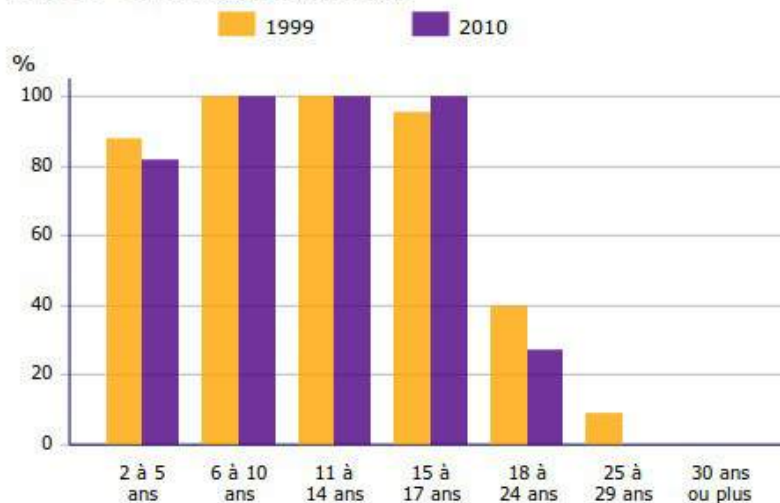
**FOR T1 - Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2010**

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	22	18	81,8	92,3	66,7
6 à 10 ans	30	30	100,0	100,0	100,0
11 à 14 ans	18	18	100,0	100,0	100,0
15 à 17 ans	13	13	100,0	100,0	100,0
18 à 24 ans	22	6	27,3	40,0	16,7
25 à 29 ans	26	0	0,0	0,0	0,0
30 ans ou plus	234	0	0,0	0,0	0,0

Source : Insee, RP2010 exploitation principale

**Tableau 13: Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2010**

**FOR G1 - Scolarisation selon l'âge**



Sources : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

**Graphique 5: Scolarisation selon l'âge**

### II.2.4.2. Diplôme des personnes de 15 ans et plus

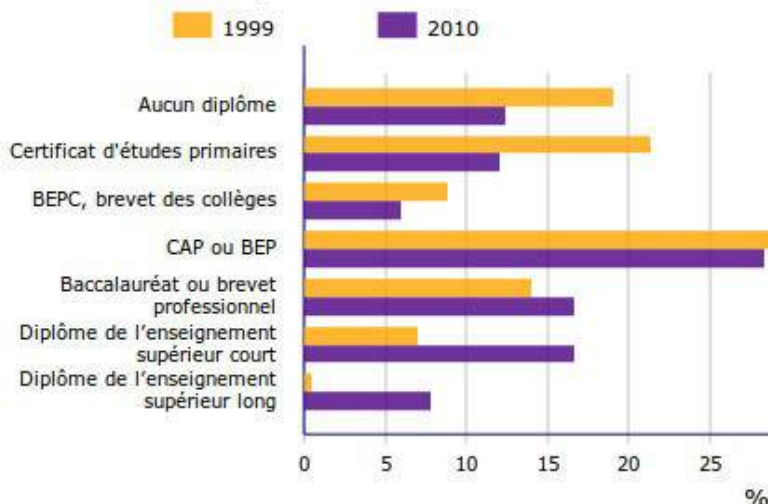
**FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2010**

	Ensemble	Hommes	Femmes
<b>Population non scolarisée de 15 ans ou plus</b>	<b>276</b>	<b>136</b>	<b>140</b>
<i>Part des titulaires en %</i>			
d'aucun diplôme	12,4	10,8	14,0
du certificat d'études primaires	12,1	10,1	14,0
du BEPC, brevet des collèges	6,0	5,8	6,3
d'un CAP ou d'un BEP	28,4	37,4	19,6
d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel	16,7	15,1	18,2
d'un diplôme de l'enseignement supérieur court	16,7	12,9	20,3
d'un diplôme de l'enseignement supérieur long	7,8	7,9	7,7

Source : Insee, RP2010 exploitation principale

**Tableau 14: Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2010**

**FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus**



Sources : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

**Graphique 6: Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus**

Le niveau de formation est d'une bonne moyenne puisque environ la moitié de la population non scolarisée possède un diplôme supérieur ou égal au bac.

## ***II.3. Les activités communales***

### **II.3.1. Activités économiques**

L'activité économique est composée :

- d'une entreprise de travaux publics et de collecte de déchets nommée « Vallière TP »
- d'un commerce de gros nommée « Flament Distribution »
- de trois artisans :
  - \* Monsieur Cyril LEGRAND, électricien
  - \* Monsieur Jean-Claude LEBORGNE, électricien
  - \* Monsieur Dominique TOBO, peintre
- d'une entreprise de création de sites internet nommée « Declionet »
- d'un expert diagnostiqueur immobilier, Monsieur DEGARDIN
- d'un exploitant forestier, Monsieur JAMONT
- d'une onglerie, Madame BRISBARRE

#### ***II.3.1.1. Équipements et services publics***

Les équipements collectifs de la commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN sont :

- la Mairie
- une salle communale
- l'Eglise
- un terrain de loisir comprenant une aire de jeux et un espace de détente

Une déchetterie destinée aux usagés de la Communauté de Communes du Montreuillois est présente le long de la Route Départementale n°138, face au Château d'Eau. Elle est gérée en partie par la société ASTRADEC pour les déchets végétaux. La partie non organique est quant à elle gérée par la Communauté de Communes du Montreuillois.

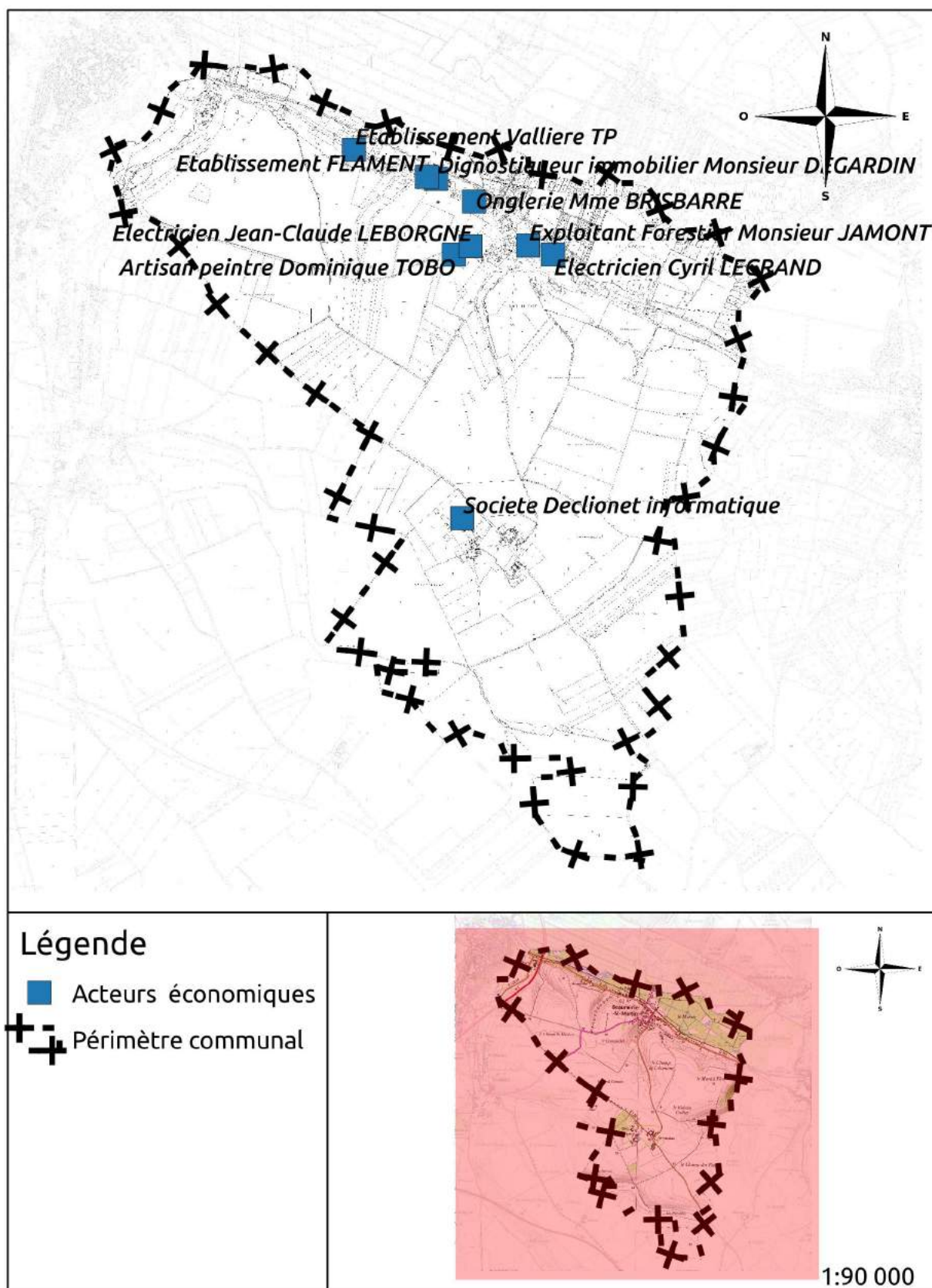
Cette installation est classée en ICPEi :

ASTRADEC, Site ASTRA ORGANIQUE (centre de valorisation de déchets organiques, de bois et de matériaux inertes) Déclaration, Récépissé du 14 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

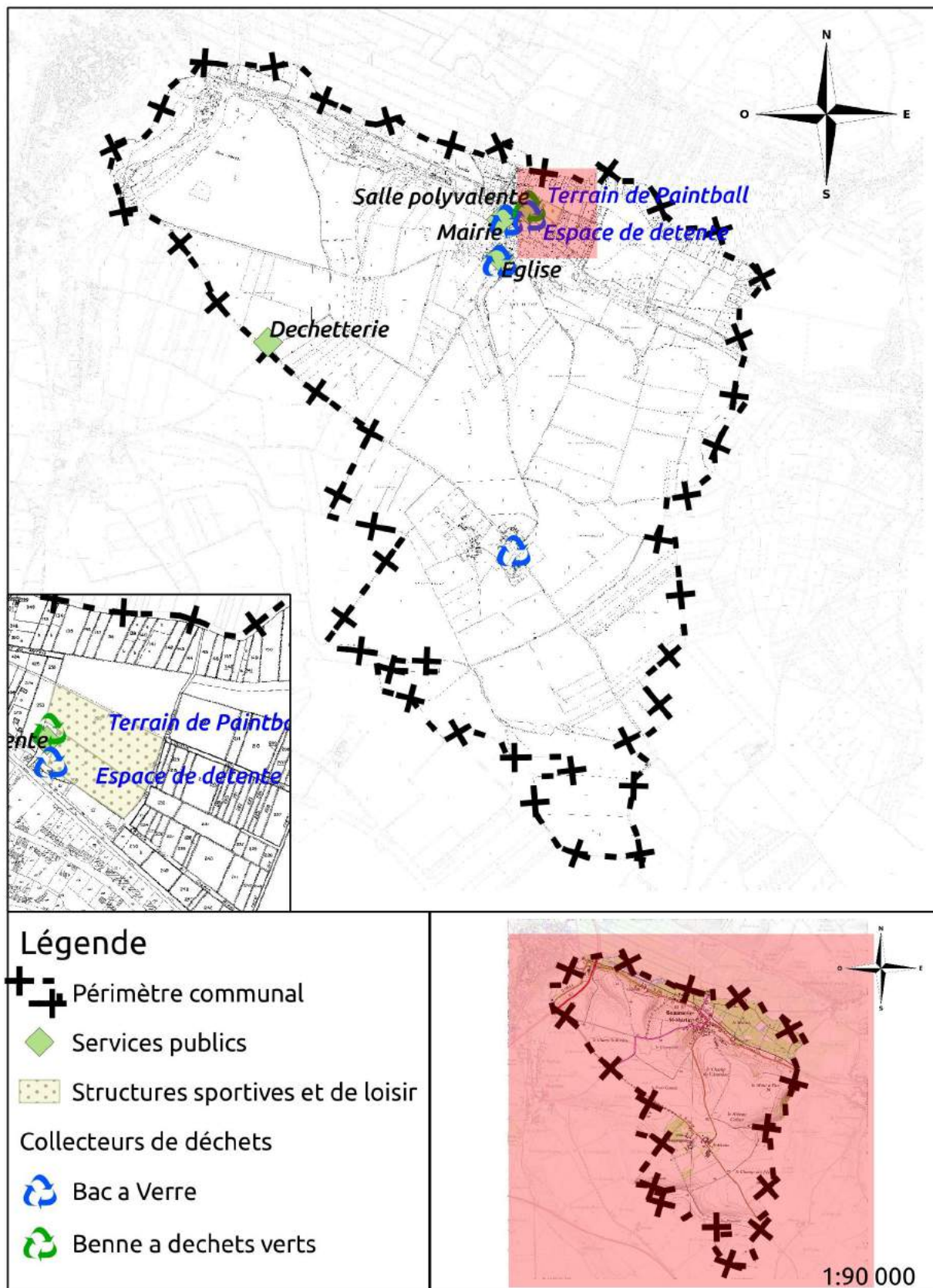
### **II.3.1.2. Activités Artisanales et Commerciales**

L'activité commerciale et artisanale de la commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN est constituée de six entreprises et commerces :

- d'une entreprise de travaux publics et de collecte de déchets nommée « Vallière TP »
- d'un commerce de pièces hydrauliques nommée « Flament Distribution »
- de trois artisans :
  - \* Monsieur Cyril LEGRAND, électricien
  - \* Monsieur Jean-Claude LEBORGNE, électricien
  - \* Monsieur Dominique TOBO, peintre
- d'une entreprise de création de sites internet nommée « Declionet »
- d'un expert diagnostiqueur immobilier, Monsieur DEGARDIN
- d'un exploitant forestier, Monsieur JAMONT
- d'une onglerie, Madame BRISBARRE



Carte 4: Acteurs économiques



Carte 5: Services

### **II.3.1.3. Activité Agricole**

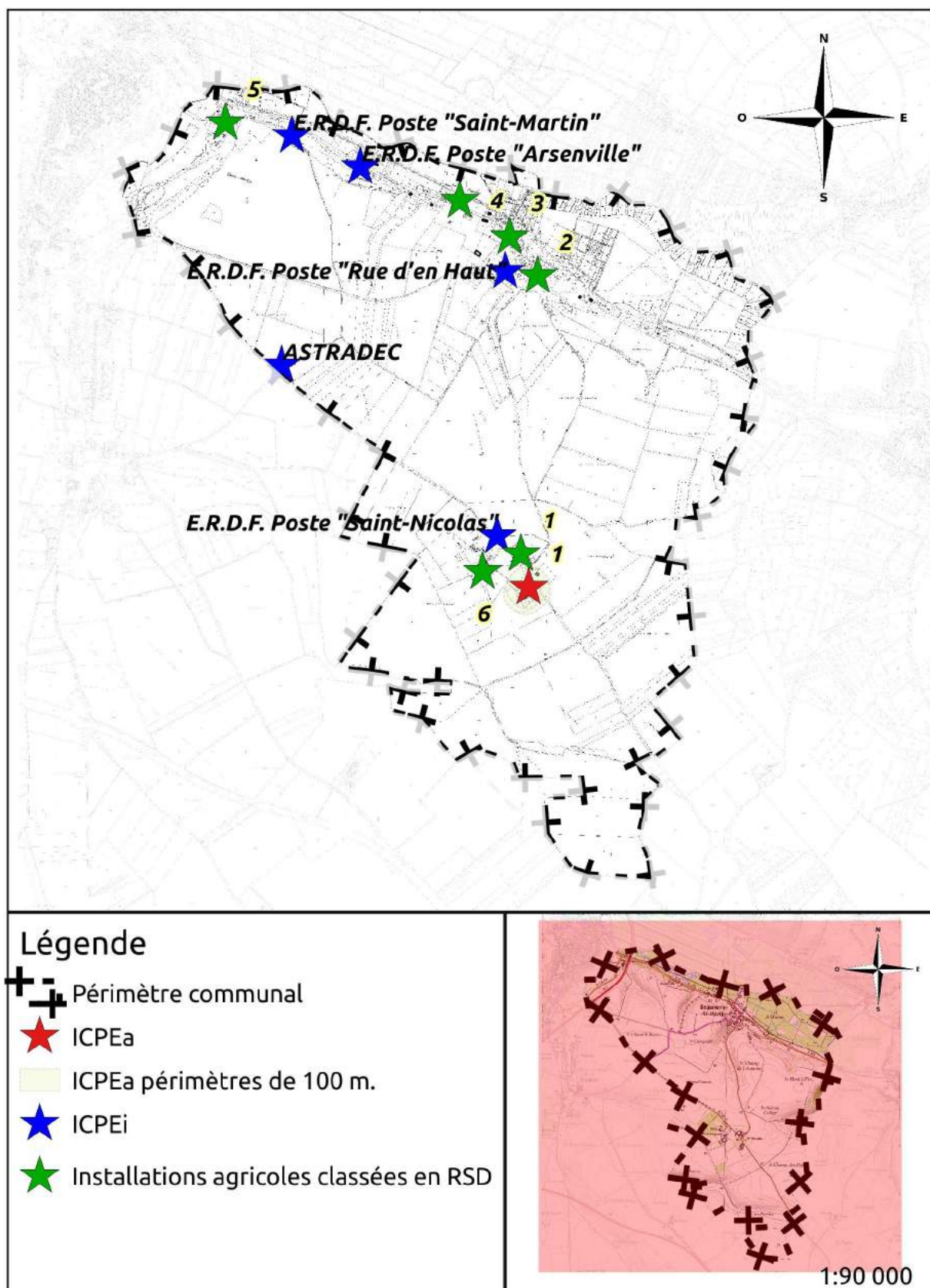
Les exploitations agricoles au nombre de sept sont :

**- ICPEa ( Installation Classée agricole ) :**

- \* EARL SPY (succède au GAEC SAINT NICOLAS MRS SPY), Hameau Saint-Nicolas [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 20 décembre 2006) [Préfecture Installations Classées 01-2007], exploitant : M. et Mme Jean-Valéry SPY

**- RSD ( Règlement Sanitaire Départemental ) :**

- \* EARL DE LA FERME SAINT NICOLAS, [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV], exploitant : M. et Mme Jean-Paul DE SAINTE MARESVILLE
- \* Ferme L'Overgne, Impasse l'Overgne, exploitant : Monsieur Vincent LOCQUEVILLE
- \* Ferme de Beaurepaire, Hameau de Saint-Nicolas, exploitant : Monsieur Bauduin GREMONT
- \* Ferme au 35 Route Nationale, exploitant : Monsieur Thierry LEVIEL
- \* Ferme au 48 Route Nationale, exploitant : Monsieur Paul SALLE
- \* Ferme au Hameau de Saint-Martin : Monsieur Pierre LEFEBVRE



Carte 6: Installations agricoles, ICPE

Le diagnostic agricole qui suit s'appuie sur un questionnaire transmis aux sept exploitants de la commune.

➤ **Situation Foncière de la Propriété :**

La surface communale de répartit comme suit : *(selon la matrice cadastrale)*

Commune	Zone Urbanisée	Bois et Landes	Terres Agricoles		SNCF	EAU	Totaux
			Terres	Prés			
<b>BEAUMERIE</b>	39ha.27a.	88ha.17a.	624ha.27a.	135ha.96a.	6ha.61a.	1ha.56a.	<b>895ha.84a.</b>

**Tableau 15: Situation Foncière des Propriétés**

Les terres agricoles (760ha.23) occupent 84,86 % du territoire, les bois et landes 9,84 % et les zones urbanisées 4,38 %.

➤ **Type d'exploitation :**

Exploitation	SAU	Surface en Propriété	Hangar Agricole	Bâtiment d'élevage
EARL GREMONT	156ha.	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>
LEVIEL Thierry	53,08ha.	10,53ha.	1	1
LEFEBVRE Pierre	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>
LOCQUEVILLE Vincent	118ha.	<i>Nc</i>	3	1
EARL SPY	121,8ha.	1ha.	3	3
EARL FERME DE SAINT NICOLAS	286ha.	220ha.	5	3

*Nc : Renseignements non communiqués*

**Tableau 16: Type d'exploitation**

Sur les 7 exploitants concernés, 6 ont renvoyé leur questionnaire, 1 n'a communiqué aucun renseignement. Le statut juridique des exploitations se résume à 3 EARL et 3 Individuelles.

➤ **Répartition de la surface cultivée :**

Exploitation	Communes	Surface en labour	Surface toujours en herbe	Bois, Plantations	Surface Totale Exploitée
<b>EARL GREMONT</b>	BEAUMERIE	<b>70ha.</b>	<b>10ha.</b>		<b>80ha.</b>
	Autres	75ha.			75ha.
<b>LEVIEL Thierry</b>	BEAUMERIE	<b>37ha.</b>	<b>16ha.</b>		<b>53ha.</b>
	Autres				
<b>LEFEBVRE Pierre</b>	BEAUMERIE	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>
	Autres	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>
<b>LOCQUEVILLE Vincent</b>	BEAUMERIE	<b>100ha.</b>	<b>17ha.</b>		<b>118ha.</b>
	Autres				
<b>EARL SPY</b>	BEAUMERIE	<b>33ha.</b>	<b>11ha.</b>		<b>44ha.</b>
	Autres	62ha.	16ha.		78ha.
<b>EARL FERME DE SAINT NICOLAS</b>	BEAUMERIE	<b>160ha.</b>	<b>20ha.</b>	<b>4ha.</b>	<b>184ha.</b>
	Autres	95ha.	11ha.		106ha.

**Tableau 17: Répartition des Surfaces cultivées**

➤ **Répartition de la surface par nature de culture :**

Exploitation	Céréales	Maïs	Légumes	Betteraves	Fourrage	Autres
<b>EARL GREMONT</b>	90ha.			40ha.	5ha.	21ha.
<b>LEVIEL Thierry</b>	26ha.		5ha.	5ha.		
<b>LEFEBVRE Pierre</b>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>
<b>LOCQUEVILLE Vincent</b>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>
<b>EARL SPY</b>	64ha.	17ha.		11ha.	3ha.	7ha.
<b>EARL FERME DE SAINT NICOLAS</b>	130ha.		27ha.	45ha.	10ha.	74ha.

**Tableau 18: Répartition par nature de cultures**

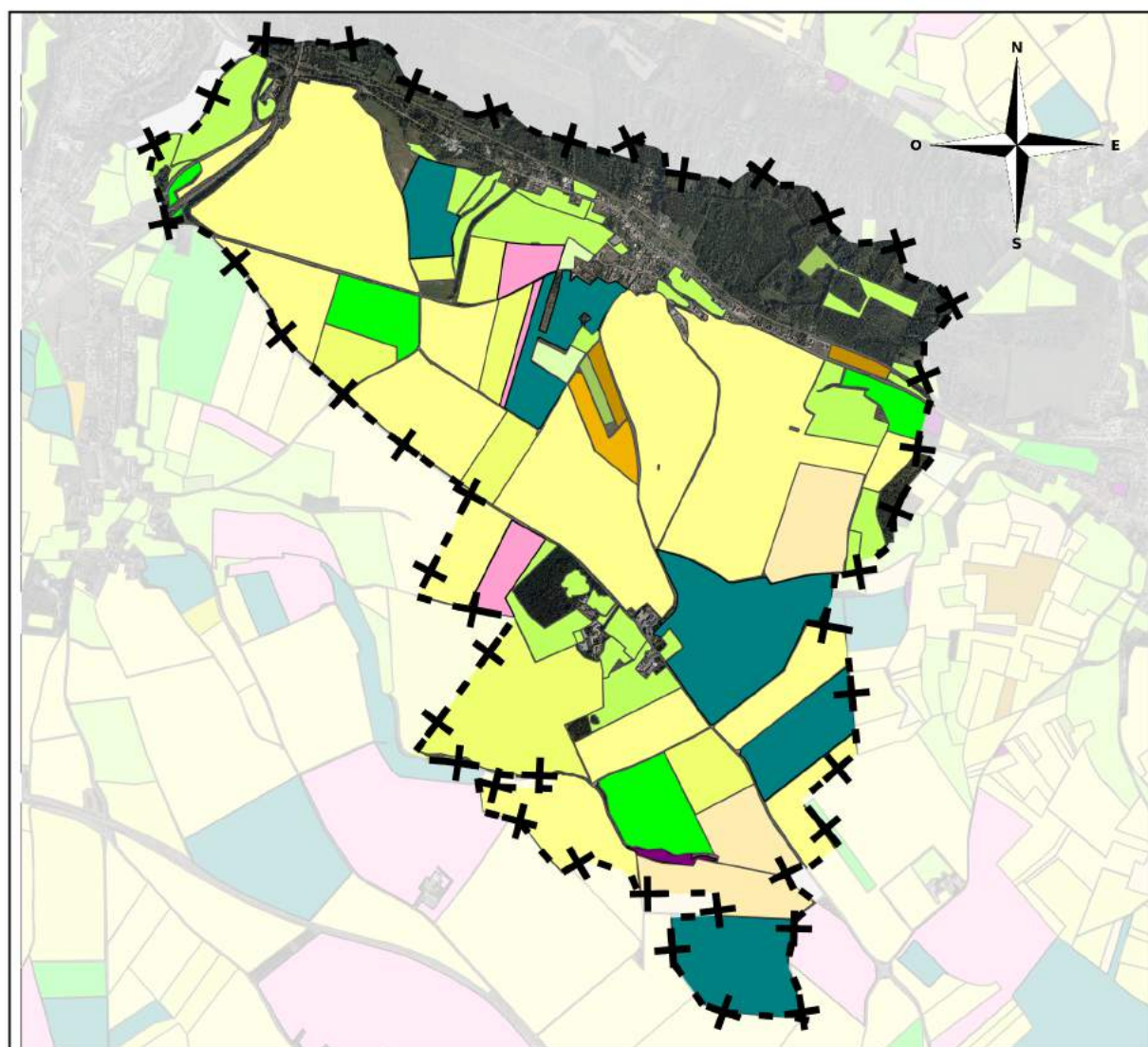
➤ **Cheptel :**

Exploitation	Vaches Laitières	Vaches Allaitantes	Bovins	Ovins	Volailles
<b>EARL GREMONT</b>	-	-	-	-	-
<b>LEVIEL Thierry</b>		25			
<b>LEFEBVRE Pierre</b>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>
<b>LOCQUEVILLE Vincent</b>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>	<i>Nc</i>
<b>EARL SPY</b>	50		25		
<b>EARL FERME DE SAINT NICOLAS</b>			130		

Tableau 19: Composition du Cheptel

➤ **Avenir des Exploitations :**

- **EARL GREMONT** : Maintien de l'exploitation
- **LEVIEL Thierry** : Maintien de l'exploitation et projet d'un bâtiment d'élevage
- **LOCQUEVILLE Vincent** : Construction d'un hangar
- **EARL SPY** : Maintien de l'exploitation et projet d'un bâtiment d'élevage
- **EARL FERME DE SAINT NICOLAS** : Maintien de l'exploitation et projet d'un hangar



### Légende

#### RPG 2010

□ Pas d'information

□ Blé tendre

■ Mais grain et ensilage

□ Orge

□ Autres céréales

□ Colza

□ Tournesol

□ Autres oléagineux

□ Protéagineux

■ Plantes à fibres

■ Semences

□ Gel

■ Gel industriel

■ Autres Gels

■ Riz

■ Légumineuses à grains

■ Fourrage

■ Estives, landes

■ Prairies permanentes

■ Prairies temporaires

■ Vergers

■ Vignes

■ Fruits à coque

■ Oliviers

■ Autres cultures

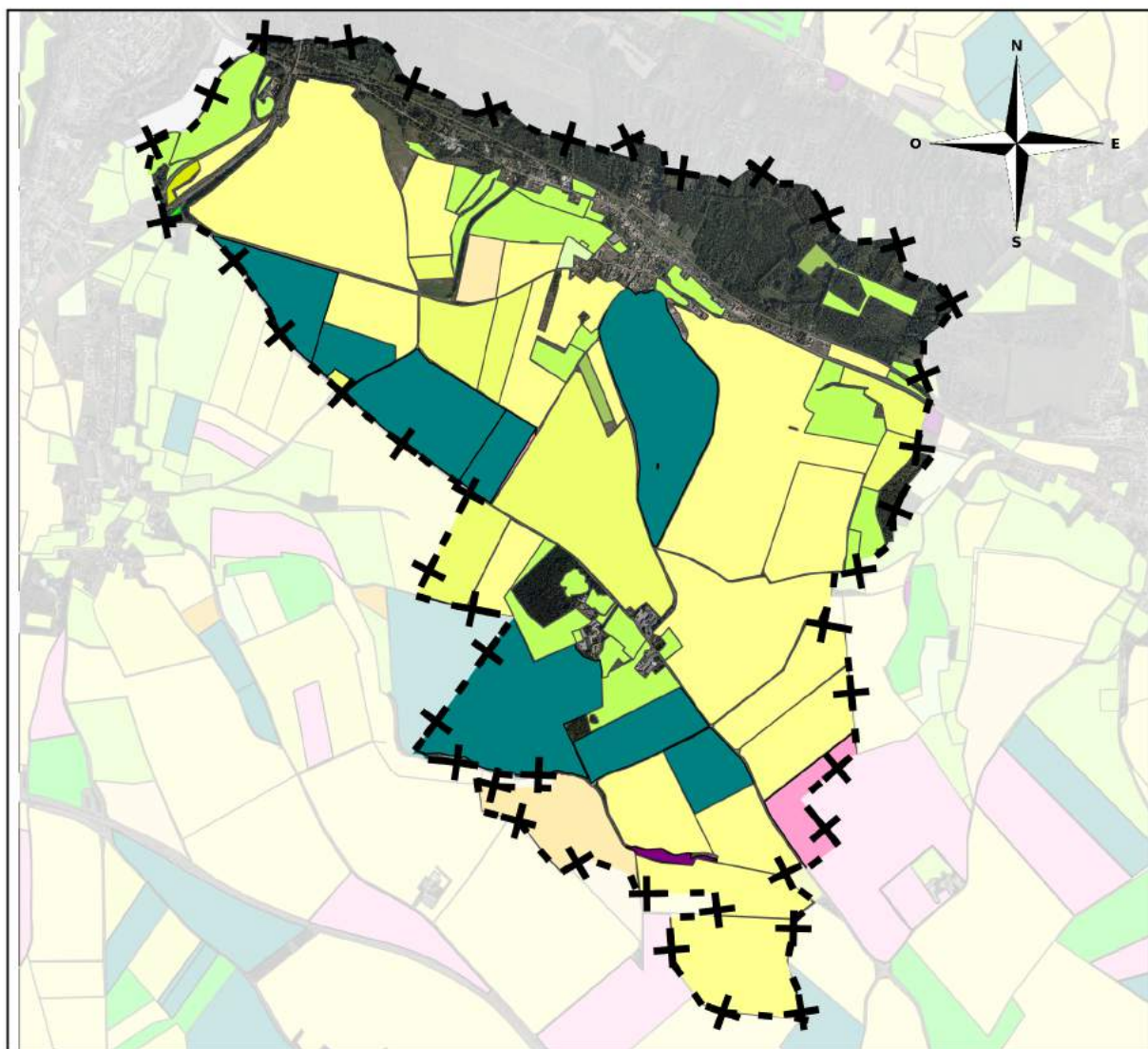
■ Légumes, fleurs

■ Canne à sucre

■ Arboriculture

■ Divers

Carte 7: R.P.G. de 2010 sur le territoire de Beaumerie Saint Martin

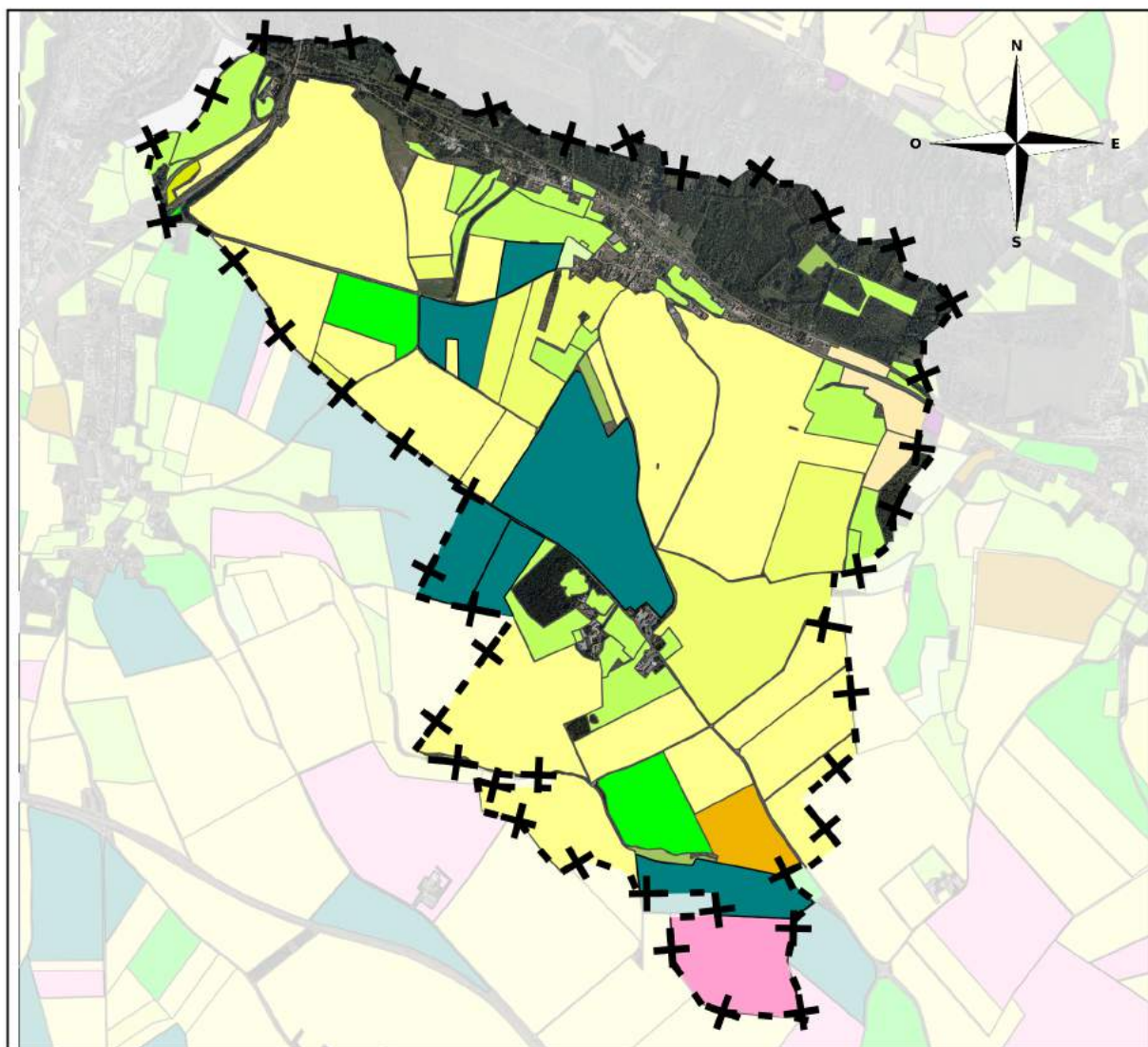


### Légende

#### RPG 2011

Pas d'information	Plantes à fibres	Prairies temporaires
Blé tendre	Semences	Vergers
Mais grain et ensilage	Gel	Vignes
Orge	Gel industriel	Fruits à coque
Autres céréales	Autres Gels	Oliviers
Colza	Riz	Autres cultures
Tournesol	Légumineuses à grains	Légumes, fleurs
Autres oléagineux	Fourrage	Canne à sucre
Protéagineux	Estives, landes	Arboriculture
	Prairies permanentes	Divers

Carte 8: R.P.G. de 2011 sur le territoire de Beaumerie Saint Martin

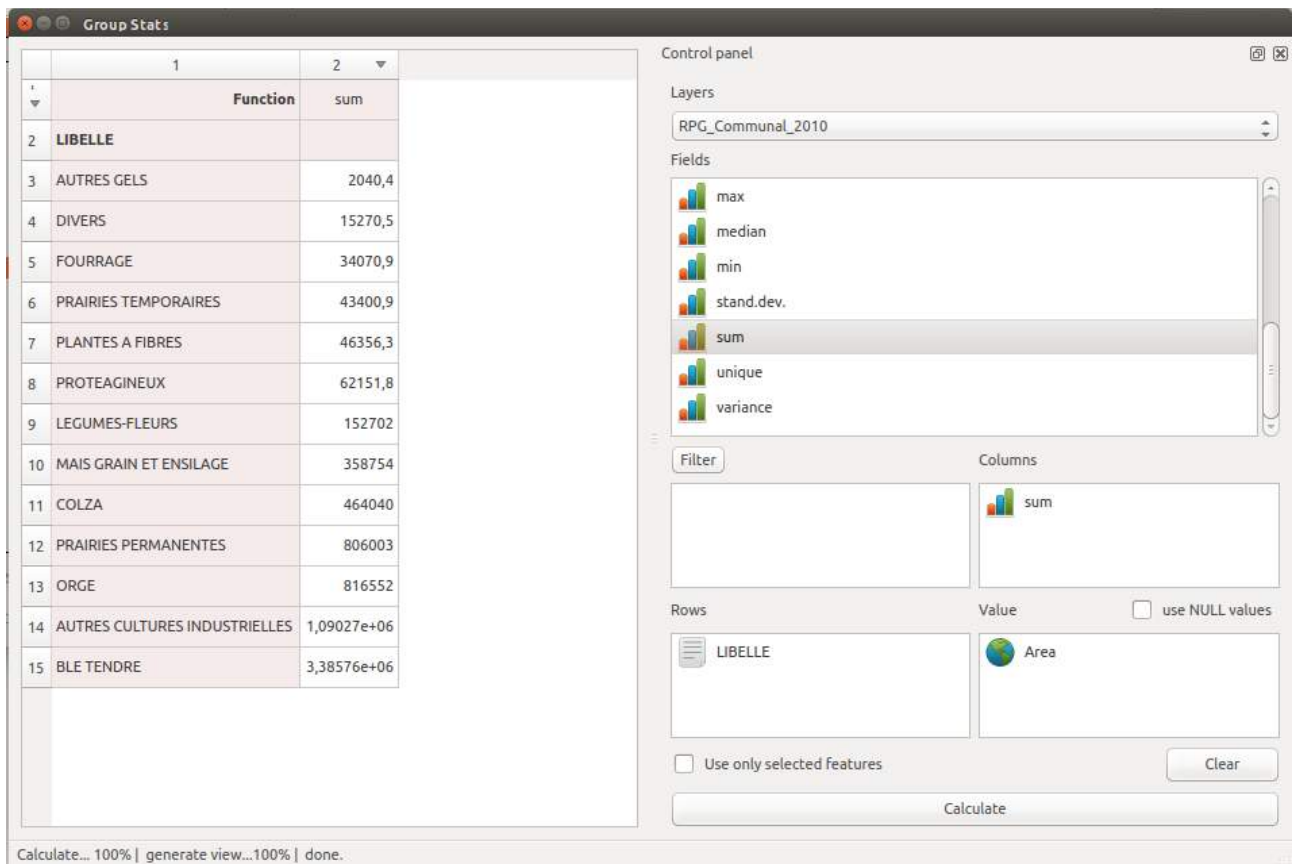


### Légende

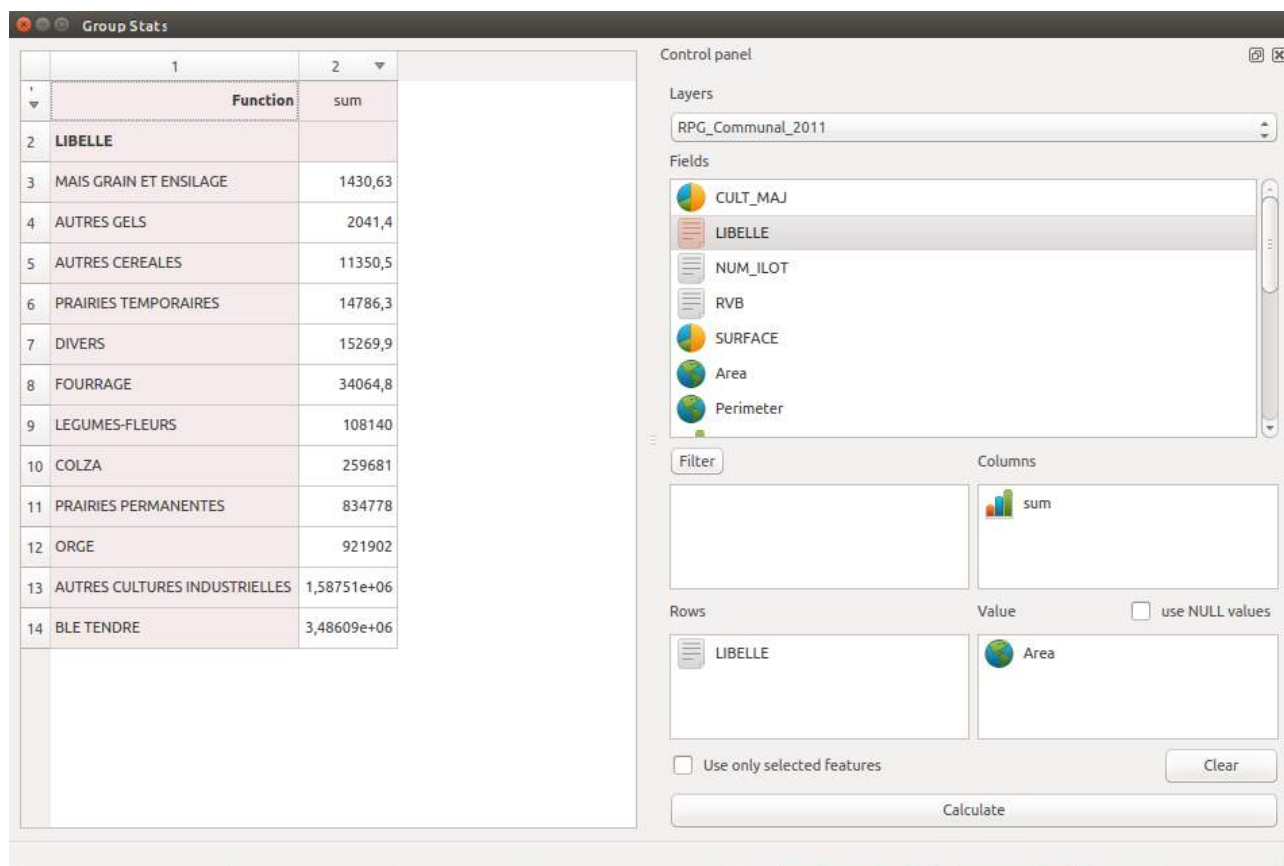
#### RPG 2012

Pas d'information	Plantes à fibres	Prairies temporaires
Blé tendre	Semences	Vergers
Maïs grain et ensilage	Gel	Vignes
Orge	Gel industriel	Fruits à coque
Autres céréales	Autres Gels	Oliviers
Colza	Riz	Autres cultures
Tournesol	Légumineuses à grains	Légumes, fleurs
Autres oléagineux	Fourrage	Canne à sucre
Protéagineux	Estives, landes	Arboriculture
	Prairies permanentes	Divers

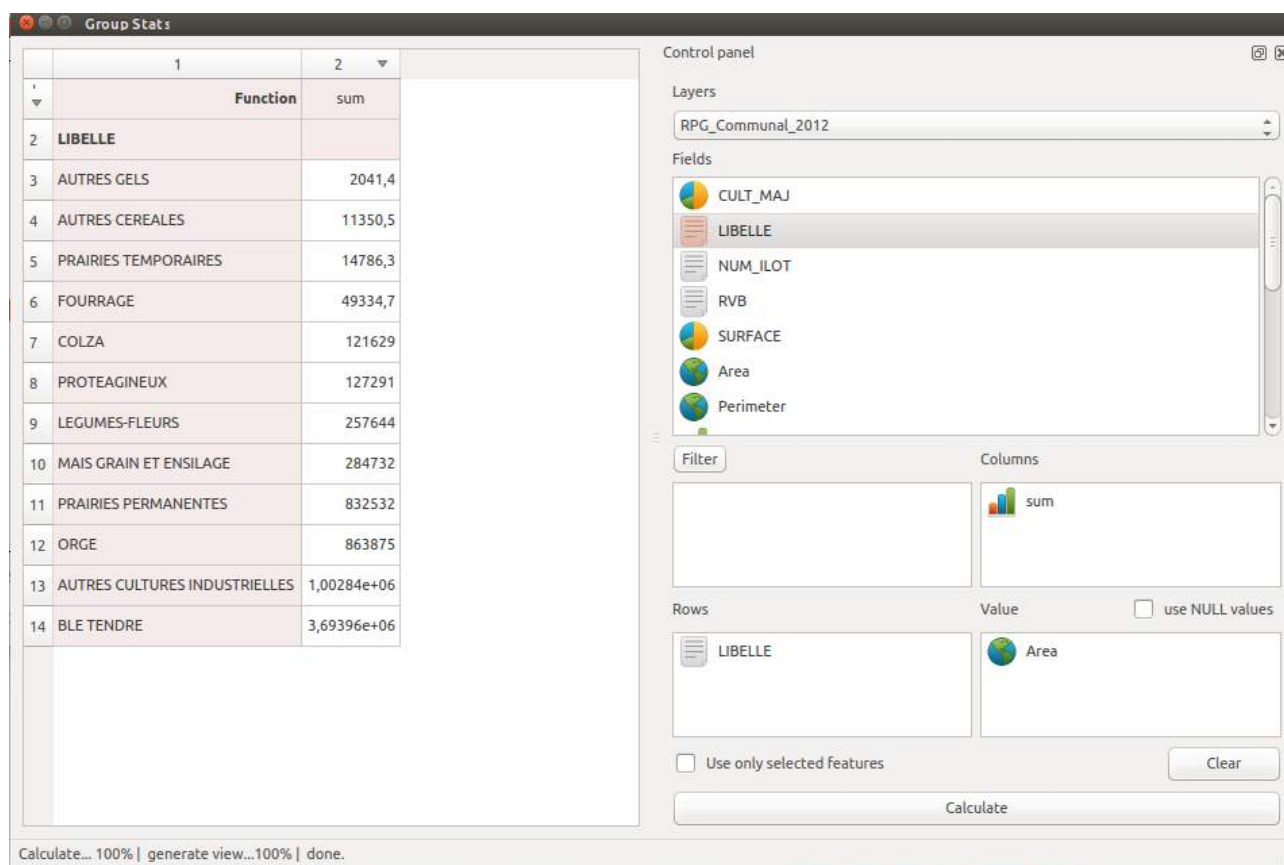
Carte 9: R.P.G. de 2012 sur le territoire de Beaumerie Saint Martin



**Graphique 7: Somme des surfaces en fonction du type de culture majoritaire en 2010**



Graphique 8: Somme des surfaces en fonction du type de culture majoritaire en 2011



**Graphique 9: Somme des surfaces en fonction du type de culture majoritaire en 2012**

On constate qu'à partir de l'analyse du R.P.G. entre 2010 et 2012, la culture majoritaire du « blé tendre » reste la même et reste relativement stable. Elle représente environ 50 % des zones cultivées ( 47 % en 2010, 48 % en 2011 et 51 % en 2012 )

Elle est suivie par d' « autres cultures industrielles » qui varient selon les années entre 14 % en 2012 et 22 % en 2011.

## **II.3.2. Activités Touristiques, Culturelles et Associatives**

### **II.3.2.1. L'activité Associative et sportive**

La vie associative et sportive est principalement représentée à BEAUMERIE SAINT-MARTIN à travers les associations suivantes :

- Amicale Belmarienne « Quilles »
- Comité des fêtes « Animations et fêtes communales »
- Club de la Canche « Aînés »
- Association des chasseurs de Beaumerie Saint-Martin
- Association VIVAD ( écoute et aide auprès des personnes ayant de graves problèmes de santé )
- Association Foncière de remembrement

### **II.3.2.2. La Randonnée Pédestre et Cyclotouristique**

#### → Itinéraires cyclotouristiques

Aucun itinéraire cyclotouristique n'est référencé sur le territoire de BEAUMERIE SAINT-MARTIN.

#### → Itinéraires de Randonnée Pédestre

Trois itinéraires de Randonnée Pédestre référencés et entretenus par la Communauté de Communes du Montreuillois passent sur le territoire de BEAUMERIE SAINT-MARTIN, à savoir :

- itinéraire « Les Pâtis », d'une longueur de 18 km
- itinéraire « Les 3 Vallées », d'une longueur de 23 km
- itinéraire « La Marcadée », d'une longueur de 9 km

### **II.3.2.3 Les équipements de loisirs**

La commune de BEAUMERIE-SAINTE-MARTIN dispose :

- d'un espace de détente, rue du Marais
- d'un site ( propriété communale ) dédié à la pratique du PaintBall, géré par la société de Monsieur Mickaël YDEE, dont le siège social se situe à ATTIN
- d'un Centre Equestre au Hameau de Saint-Nicolas, chez Monsieur GREMONT

## Itinéraire Les Pâtis

### 1) Départ de l'esplanade de la Citadelle

Direction la Ville Basse par le souterrain de la caponnière, puis rue des Moulins, rue de l'Église et rue des Préaux.

Passer devant la gare et monter l'escalier en face, traverser la D 349 et la suivre vers la gauche jusqu'au pont routier de la D 901.

2) S'engager sous le pont. En contourner le pied par la gauche et monter le premier chemin à gauche jusqu'à la route goudronnée. Partir à gauche et tout droit descendre dans le village de Beaumerie St Martin. À l'église, suivre à gauche, traverser la D 349 au niveau de la mairie (prudence).

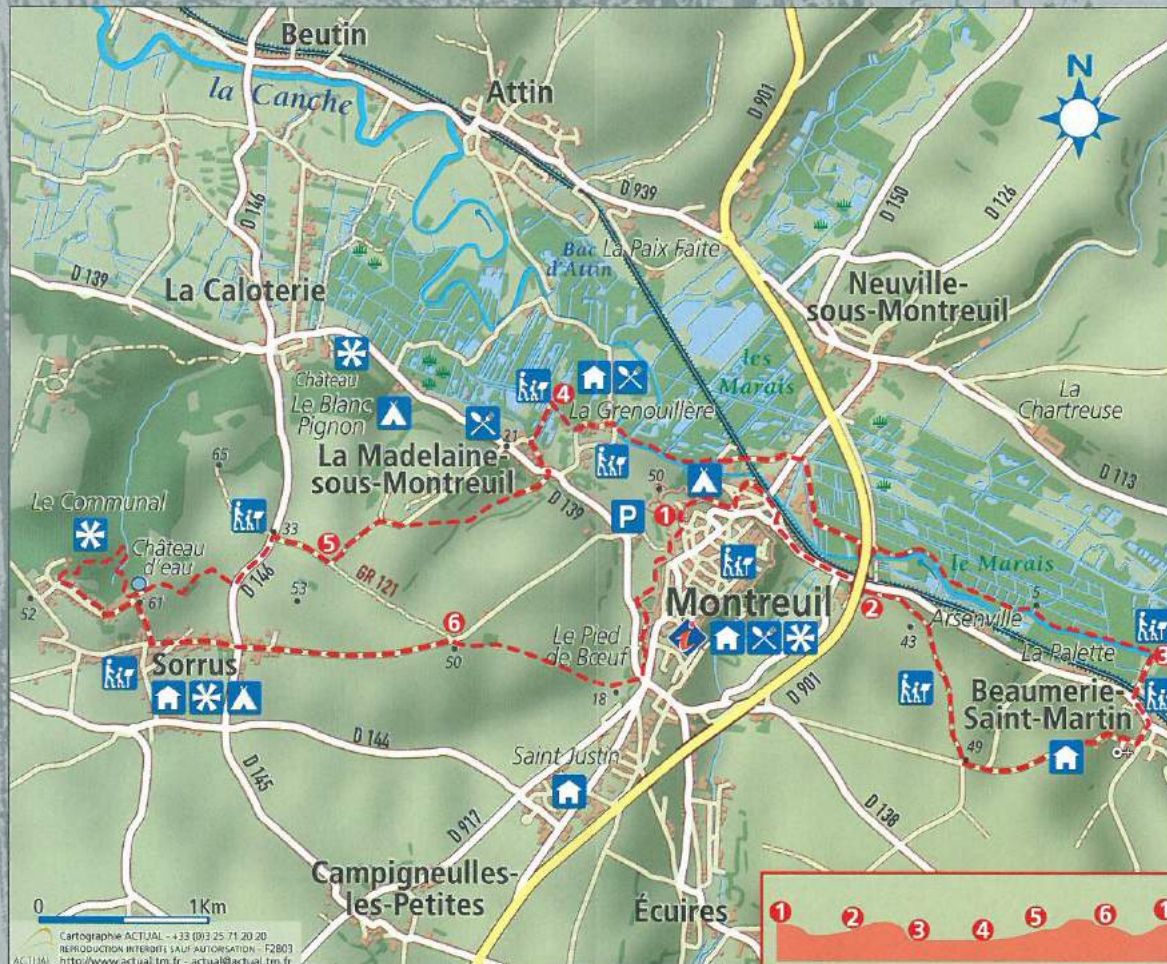
Tourner à droite, traverser la voie ferrée puis la passerelle sur la Canche.

3) Suivre le fleuve, passer à gauche sous le pont routier de la D 901 et prendre tout de suite à droite. Continuer jusqu'à la rue St Gengoult, la traverser et suivre la Canche jusque « la Grenouillère ». Passer à droite du restaurant.

4) Prendre le 2<sup>ème</sup> chemin à gauche jusque la D 139. La traverser et prendre le chemin face à la mairie en continuant plus loin sur la droite.

5) Suivre le GR 121 sur 250 m et prendre à gauche la D 146 sur 250 m puis le 1<sup>er</sup> chemin à droite. Après le château d'eau, suivre le sentier balisé (mésanges jaunes) dans le Communal de Sorrus. Traverser le terrain de jeu, suivre l'allée des Peupliers, la rue du Mont Huin, la Grande rue et le chemin de la Madelaine.

6) Au carrefour, prendre à droite jusqu'au rond-point "le Pied de Bœuf". Passer devant la station-service et descendre le sentier des remparts (à gauche de la résidence collective), à suivre jusqu'à la Poterne et la Citadelle.



Cartographie ACTUAL - +33 (0)3 25 71 20 20  
REPRODUCTION INTERDITE SAUF AUTORISATION - F2803  
ACTUAL - <http://www.actual.tm.fr-actual@actual.tm.fr>

Parcours d'interprétation  
du Conservatoire des Sites Naturels  
du Nord et du Pas-de-Calais

### Légende :

Curiosité  
Hébergement  
Camping  
Restauration  
Parking



### Suivez le balisage pour rester sur le bon chemin

Bonne direction

Changement de direction

Mauvaise direction

G.R. G.R.P. P.R.

Carte 10: Itinéraire "Les Pâtis"

## Itinéraire Les Trois Vallées

1) Départ de l'esplanade de la citadelle. Entreprendre la promenade des remparts (dans le sens des aiguilles d'une montre), jusqu'à la Poterne des Garennes. A sa sortie, suivre le chemin à droite jusqu'à la D139.

2) Traverser la départementale et passer entre le centre de secours et l'hôtel des Impôts, contourner le collège et la piscine pour prendre à gauche le "Chemin Blanc", en passant sous le pont. A 300 m, à gauche, s'engager dans un petit chemin. En face, emprunter la rue de la Pie et rejoindre l'église d'Ecuires.

3) Continuer en montant sur la gauche jusqu'à la D 138 que l'on traverse. Continuer sur 700 m et tourner à droite pour descendre jusqu'au village de Beaumerie (jusqu'à la D 349). A 150 m, prendre à droite pour rejoindre la passerelle de la Canche. Descendre le fleuve sur 50 m et emprunter sous taillis un sentier qui débouche sur un chemin, à suivre sur la droite jusqu'au village de Marles sur Canche.

4) Au carrefour, sur la D113 vers Marant ; à gauche monter la rue du Capitaine et après le cimetière suivre le chemin de droite sur 500 m. Remonter pour rejoindre la Chaussée Brunehaut jusqu'au village d' Estrée, à environ 3 km.

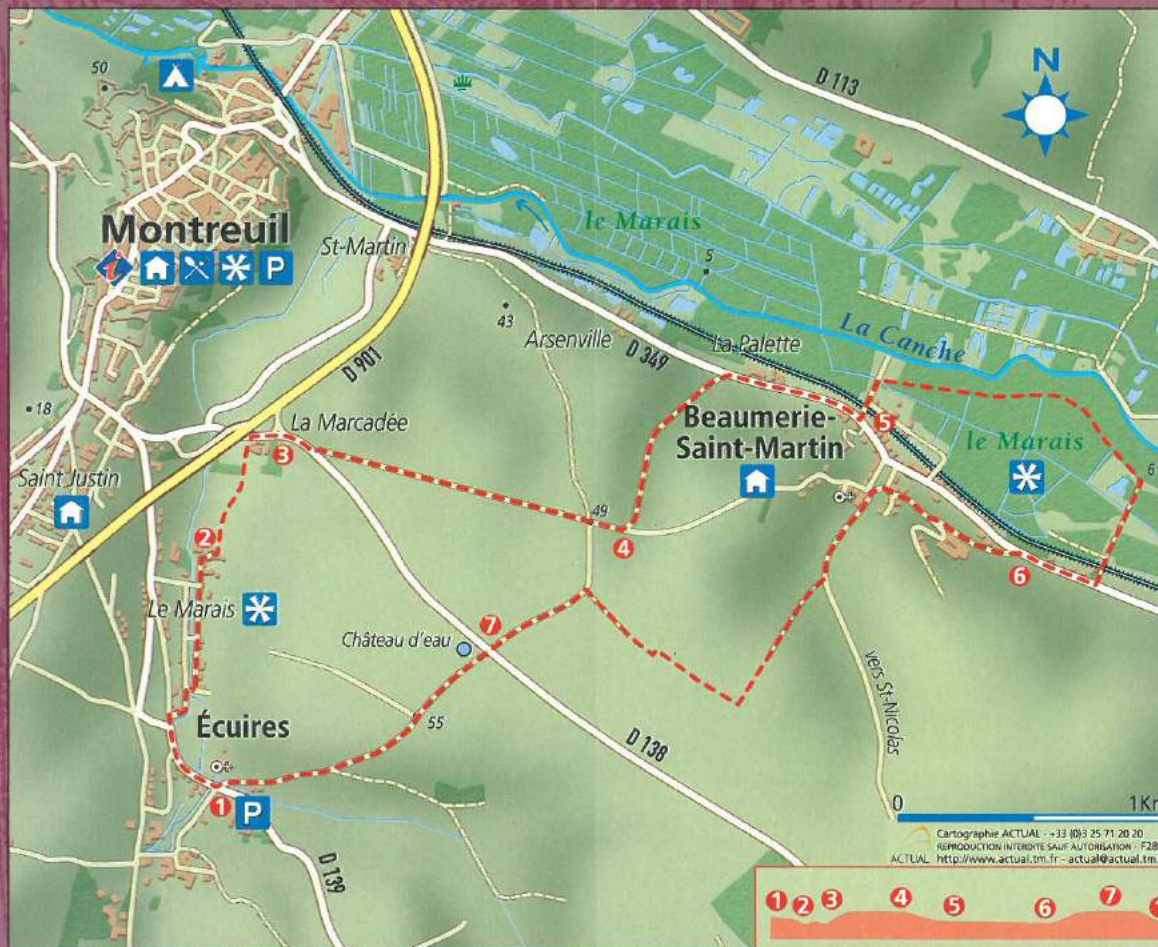
5) Descendre dans le village : après le passage de la rivière La Course, tourner à gauche et aller jusqu'à la route surplombant Estréelles.

6) Remonter à gauche sur une centaine de mètres, prendre à droite la route sinueuse qui mène à la D 901 vers l'ouest (prudence). Redescendre vers le village d'Attin, traverser la D 939 et le passage à niveau. Après le camping, s'engager dans le chemin du marais à gauche jusqu'au "Bac d'Attin" (passerelle sur la Canche) - en cas d'inondation suivre la variante. A 400 m suivre à gauche jusqu'à "La Grenouillère" et rejoindre la citadelle par les glacis.

Circuit accessible aux VTT



Carte 11: Itinéraire "Les Trois Vallées"



## Itinéraire La Marcadée

- 1) A Ecuire, au départ de l'église, prendre à droite jusqu'à la rue du Marais.
- 2) Au bout de cette rue, emprunter à droite, l'impasse de la Bastille qui mène à un chemin ; celui-ci conduit à la D 138.
- 3) Remonter cette D 138 sur 150 mètres, puis traverser prudemment pour rejoindre le chemin qui mène à Beaumerie.
- 4) Descendre par le 2<sup>ème</sup> chemin à gauche jusqu'à la D 349 et la traverser pour rejoindre le village.
- 5) Prendre le 1<sup>er</sup> chemin à gauche, passer la voie ferrée et emprunter le 2<sup>ème</sup> chemin à droite qui rejoint la D 349. Sur celle-ci, tourner à droite et poursuivre sur 200 mètres.
- 6) Une petite route s'engage à gauche jusqu'à l'église de Beaumerie que l'on longe à gauche vers le hameau de St Nicolas. A 400 mètres, prendre à droite le chemin qui rejoint la route du château d'eau.
- 7) Traverser la D 138 et redescendre vers Ecuire (église).



Circuit accessible aux VTT



Carte 12: Itinéraire "La Marcadée"

#### ***II.4.L'enseignement sur BEAUMERIE SAINT-MARTIN***

BEAUMERIE SAINT-MARTIN ne possède plus d'équipement scolaire sur son territoire.

L'ensemble des élèves sont maintenant principalement dirigés vers les écoles maternelles et de primaire à Montreuil-sur-Mer, le Collège du Bras d'Or à Ecuire et au Lycée E. Woillez à Montreuil sur Mer.

## ***II.5.Équipements d'infrastructure et superstructure***

### **II.5.1. Équipements d'infrastructure**

#### ***II.5.1.1. La voirie***

La commune est desservie par la hiérarchie des différentes voies depuis la Route Départementale jusqu'au Chemin Rural.

La **R.D. n°349** traverse le territoire communal suivant un axe Nord-Ouest – Sud-Est.

Il en est de même pour la **R.D. n°138** située plus au Sud du territoire qui traverse le hameau de Saint-Nicolas.

Enfin, la **R.D. n°138E3** relie les deux Départementales précédemment citées et la **R.D. N°901** qui contourne le centre de Montreuil sur Mer fait une brève incursion à l'extrémité Nord-Ouest de ce territoire.

Un réseau de voies communales, de chemins ruraux dessert le territoire, en particulier dans la zone urbaine et dans le marais. Des chemins A.F.R. permettent également aux agriculteurs de rejoindre leurs terres.



**Photo 1: Début de la zone urbaine le long de la RD 349 à l'ouest du territoire**



**Photo 2: Début de la zone urbaine le long de la RD 349 à l'est du territoire**



**Photo 3: Entrée est du Hameau de Saint-Nicolas le long de la RD 138**



**Photo 4: Entrée ouest du Hameau de Saint-Nicolas le long de la RD 138**



**Photo 5: Début de la zone urbaine le long de la RD 138E3**

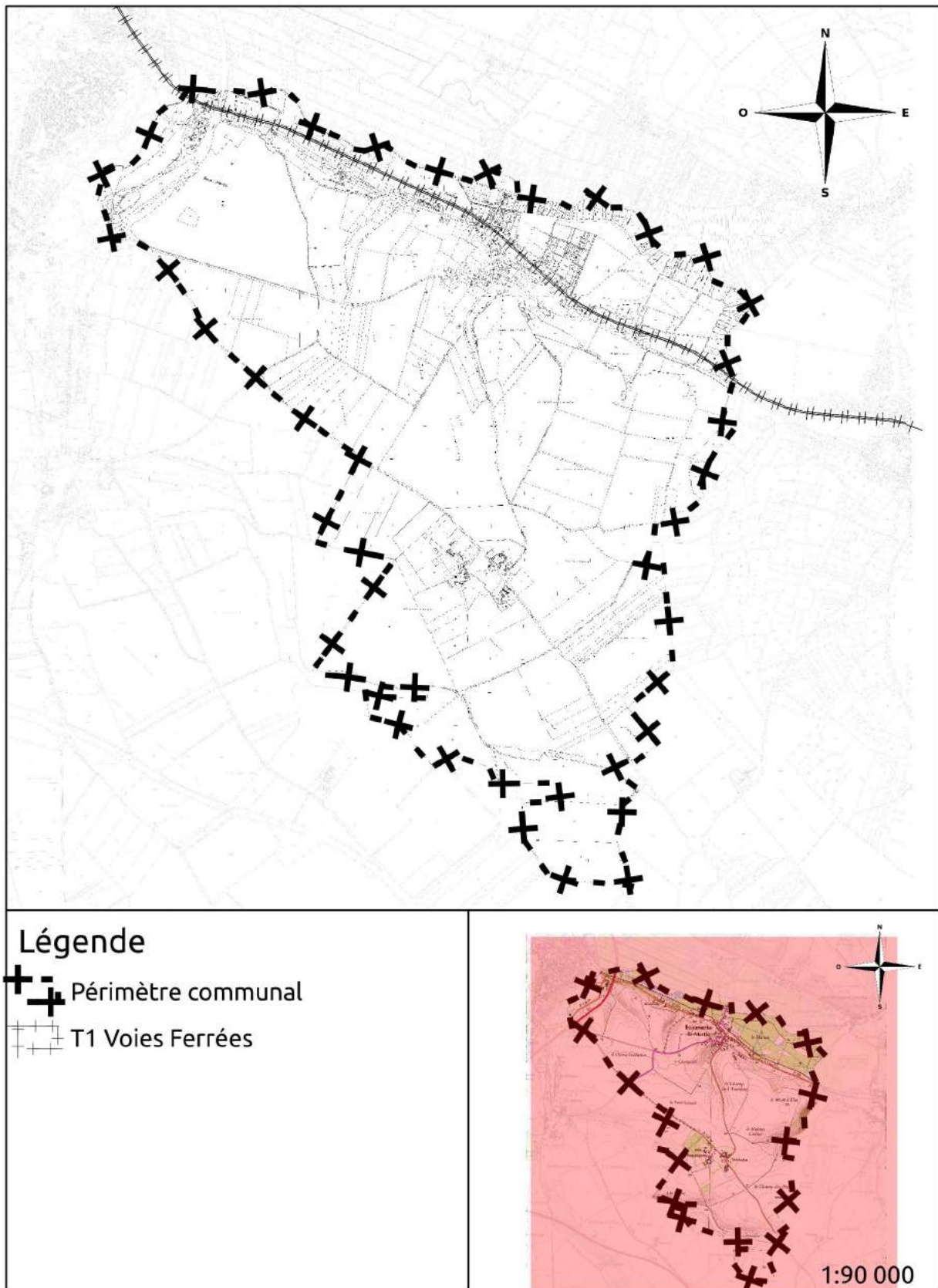


**Photo 6: Entrée Nord du Hameau de Saint-Nicolas le long de la RD 138E3**



### **II.5.1.2. Le réseau ferré**

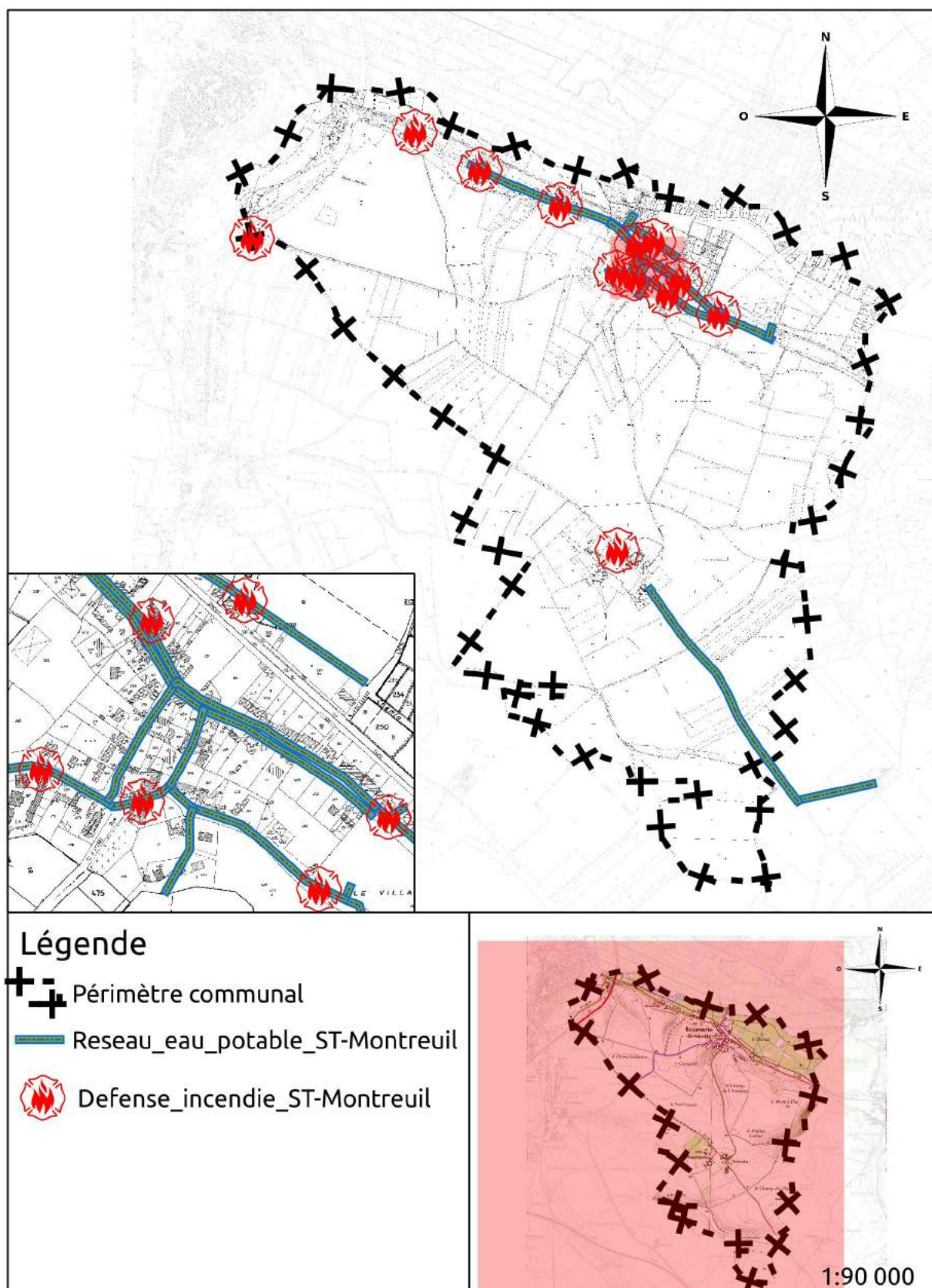
La commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN est traversée par une ligne de chemin de fer partant de BOULOGNE-SUR-MER jusqu'à ARRAS.



Carte 14: Localisation de la voie ferrée

### ***II.5.1.3. Le réseau d'eau potable***

La distribution d'eau potable est gérée par le Service des Eaux de Montreuil-sur-Mer.



Carte 15: Réseau d'eau potable et défense incendie

#### **II.5.1.4. Le réseau d'assainissement.**

L'assainissement est de type individuel sur l'ensemble du territoire. Un SPANC géré par la Communauté de Communes du Montreuillois en effectue le contrôle. Un Schéma d'Assainissement a été approuvé ( voir plan page suivante ).

#### **II.5.1.5. Les ordures ménagères**

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Société Vallière qui est sous contrat avec la Communauté de Communes du Montreuillois.

Le ramassage des fermentescibles s'effectue tous les mardi.

Le Ramassage du propre est sec s'effectue quant à lui le mercredi.

La commune dispose de 4 collecteurs de Verre et d'une benne à déchets verts près de la salle communale.

Un collecteur de vêtements est présent sur le parking de l'ancienne école.

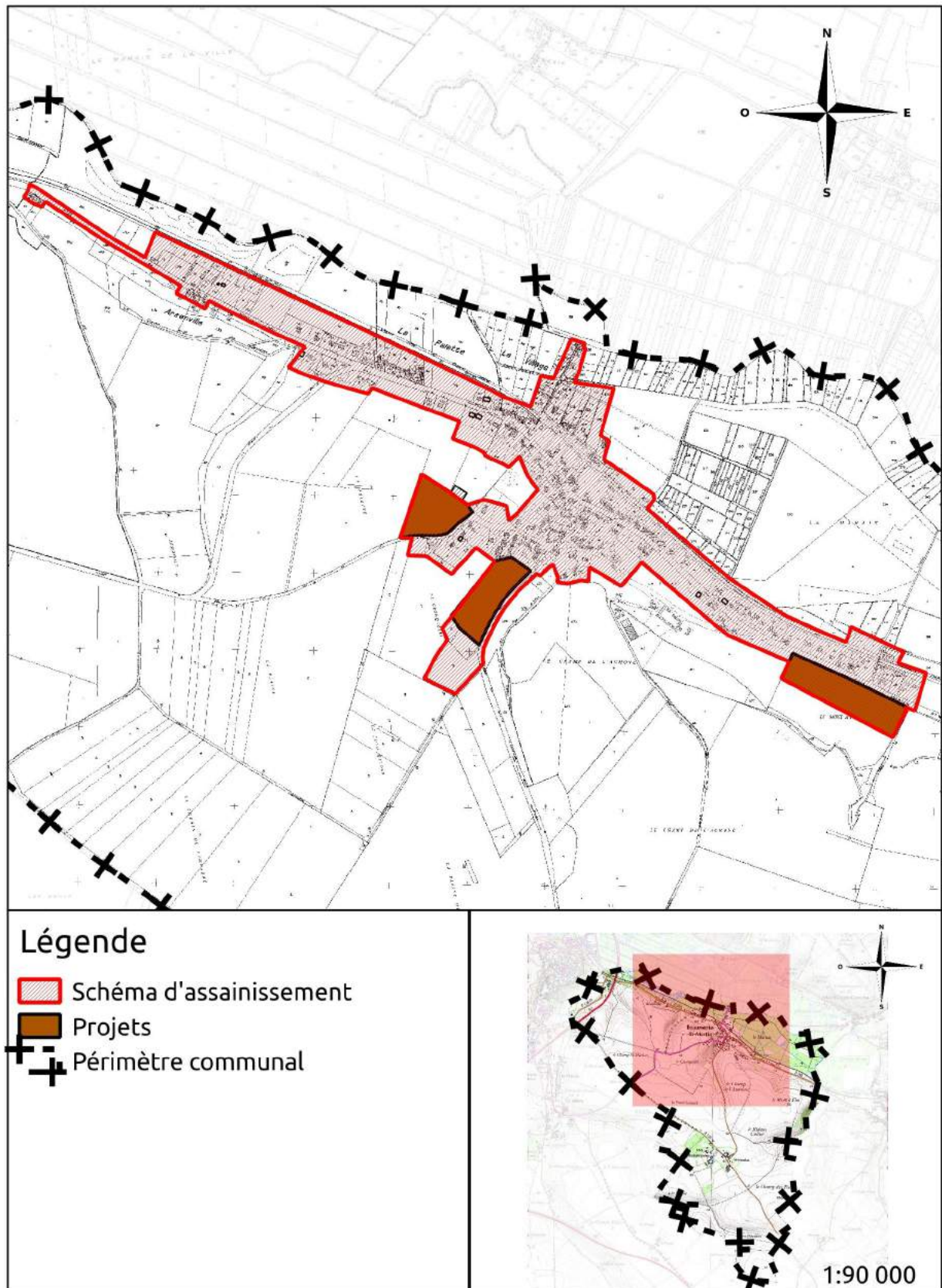
#### **II.5.1.6. Réseau électricité et Gaz**

Le réseau d'électricité est assuré par les services de l'ERDF.

La commune ne bénéficie pas de desserte en gaz.

#### **II.5.1.7. Réseau Téléphonique**

La commune est dotée d'un réseau téléphonique géré par Orange. Une cabine téléphonique est toujours présente à proximité de l'ancienne école.



**Carte 16: Schéma d'Assainissement approuvé**

## **II.5.2. Équipements de superstructure**

La commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN dispose :

- d'une Mairie
- d'une Église
- d'une Salle Communale

## **II.6.L'occupation du sol**

Le territoire est essentiellement agricole, polyculture de terres et de prairies avec une partie basse le long de la Canche et une partie haute plus au Sud.

### **II.6.1. Analyse de l'occupation du sol à partir de la matrice cadastrale**

Les principaux boisements se concentrent dans le lit de la Canche dans les zones humides, classées inondables dans le zonage du PPRI.

Un bois privé important est également présent sur le hameau de Saint-Nicolas à son entrée Nord-Ouest en venant de Montreuil-sur-Mer.

La commune s'étend sur 930 ha.

Les différentes occupations du sol se répartissent suivant la matrice cadastrale, comme suit :

#### **En espaces artificialisés :**

- 44,67 ha de tissu urbain
- 9,11 ha d'industries, de commerces
- 0,34 ha de mines, déchetteries, de chantiers
- 0,96 ha d'espaces verts

#### **En zones cultivées :**

- 638,75 ha de terres arables
- 124,2 ha de prairies

#### **En zones forestières et d'espaces verts :**

- 80,06 ha de forêts
- 14,14 ha d'espaces verts naturels

**En zones humides et eaux :**

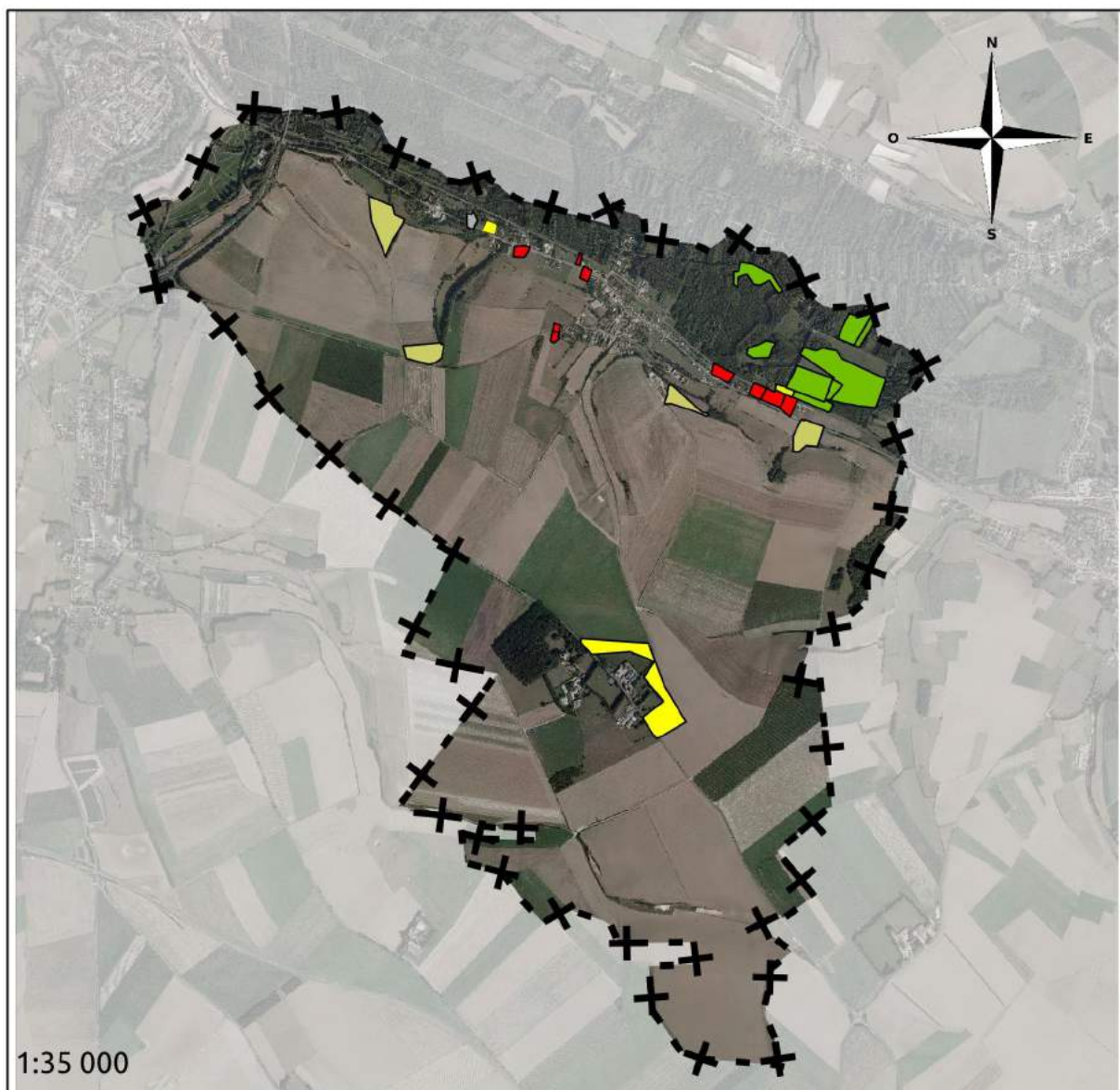
- 16,77 ha de zones humides
- 1,72 ha d'eau

La répartition communale en fonction de l'utilisation du sol est représentée sur la carte page 49.

## **II.6.2. Evolution de l'occupation du sol et consommation de l'espace agricole**

Les cartographies des deux pages suivantes présente le parcellaire ayant fait l'objet d'un changement d'occupation du sol entre 1998 et 2005. La charte graphique est toujours basée sur la classification européenne CORINE présentée sur sur la page suivante.

Le parcellaire concerné par de l'activité agricole ( cultures annuelles et prairies ) en 1998, ayant été « consommé » pour de l'habitat en 2005 représente 2,96 ha. Soit une moyenne de 4230 m<sup>2</sup> par an.

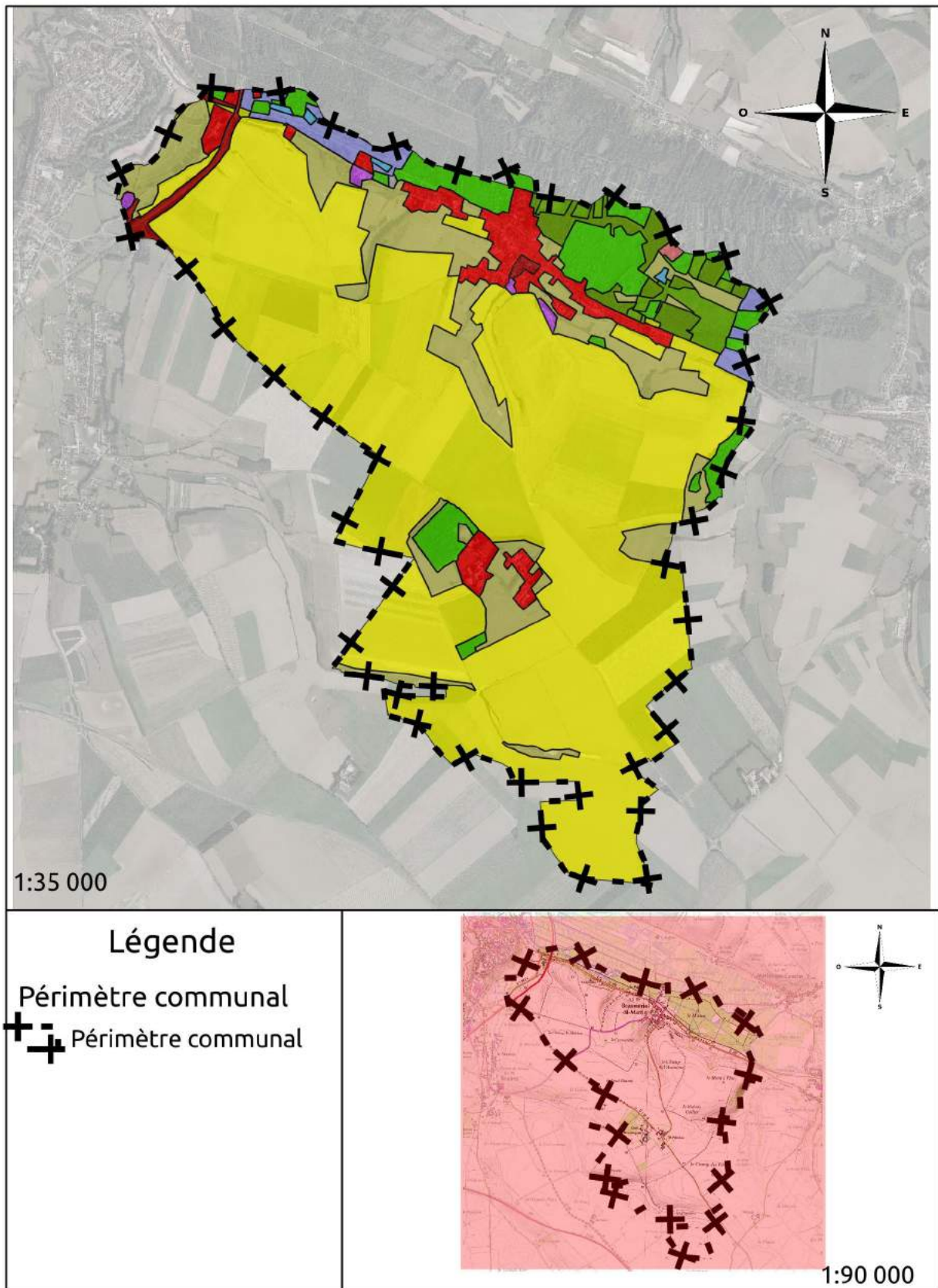


1:35 000

### Légende

<p>—+— Périimètre communal</p> <p>+—+ Périimètre communal</p> <p>Evolution de l'occupation du sol entre 1998 et 2005</p> <p><span style="color: red;">■</span> 1121</p> <p><span style="color: gray;">■</span> 1321</p>	<p><span style="color: yellow;">■</span> 2111</p> <p><span style="color: lightyellow;">■</span> 2113</p> <p><span style="color: lightgray;">■</span> 2310</p> <p><span style="color: green;">■</span> 3112</p> <p><span style="color: lightgreen;">■</span> 3241</p> <p><span style="color: limegreen;">■</span> 3242</p> <p><span style="color: darkgreen;">■</span> 3244</p>
---	--

**Carte 17: Evolution de l'occupation du sol entre 1998 et 2005**



Carte 18: Occupation du sol en 2009

CHARTRE GRAPHIQUE OCCUPATION DU SOL 2009					
TERRITOIRES ARTIFICIALISES	ZONES URBANISEES	TISSU URBAIN CONTINU	1110	URBAIN CONTINU DENSE	
			1121	HABITAT RESIDENTIEL	
		TISSU URBAIN DISCONTINU	1122	HABITAT COLLECTIF HAUT	
			1123	HABITAT ISOLE	
			1124	HABITAT MINIER	
	ZONES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES ET RESEAUX DE COMMUNICATION		ZONES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES	1211	EMPRISES INDUSTRIELLES
		1212		EMPRISES COMMERCIALES	
		1213		CIMETIERES	
		1214		EMPRISES SCOLAIRES ET/OU UNIVERSITAIRES	
		1215		EMPRISES HOSPITALIERES	
		1216		AUTRES EMPRISES PUBLIQUES	
		1217		FRICHES INDUSTRIELLES	
		VOIES DE COMMUNICATION ET ESPACES ASSOCIES	1221	AXES ROUTIERS PRINCIPAUX ET ESPACES ASSOCIES	
			1222	AXES FERROVIAIRES PRINCIPAUX ET ESPACES ASSOCIES	
			1230	INFRASTRUCTURES PORTUAIRES	
	MINES, DECHARGES ET CHANTIERS	EXTRACTION DE MATERIAUX	1310	CARRIERES	
			1321	DECHARGES ET DEPOTS	
			1322	TERRILS	
		1323	ZONES DE STOCKAGE		
	1330	CHANTIERS			
	ESPACES VERTS ARTIFICIALISES NON AGRICOLES	ESPACES VERTS URBAINS ET PERIURBAINS	1411	ESPACES VERTS URBAINS ET PERIURBAINS	
			1412	JARDINS OUVRIERS	
		EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS	1421	GOLFS	
			1422	STADES, EQUIPEMENTS SPORTIFS	
			1423	CAMPINGS, CARAVANINGS	
	TERRITOIRES AGRICOLES	TERRES ARABLES	CULTURES ANNUELLES	2111	CULTURES ANNUELLES
2112				MARAICHAGES, SERRES	
2113				ESPACES EN FRICHE	
CULTURES PERMANENTES		VERGERS ET PETITS FRUITS	2220	VERGERS ET PETITS FRUITS	
TERRES ARABLES		PRAIRIES	2310	PRAIRIES : NATURELLES, PERMANENTES	
ZONES AGRICOLES HETEROGENES	SYSTEMES CULTURAUX	2420	SYSTEMES CULTURAUX ET PARCELLAIRES COMPLEXES		
FORETS ET MILIEUX SEMI-NATURELS	FORÊTS	FORÊTS DE FEUILLUS	3111	FORÊTS DE FEUILLUS	
			3112	PEUPLERAIES	
		FORÊTS DE CONIFERES	3120	FORÊTS DE CONIFERES	
	MILIEUX A VEGETATION ARBUSTIVE ET/OU HERBACEE	PELOUSES	3210	PELOUSES	
			3220	LANDES ARBUSTIVES	
		FORÊTS ET VEGETATION ARBUSTIVE EN MUTATION	3241	REBOISEMENTS RECENTS	
			3242	COUPES FORESTIERES	
			3243	COUPES ANCIENNES	
			3244	PEUPLERAIES RECENTES	
	ESPACES OUVERTS, SANS OU AVEC PEU DE VEGETATION	PLAGES, DUNES ET SABLES	3311	SABLE, PLAGES	
			3312	DUNES GRISES	
			3313	DUNES BLANCHES	
			3314	FEUILLUS SUR DUNES	
			3315	CONIFERES SUR DUNES	
			3316	BROUSSAILLES SUR DUNES	
ROCHES NUES		3320	AFFLEUREMENTS ROCHEUX, FALAISES		
ZONES HUMIDES	ZONES HUMIDES INTERIEURES	4110	MARAIS INTERIEURS		
	ZONES HUMIDES MARITIMES	4210	MARAIS MARITIMES		
SURFACES EN EAU	EAUX CONTINENTALES	COURS D'EAU ET VOIES D'EAU	5110	COURS D'EAU ET VOIES D'EAU	
		PLANS D'EAU	5120	PLANS D'EAU	
	EAUX MARITIMES	ESTUAIRES	5220	ESTUAIRES	
		MER ET OCEAN	5230	MER ET OCEAN	

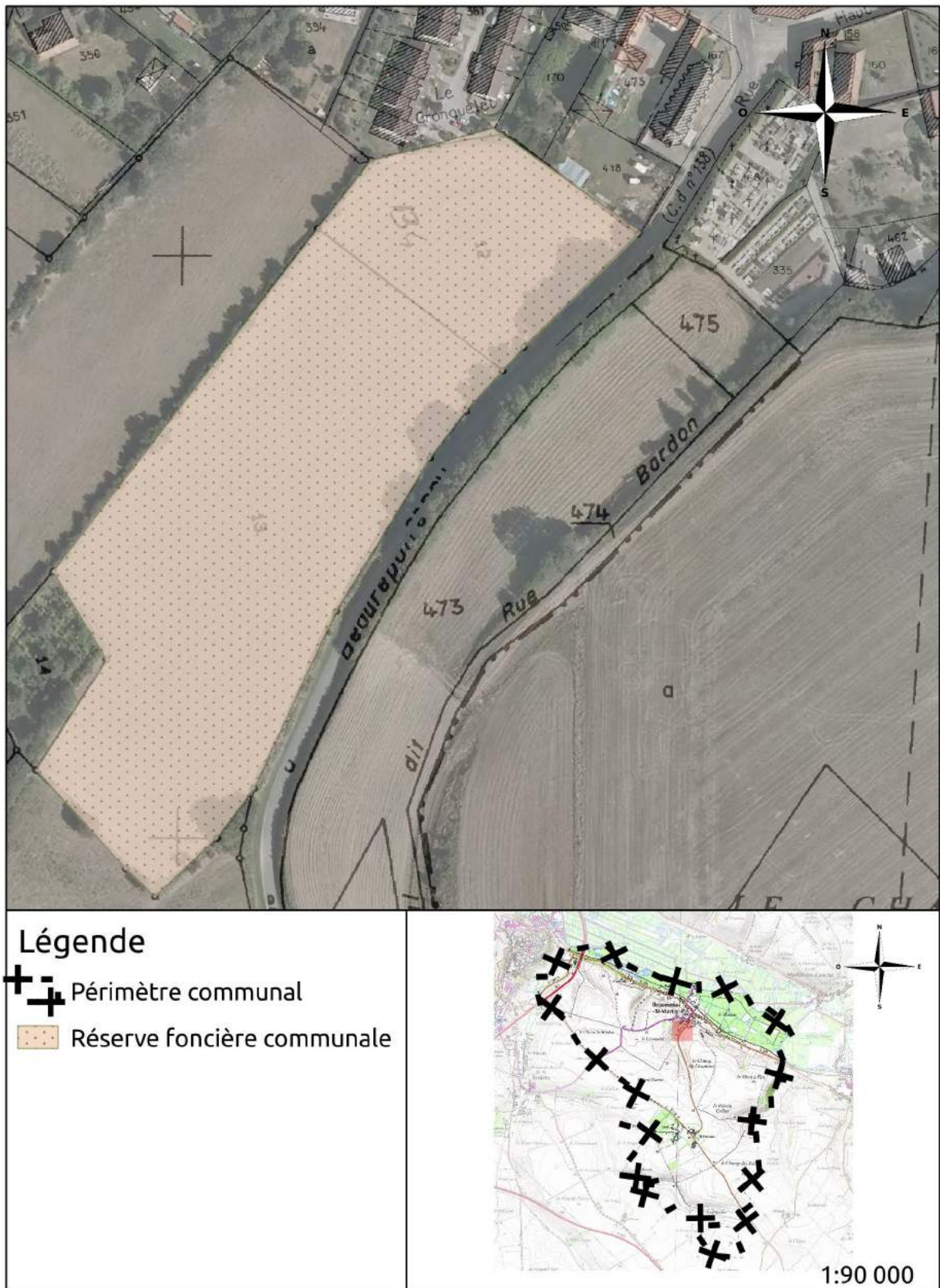
Tableau 20: Charte graphique Corinne LandCover

### **II.6.3. Capital foncier Communal**

La commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN est propriétaire de nombreuses parcelles, dont la grande majorité se situe dans le Marais.

La parcelle Section A n°393 accueille la salle communale, un espace de détente ainsi que le terrain loué pour la pratique du Paintball.

La commune est également propriétaire d'une réserve foncière portant sur les parcelles agricoles Section ZC n°12 et 13. Ces parcelles ont été récemment acquises dans le cadre du remembrement, afin d'y accueillir notamment un projet de béguinage.



**Carte 19: Réserve foncière communale**

Section	Numéro	Adresse
A	196	Le Marais
A	197	Le Marais
A	204	Le Marais
A	205	Le Marais
A	206	Le Marais
A	208	Le Marais
A	211	Le Marais
A	212	Le Marais
A	213	Le Marais
A	217	Le Marais
A	218	Le Marais
A	220	Le Marais
A	221	Le Marais
A	222	Le Marais
A	223	Le Marais
A	224	Le Marais
A	393	Le Marais
A	475	Le chemin de St-Nicolas
B	159	Rue de l'Église
B	160	Le Village
B	161	Le Village
B	166	Le Village
B	167	Le Village
B	188	Route Nationale
B	335	Le Village
B	340	Le Village
B	373	Le Village
B	376	Le Village
B	377	Le Village
ZC	12	Le Cronquelet
ZC	13	Le Cronquelet

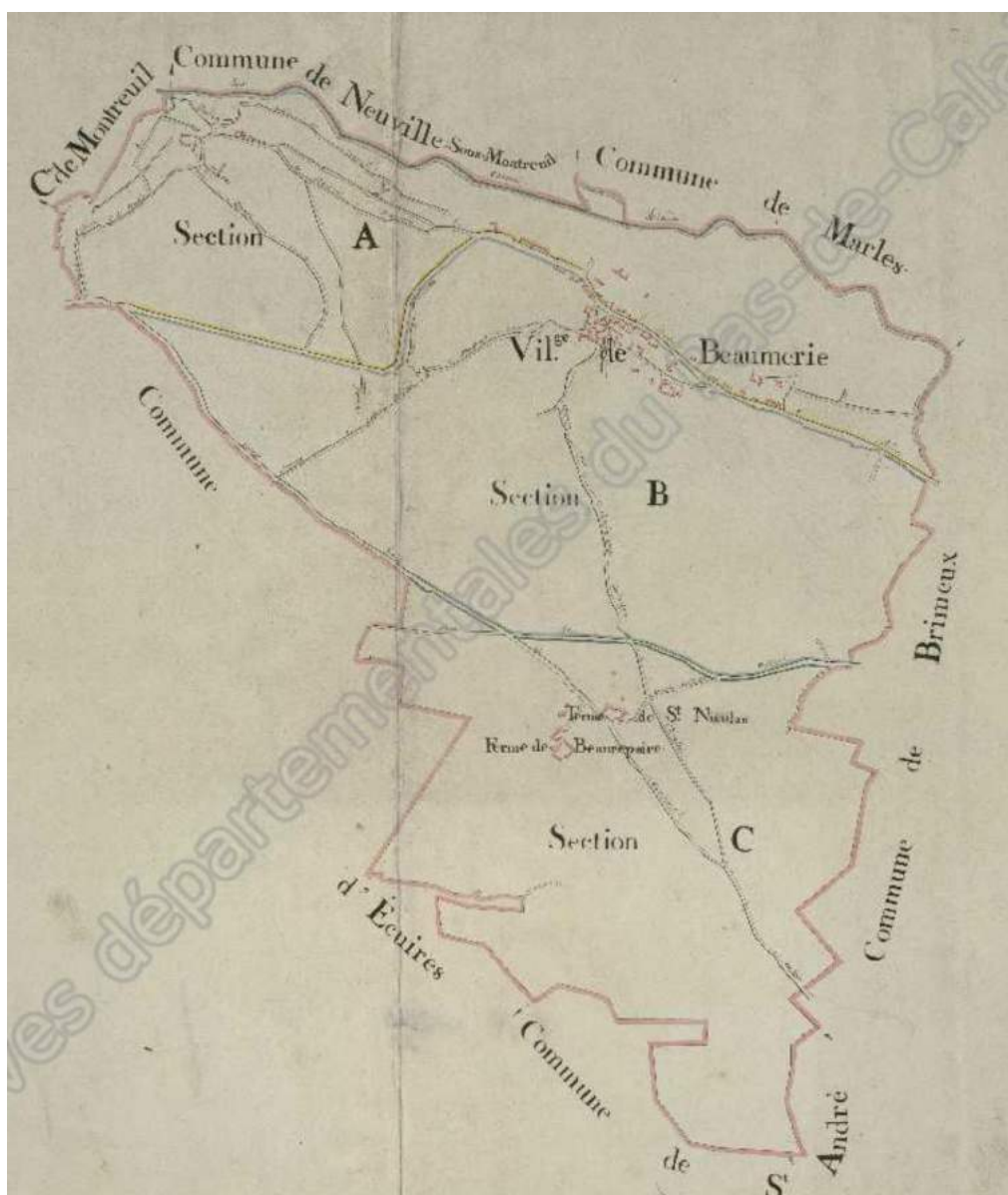
Tableau 21: Relevé de propriété communale

## II.7. Le paysage

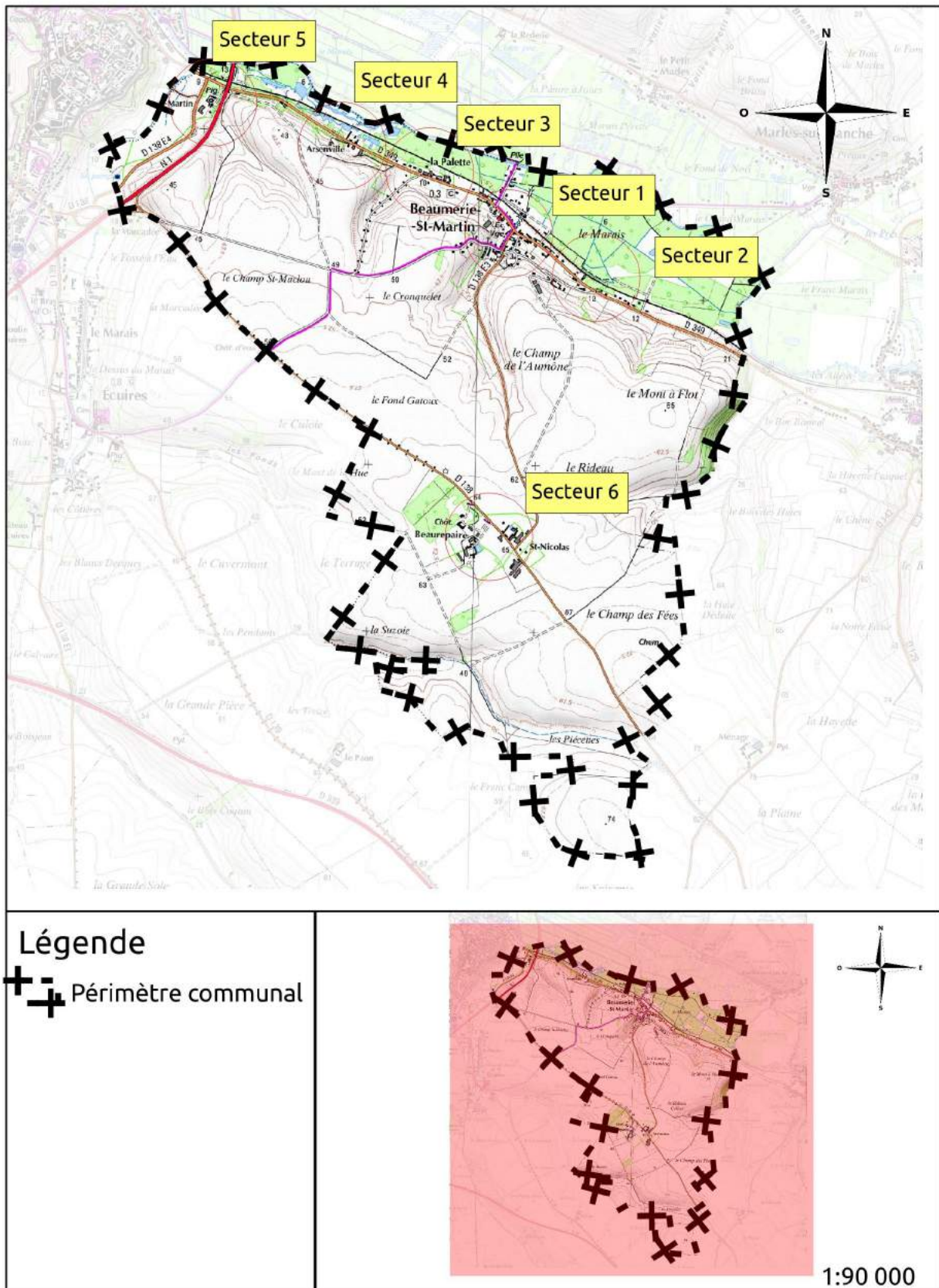
### II.7.1. Description du paysage urbain

A première vue, le village de BEAUMERIE SAINT-MARTIN s'étire de part et d'autre de la Route Départementale N° 349, sur une longueur d'environ 1900 mètres, avec au Sud le Hameau de Saint-Nicolas.

On peut constater que le Hameau de Saint-Nicolas est complètement à l'écart du centre du village . Il est composé en grande majorité par trois corps de ferme en activité avec un nombre important de bâtiments agricoles.

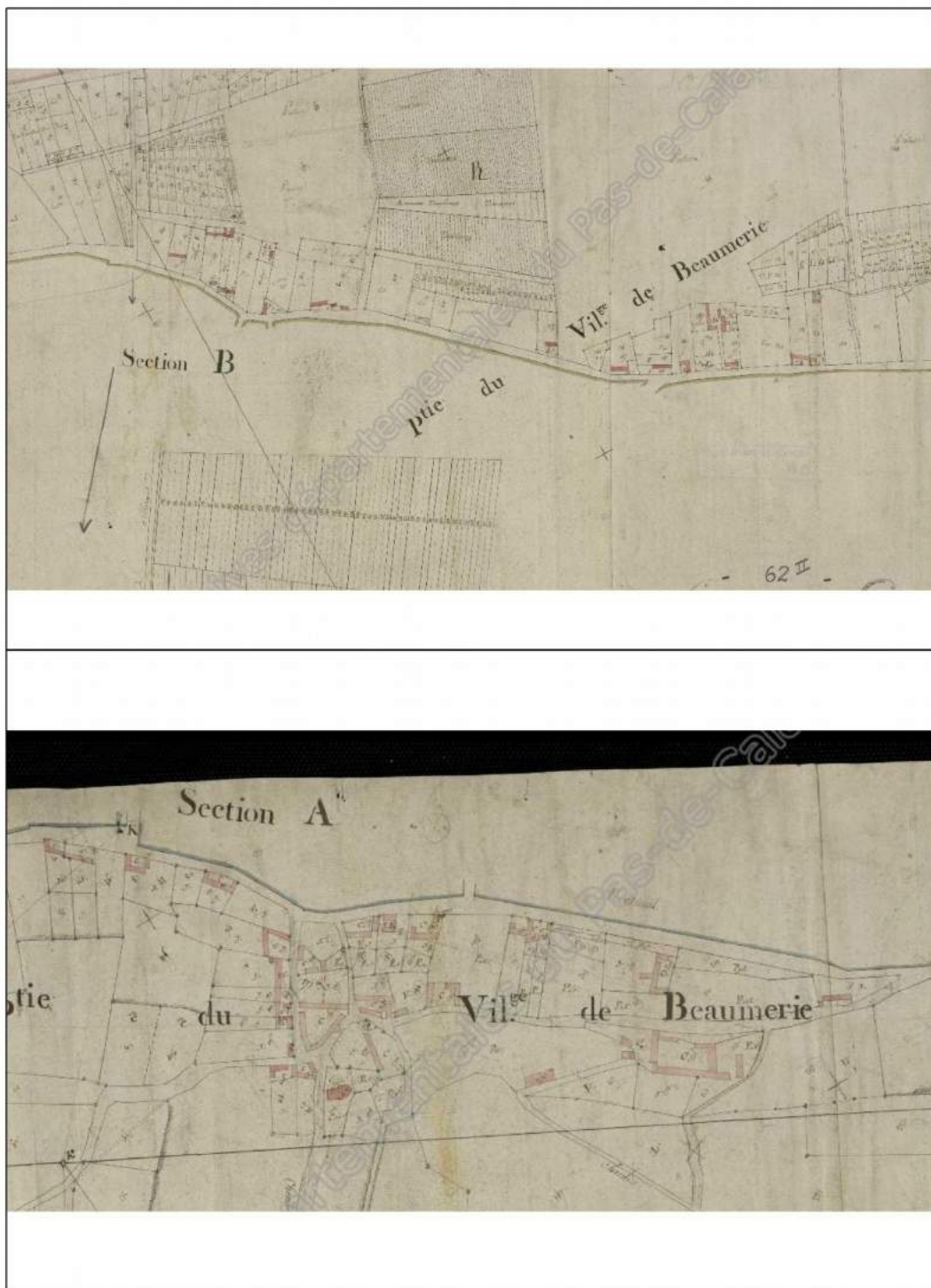


Carte 20: Tableau d'assemblage du Cadastre Napoléonien de 1810

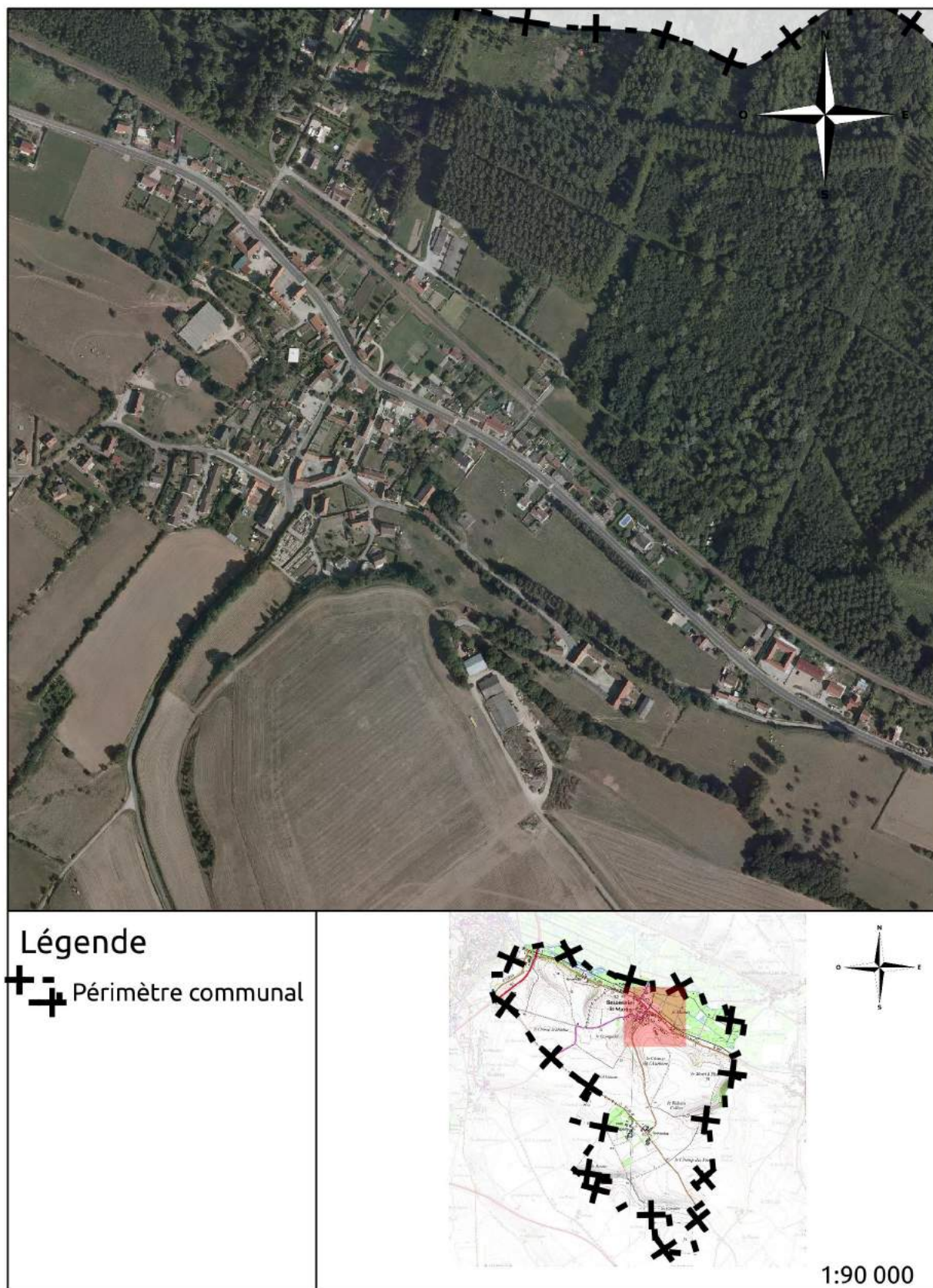


Carte 21: Secteurs urbains

**II.7.1.1. Secteur 1 : centre historique et administratif du village**



**Carte 22: Secteur 1, Cadastre Napoléonien de 1810**



Carte 23: Secteur 1, vue aérienne de 2009

On remarque que le centre bourg s'est densifié autour des bâtiments administratifs et culturels déjà présents en 1810. Certains corps de ferme présents à cette époque sont toujours en activité actuellement alors que d'autres ont été reconvertis en résidences principales.

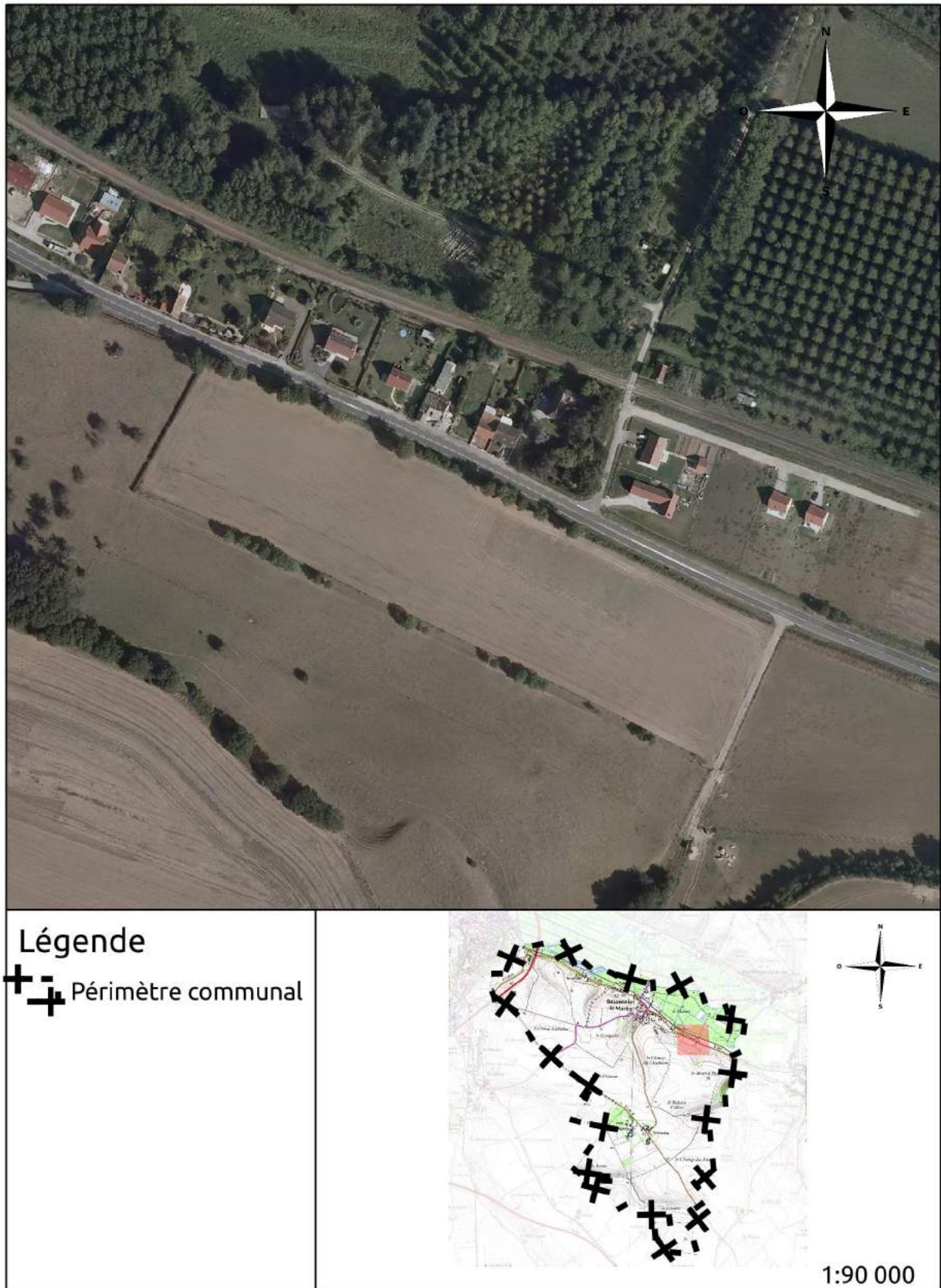
A noter également, l'émergence de nombreuses habitations le long de la Route Départementale n°349 du côté du Marais, alors qu'en 1810 elles étaient peu nombreuses.

### **II.7.1.2. Secteur 2 : extension vers l'est**

Ce secteur se compose d'une zone d'extension bâtie relativement récente le long de la Route Départementale n°349 en direction de la sortie est du territoire. Les habitations sont de type pavillonnaire centrée sur la parcelle.



**Photo 7: Entrée est de la zone urbaine avec les pavillons à droite**



**Carte 24: Secteur 2, extension à l'est de la zone urbaine**

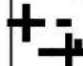


**II.7.1.3. Secteur 3 : zone mixte****Carte 25: Secteur 3, Cadastre Napoléonien de 1810**

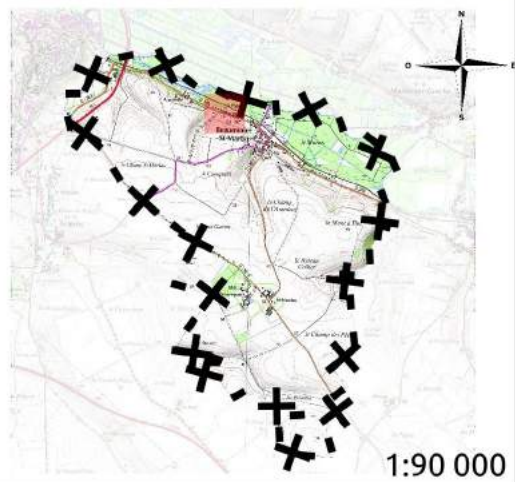
Ce secteur ne comportait en 1810 que trois bâtiments.

Il s'est étoffé depuis, devenant une zone mixte comprenant de l'habitat pavillonnaire, de l'activité économique et de l'activité agricole.



### Légende

-  Périimètre communal
-  Acteurs économiques
-  Installations agricoles classées en RSD



Carte 26: Secteur 3, zone mixte



**II.1.7.4. Secteur 4 : zone d'activité économique**

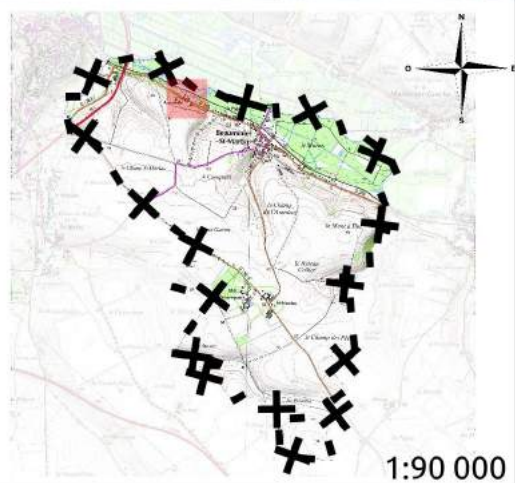
**Carte 27: Secteur 4, Cadastre Napoléonien de 1810**

Ce secteur ne comportait qu'un seul bâtiment en 1810, il s'agissait du Manoir d'Arsenville encore présent actuellement. Ce secteur accueille depuis les années cinquante une entreprise actuellement nommé « Vallière TP ».



### Légende

-  Périimètre communal
-  Acteurs économiques



**Carte 28: Secteur 4, site d'activité économique**

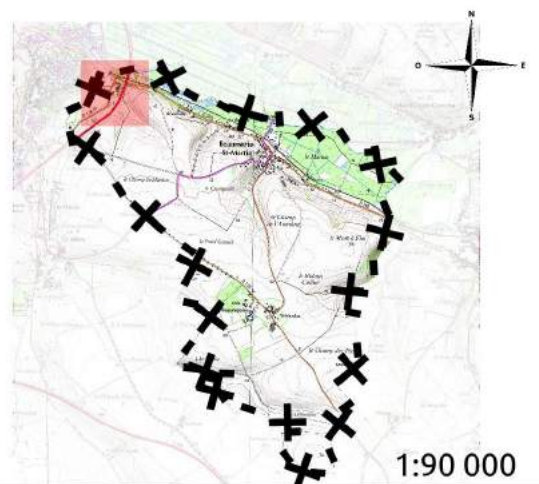
**II.1.7.5. Secteur 5 : Ancien Hameau de Saint-Quentin****Carte 29: Secteur 5, Cadastre Napoléonien de 1810**

Ce hameau ne comportait à l'époque qu'un corps de ferme important et quelques bâtiments éparses autour. Les routes départementales n'existaient pas encore à l'époque.



Légende

—+— Périimètre communal



Carte 30: Secteur 5 de nos jours



**Photo 8: Ferme de Saint-Quentin**

La ferme est située à l'écart du village de [Beaumerie-Saint-Martin](#), au Nord-Ouest, au lieu-dit Saint-Martin. Elle est bordée par trois voies : la RD 910, la RD 349 et la RD 138E4. Elle est composée de plusieurs bâtiments implantés autour d'une cour carrée fermée.

La cour est occupée au centre par un pigeonnier de plan octogonal, couvert d'ardoises. Le long bâtiment disposé au Sud-Est de la cour semble être une grange. Le pignon est en craie. On remarque que le pignon original, en craie et à couteaux de briques, a été surhaussé. Le toit, à deux longs versants, est couvert de pannes. Sur le côté Nord-Est de la cour, sont situées les étables. La maison d'habitation est implantée au Nord-Ouest de la cour. Elle comporte un étage. Son toit, à deux versants, est couvert de tuiles mécaniques. Les baies sont rectangulaires.

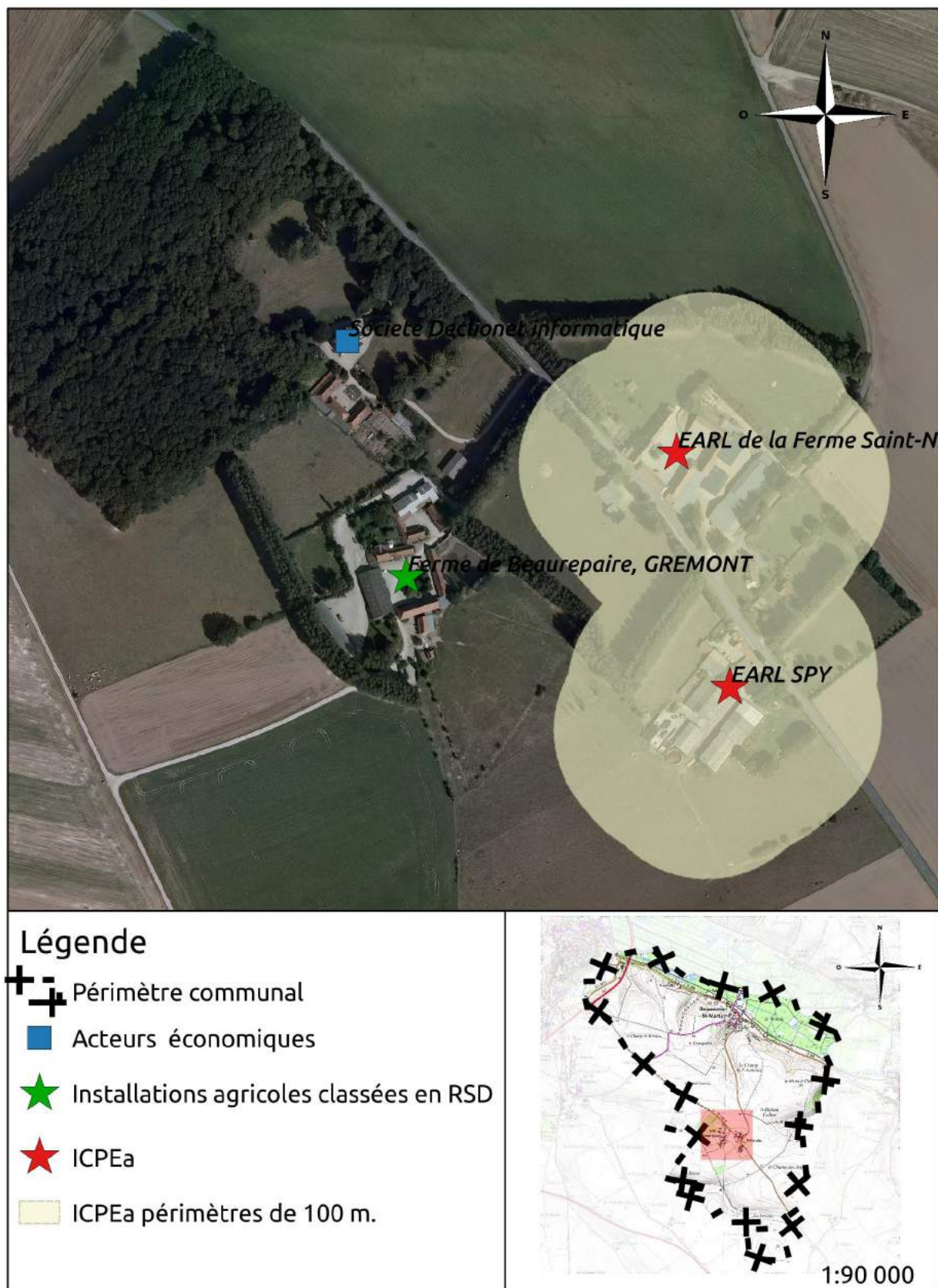
Selon [Albert Leroy](#), la ferme était autrefois située au cœur d'un hameau, le hameau de Saint-Martin d'Esquincourt, qui vit sa population décliner avec le siège de Montreuil en 1537. Le corps de logis actuel de la ferme était la résidence seigneuriale. Le petit bâtiment situé à l'angle oriental de l'aile Nord-Est, peu avant l'entrée orientale de la ferme et à l'extérieur de la cour, serait l'ancienne chapelle castrale du hameau. Au cours du <sup>e</sup> quart du <sup>e</sup> siècle, la déviation de la RD 901 a entraîné la disparition du hameau.

Belle ferme dont les bâtiments forment une cour carrée. Utilisation de matériaux locaux et mode de construction traditionnel (craie, torchis, brique). Rare pigeonnier octogonal, couvert d'ardoise, bien préservé, comme l'ensemble de la ferme. La ferme est aujourd'hui enclavée entre la départementale 138E4, la départementale 349 et la RD 901, ce qui, paradoxalement, tend presque à renforcer l'isolement dans lequel elle semble s'être développée.

**II.1.7.6. Secteur 6 : zone d'activité agricole**

**Carte 31: Secteur 6, Cadastre Napoléonien de 1810**

Ce secteur comportait déjà en 1810 les corps de ferme des trois exploitations agricoles encore en activité. Ce Hameau a donc comme vocation principale, l'activité agricole, avec notamment deux exploitations classées en ICPEa.



Carte 32: Secteur 6, zone d'activité agricole

### *La ferme de Beurepaire*

#### *Descriptif*

Les bâtiments de la ferme sont implantés autour de deux cours carrées partiellement pavées. Un ensemble de bâtiments regroupés autour d'une première cour est situé au Nord du chemin d'accès. Il s'agit de remises agricoles et d'étables. La maçonnerie du bâtiment oriental est en blocs de béton de type parpaings côté cour, en pans de bois et en briques sur la façade orientale. Il est couvert, sur deux versants, de pannes. Les autres bâtiments forment un angle. Il s'agit d'étables. La maçonnerie est en briques enduites. Le soubassement est enduit de goudron. Ils sont couverts, sur deux versants, de pannes. Les baies sont à linteaux cintrés.

Au Sud de l'entrée, se situe la mare. Elle est délimitée par un mur de briques. La porte, à linteau cintré, est surmontée de l'inscription en briques : 1701. Le puits est situé dans l'angle Sud-Ouest de la première cour, un peu avant d'entrer dans la seconde cour. Sa margelle est en grès, sa structure en bois. Il est couvert, en pavillon, d'ardoises.

Le centre de la cour est occupé par un pigeonnier. Son plan est circulaire. La maçonnerie est en briques. Le soubassement est en silex. Il est couvert, en poivrière, d'ardoises. Les baies sont à linteaux cintrés. La base du toit est ornée d'une frise de modillons.

Le corps de logis est implanté au Nord de la cour. Il est constitué de deux bâtiments : l'un de plain-pied et l'autre comportant un étage. Les façades sont enduites. Un pignon est en briques. Les toits, à deux versants, sont couverts de tuiles mécaniques. À droite, il comporte une lucarne à fenêtre pendante. Les pignons de la maison à un étage sont découverts. Les baies sont rectangulaires. Au Sud de cette cour est située une grande grange. Son plan est rectangulaire. La maçonnerie est en briques chaulées. Le toit, à demicroupe, est couvert de pannes. Les baies sont en plein-cintre. La façade est épaulée de nombreux contreforts. Le mur-pignon occidental est orné d'un motif de losanges formé de briques de couleurs différentes.

Le bâtiment situé sur le côté Est de la cour correspond aux écuries. La maçonnerie est en briques. Le toit, à deux versants et égout retroussé, est couvert de tuiles mécaniques. Les baies sont rectangulaires. Une petite niche en plein-cintre est située au Nord de la façade occidentale. Cette façade comporte des ouvertures en forme de meurtrières.

L'aile occidentale de la cour correspond à des remises agricoles. La maçonnerie est en briques. Son toit est couvert de tôles sur deux versants.

## **Historique**

### *Les propriétaires*

Selon Albert Leroy, « Beaurepaire est un ancien fief dont on connaît les propriétaires depuis 1366. Il appartient tout d'abord aux seigneurs de Saint-Martin-d'Esquincourt, comme d'ailleurs Saint-Nicolas. C'étaient les sires d'Heuchin. Vers 1380, le domaine passa à Boort-Quéret ; en 1407, il était la propriété de Guy Quéret, dit Boort ; Charles de la Mothe, seigneur de Beausart, le posséda ensuite ; en 1575, Beaurepaire passa à la fille de ce dernier, prénommée Anne ; puis, à Guillaume Le Blanc, seigneur de Houchin, et à Jehanne de la Mothe dame de Beaurepaire, sa femme, et concurremment à François d'Haverhoul, seigneur de Cormettes et de Beaurepaire. Guillaume de Montmorency, seigneur de Neuville, et dame Marie Mouton, sa femme, vendirent Beaurepaire en juin 1614 à Pierre de Boullongne. Ce dernier était sorti d'une honorable famille de laboureurs du bourg d'Ault-en-Vimeu. Comme il s'était emparé de 12 journaux de terre au lieudit "Le Périonval" appartenant à la ferme de Saint-Nicolas, il fut condamné à la restitution par sentence du bailliage du 28 avril 1620, confirmée l'année suivante par arrêt du Parlement ».

### *Le domaine*

« En 1806, le Sergent d'Hondecourt, héritier des Boullongne, vendit Beaurepaire à M. Blondin de Baisieux. La propriété passa par héritage à M. Henri Béhaguel puis à M. et Mme de Gelas. Le château construit en 1853, voisin du manoir, servit de résidence durant la première guerre mondiale au maréchal Douglas Haig, qui avait établi son quartier général à Montreuil-sur-Mer. [...] Le vieux corps de logis fut élevé en 1620 par Pierre de Boullongne ». La porte donnant accès à la mare est datée de 1701. Le bâtiment situé à l'Ouest de la cour a subi un incendie dans les années 1950. Les baies du corps de logis, auparavant cintrées, ont été modifiées dans le 4e quart du XXe siècle, comme l'indique le dessin présent dans l'ouvrage d'Albert Leroy.

Cette ferme a conservé de nombreux éléments architecturaux d'origine. Le puits a conservé son mécanisme. Ferme isolée. Implantation des bâtiments autour d'une cour carrée fermée. Façade donnant sur la mare, et donc vers l'extérieur, ouverte seulement par des meurtrières. Étrangement, la mare est à l'extérieur de la cour. Bonne qualité des matériaux et de leur mise en œuvre.



**Photo 9: Ferme de Beaurepaire**

### **II.7.1.6. Typologie d'habitat**

Deux types d'habitat se côtoient sur ce territoire :

- d'une part les anciens corps de ferme reconvertis en habitations principales, de type longère en front à rue, avec un Rez de Chaussée et des combles non aménagés. Les matériaux les plus couramment employés étaient le torchis, le bois et la tuile.



**Photo 10: Ancien corps de ferme reconverti en habitation principale**

- d'autre part les constructions pavillonnaires placées au centre de la parcelle, souvent en R+1, avec comme matériaux employés, du parpaing, menuiseries PVC et tuiles.



**Photo 11: Constructions pavillonnaires**

### **II.7.1.7. Synthèse**

La commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN était formée initialement d'un centre bourg autour de l'église, avec quelques habitations disséminées le long de l'actuelle Route Départementale n°349. Le Hameau de Saint-Nicolas se résumé aux trois exploitations agricoles encore en activité de nos jours.

Le développement urbain de cette commune s'est effectué par une densification du centre bourg et par l'apparition de pavillons le long de l'actuelle Route Départementale n°349.

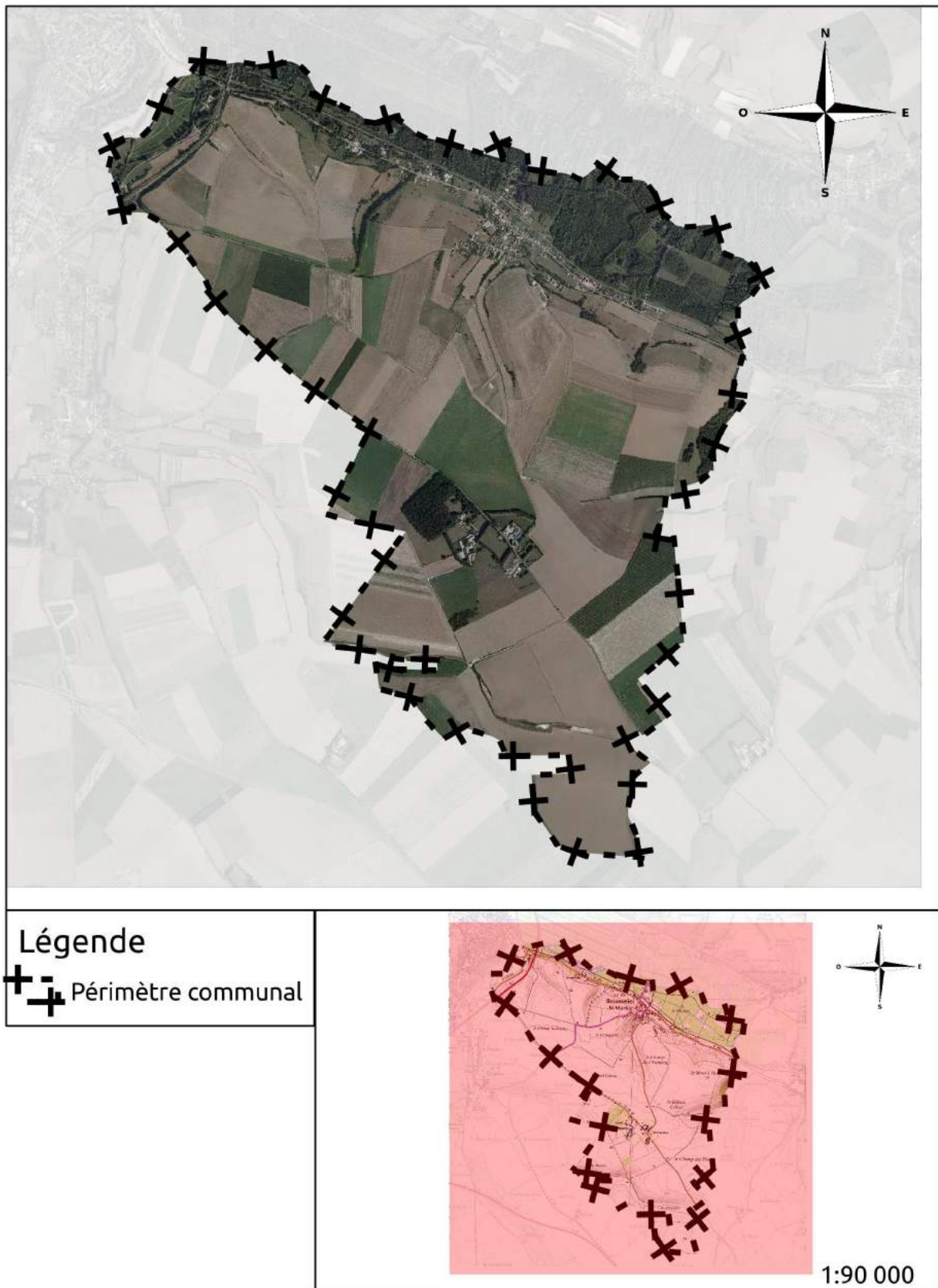
Le Hameau de Saint-Nicolas ne s'est que très peu développé, en gardant sa vocation première de site dédié à l'activité agricole.

## **II.7.2. Les espaces et paysages naturels**

Le paysage naturel de BEAUMERIE SAINT-MARTIN peut se décomposer en deux secteurs distincts :

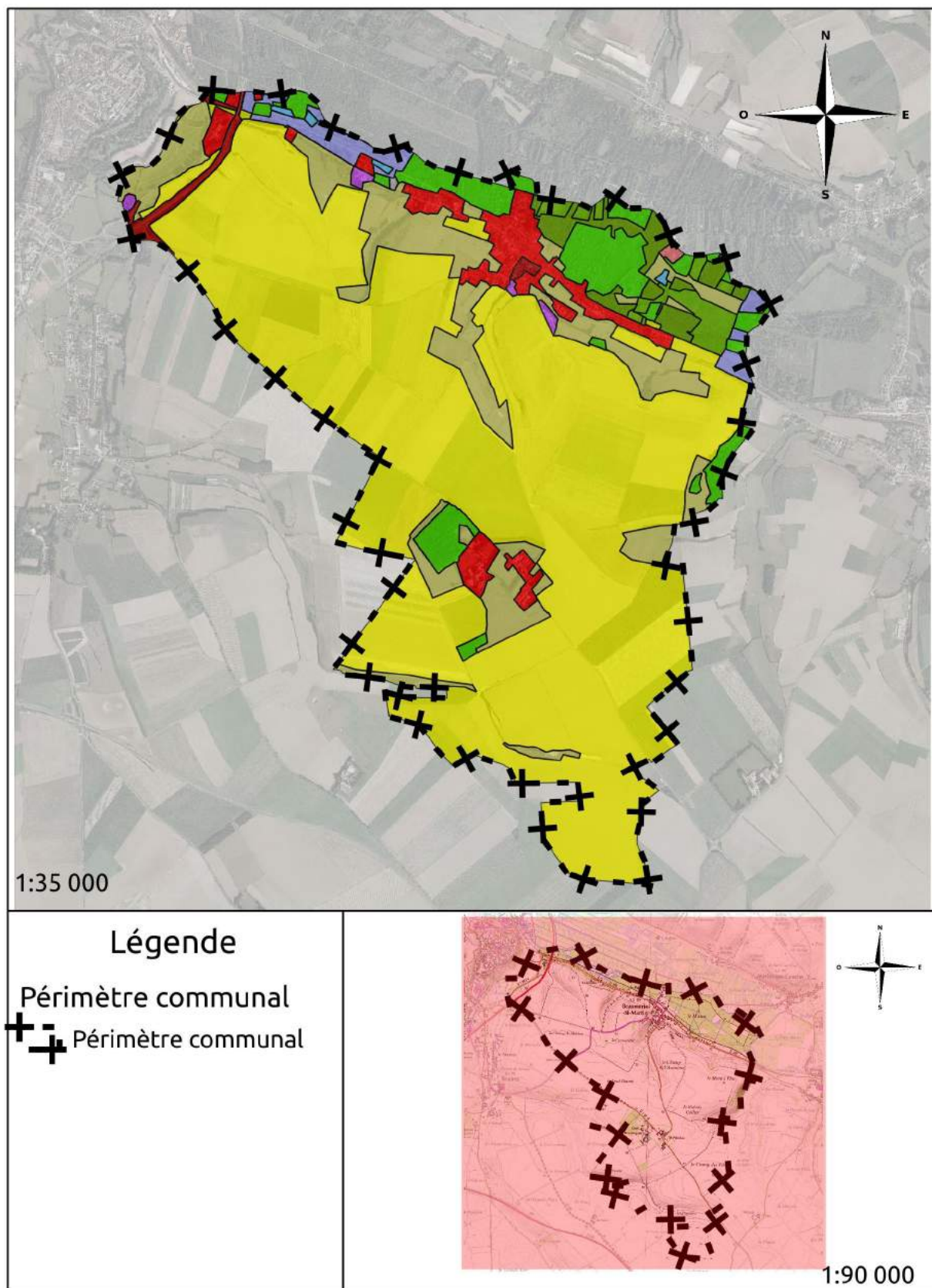
- d'une part, on distingue le secteur du Marais, se situant dans la partie la plus basse de la Commune, dans le lit de la Canche, au Nord du territoire, format un corridor allant du Nord-Ouest au Sud-Est.
- d'autre part, on distingue une zone agricole couvrant la majorité du territoire dont une grande partie en terres cultivées.





**Carte 33: Vue aérienne du territoire communal**

La zone urbaine longeant la Route Départementale n°349 s'est insérée logiquement entre ces deux e naturelles.



Carte 34: Occupation du sol en 2009

CHARTRE GRAPHIQUE OCCUPATION DU SOL 2009					
TERRITOIRES ARTIFICIALISES	ZONES URBANISEES	TISSU URBAIN CONTINU	1110	URBAIN CONTINU DENSE	
		TISSU URBAIN DISCONTINU	1121	HABITAT RESIDENTIEL	
			1122	HABITAT COLLECTIF HAUT	
			1123	HABITAT ISOLE	
			1124	HABITAT MINIER	
	ZONES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES ET RESEAUX DE COMMUNICATION	ZONES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES	1211	EMPRISES INDUSTRIELLES	
			1212	EMPRISES COMMERCIALES	
			1213	CIMETIERES	
			1214	EMPRISES SCOLAIRES ET/OU UNIVERSITAIRES	
			1215	EMPRISES HOSPITALIERES	
			1216	AUTRES EMPRISES PUBLIQUES	
			1217	FRICHES INDUSTRIELLES	
		VOIES DE COMMUNICATION ET ESPACES ASSOCIES	1221	AXES ROUTIERS PRINCIPAUX ET ESPACES ASSOCIES	
			1222	AXES FERROVIAIRES PRINCIPAUX ET ESPACES ASSOCIES	
			1230	INFRASTRUCTURES PORTUAIRES	
	MINES, DECHARGES ET CHANTIERS	AEROPORTS ET AERODROMES	1240	AEROPORTS, AERODROMES	
		EXTRACTION DE MATERIAUX	1310	CARRIERES	
			1321	DECHARGES ET DEPOTS	
		DECHARGES ET ZONES DE STOCKAGE	1322	TERRILS	
			1323	ZONES DE STOCKAGE	
	CHANTIERS	1330	CHANTIERS		
ESPACES VERTS ARTIFICIALISES NON AGRICOLES	ESPACES VERTS URBAINS ET PERIURBAINS	1411	ESPACES VERTS URBAINS ET PERIURBAINS		
		1412	JARDINS OUVRIERS		
	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS	1421	GOLFS		
		1422	STADES, EQUIPEMENTS SPORTIFS		
		1423	CAMPINGS, CARAVANINGS		
TERRITOIRES ARTIFICIALISES	TERRES ARABLES	CULTURES ANNUELLES	2111	CULTURES ANNUELLES	
			2112	MARAICHAGES, SERRES	
			2113	ESPACES EN FRICHE	
	CULTURES PERMANENTES	VERGERS ET PETITS FRUITS	2220	VERGERS ET PETITS FRUITS	
	TERRES ARABLES	PRAIRIES	2310	PRAIRIES : NATURELLES, PERMANENTES	
ZONES AGRICOLES HETEROGENES	SYSTEMES CULTURAUX	2420	SYSTEMES CULTURAUX ET PARCELLAIRES COMPLEXES		
FORÊTS ET MILIEUX SEMI-NATURELS	FORÊTS	FORÊTS DE FEUILLUS	3111	FORÊTS DE FEUILLUS	
			3112	PEUPLERAIES	
		FORÊTS DE CONIFERES	3120	FORÊTS DE CONIFERES	
	MILIEUX A VEGETATION ARBUSTIVE ET/OU HERBACEE	PELOUSES	3210	PELOUSES	
		LANDES ARBUSTIVES	3220	LANDES ARBUSTIVES	
			3241	REBOISEMENTS RECENTS	
		FORÊTS ET VEGETATION ARBUSTIVE EN MUTATION	3242	COUPES FORESTIERES	
			3243	COUPES ANCIENNES	
	3244	PEUPLERAIES RECENTES			
	ESPACES OUVERTS, SANS OU AVEC PEU DE VEGETATION	PLAGES, DUNES ET SABLES	3311	SABLE, PLAGES	
			3312	DUNES GRISES	
			3313	DUNES BLANCHES	
			3314	FEUILLUS SUR DUNES	
			3315	CONIFERES SUR DUNES	
			3316	BROUSSAILLES SUR DUNES	
ROCHES NUES	3320	AFFLEUREMENTS ROCHEUX, FALAISES			
ZONES HUMIDES	ZONES HUMIDES INTERIEURES	ZONES HUMIDES INTERIEURES	4110	MARAI INTERIEURS	
	ZONES HUMIDES MARITIMES	ZONES HUMIDES MARITIMES	4210	MARAI MARITIMS	
SURFACES EN EAU	EAUX CONTINENTALES	COURS D'EAU ET VOIES D'EAU	5110	COURS D'EAU ET VOIES D'EAU	
			5120	PLANS D'EAU	
	EAUX MARITIMES	ESTUAIRES	5220	ESTUAIRES	
		MER ET OCEAN	5230	MER ET OCEAN	

Tableau 22: Charte graphique CORRINE Land Cover

### **II.7.2.1. Secteur du Marais le long de la Canche**

Ce secteur situé dans le lit de la Canche est logiquement très humide et comporte donc un réseau important de tringues et de fossés.

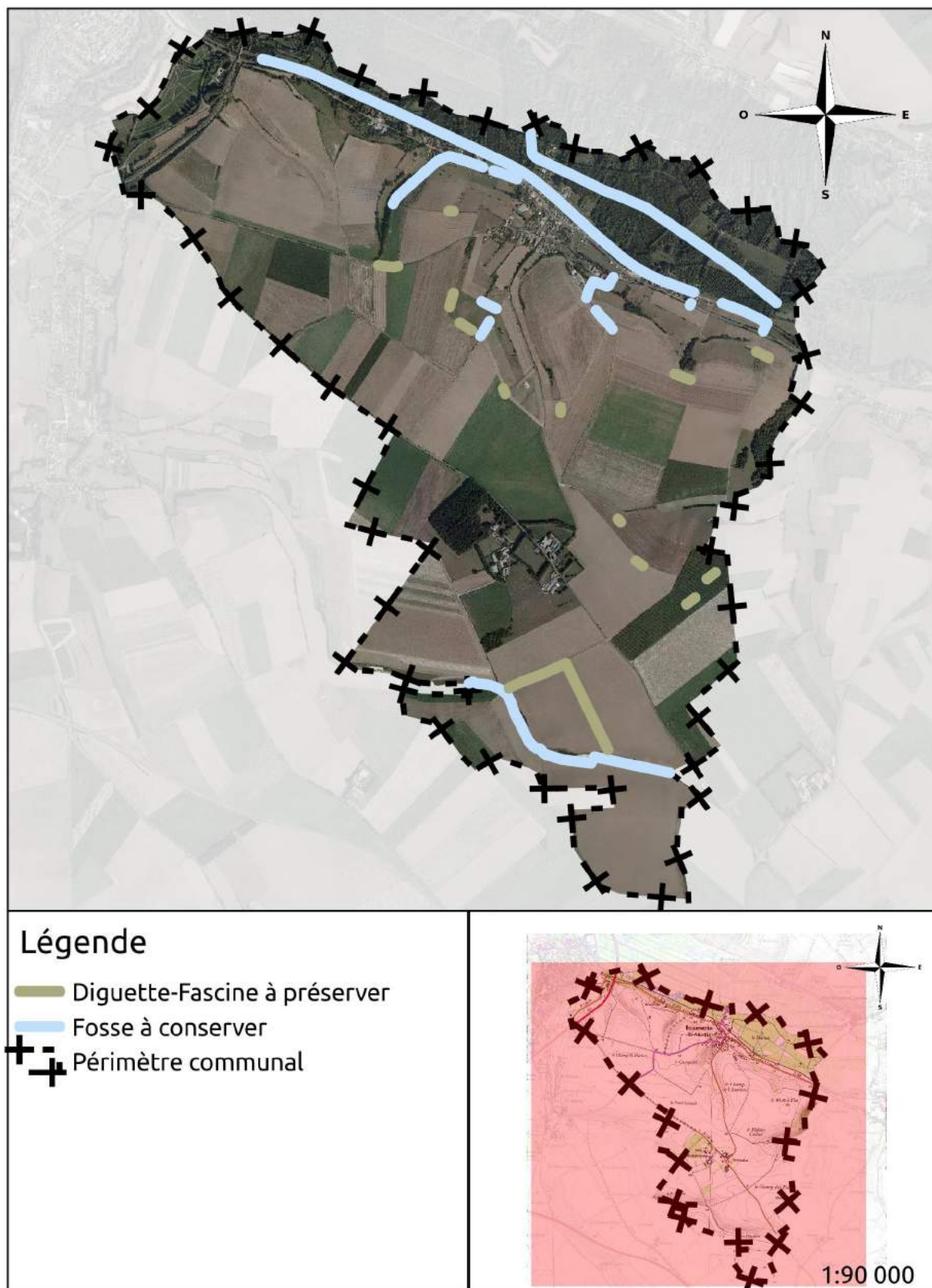
Un certain nombre de plans d'eau est également présent dans ce secteur.

Deux huttes de chasse sont répertoriées sur le territoire communal.

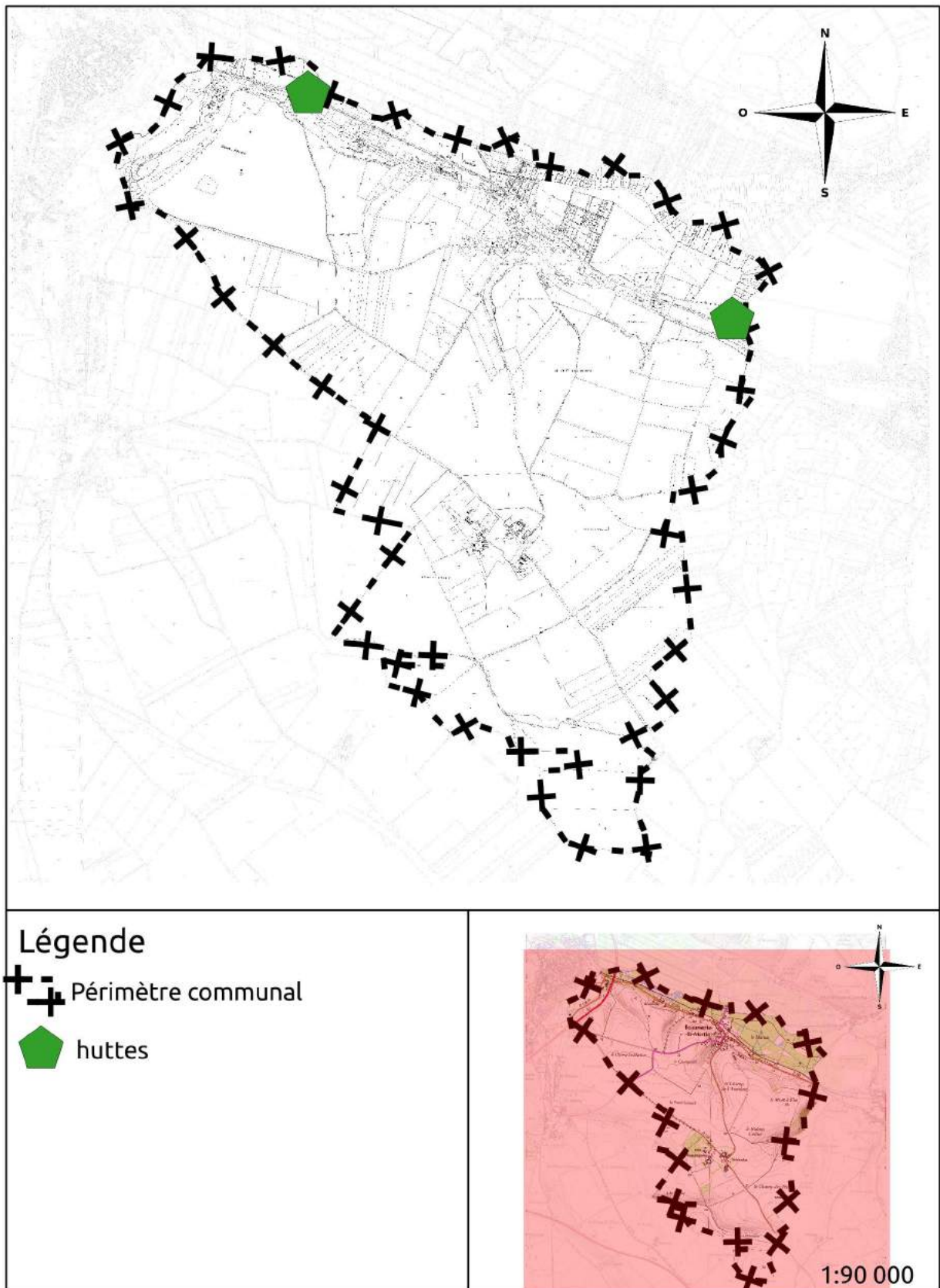
La végétation y est typique des zones humides avec de nombreux peupliers, ainsi que des saules têtards.



**Photo 12: Plan d'eau aux abords de la Rue du Marais**



**Carte 35: Fossés et diguettes à préserver au titre de l'article L111-1-6 du C.U.**



Carte 36: Localisation des Huttes

### **II.7.2.2. Secteur agricole**

Le secteur agricole se décompose en deux types d'entité, les zones de pâturage et les zones cultivées.

Les zones de pâturage se concentrent en périphérie de la zone urbaine et du Hameau de Saint-Nicolas, à proximité immédiate des bâtiments agricoles.

Les zones cultivées occupent le reste du territoire agricole sous forme de grandes parcelles à la géométrie simple afin de faciliter le travail des véhicules agricoles.



**Photo 13: Pâturages le long de la R.D. n°349**



**Photo 14: Zone agricole le long de la rue d'en Haut en direction d'Ecuires**

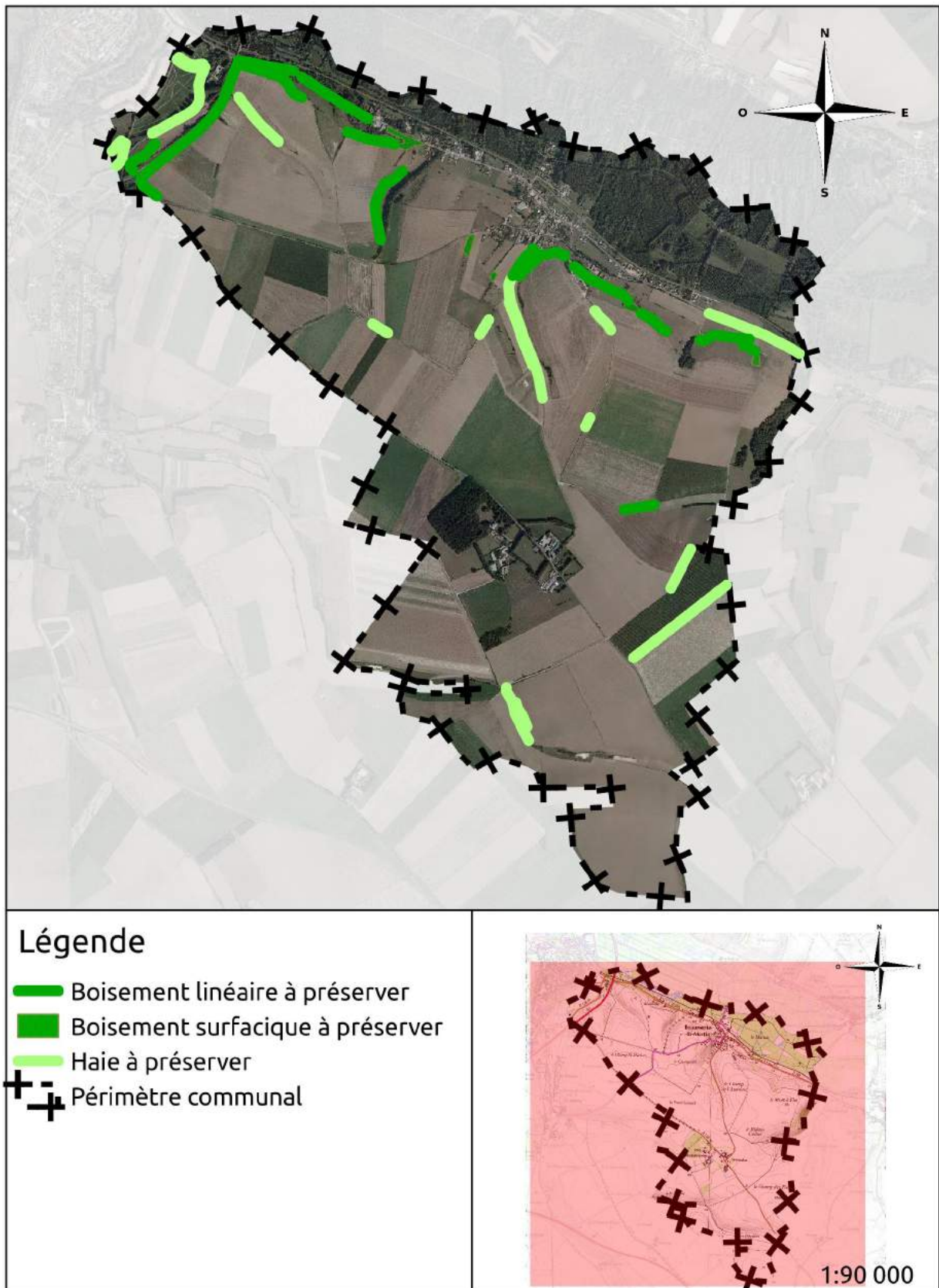
### **II.7.2.3. Les secteurs boisés**

Les secteurs boisés sont concentrés dans le Marais sur le territoire de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN.

Dans la zone agricole, seul un boisement est présent au niveau du Hameau de Saint-Nicolas à la sortie Nord-Uuest en direction de Montreuil-sur-Mer.



**Photo 15: Boisement sur le Hameau de Saint-Nicolas**



**Carte 37: Boisements et haies à préserver au titre de l'article L111-1-6 du C.U.**

#### **II.7.2.4. Points d'intérêt paysagers**

Le relief important sur le territoire de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN a engendré des points de vue très intéressants au niveau paysager, notamment :

- une vue dégagée sur une plaine agricole avec en arrière plan le Marais et le site de la Chartreuse de Neuville-sous-Montreuil, au lieu-dit « Le Cronquelet », aux abords de la Rue d'en Haut, en sortie de la zone urbaine en direction d'Ecuire..
- le quartier de l'église et du cimetière avec son relief accentué et ses petites rues étroites et ses pelouses arborées.



**Carte 38: Point d'intérêt paysager n°1**



**Carte 39: Point d'intérêt paysager n°3**

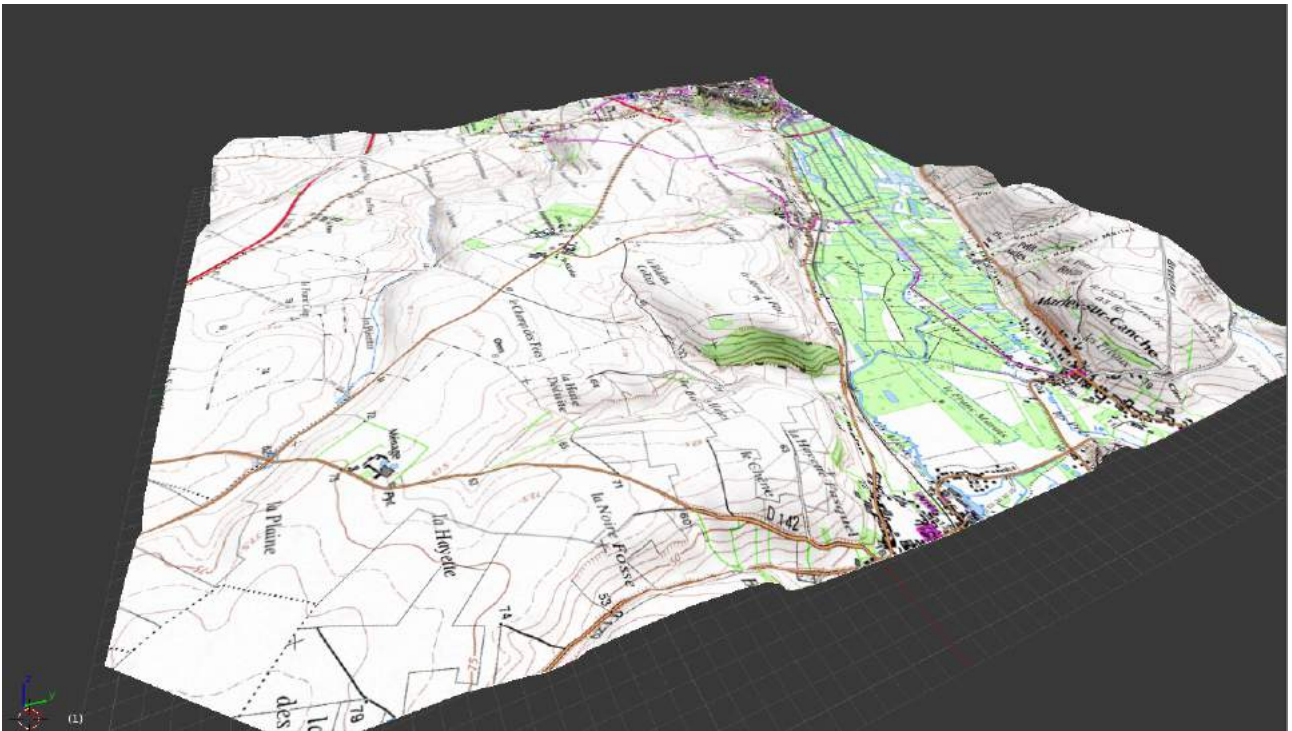
### **III. Prévisions de développement**

#### ***III.1. Respecter les contraintes***

##### **III.1.1. La topographie**

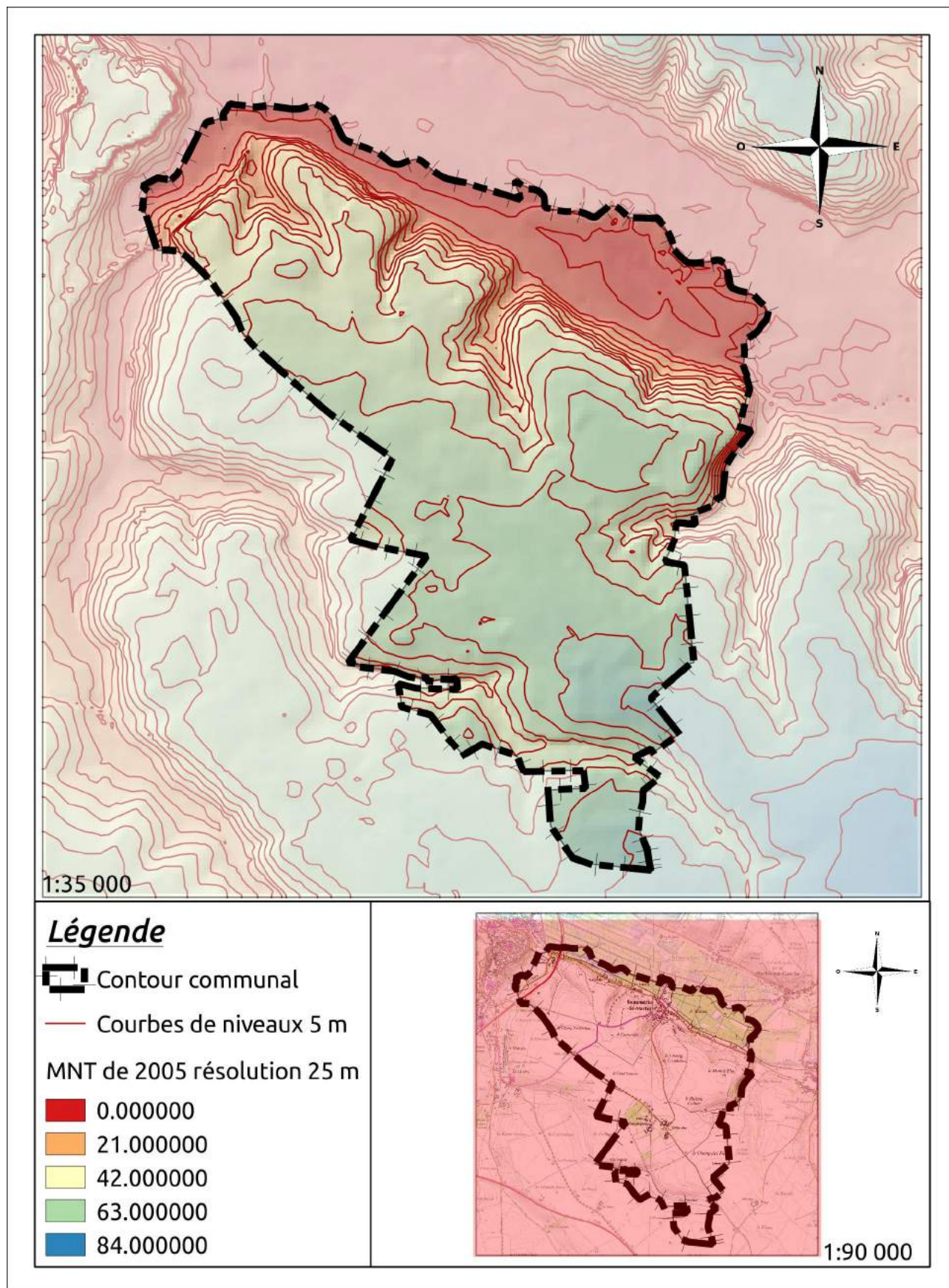
La configuration topographique de BEAUMERIE SAINT-MARTIN est vallonnée. Les amplitudes de dénivelées sont relativement importantes allant de 0 m au point le plus bas à 84 m au point le plus haut.

La partie actuellement urbanisée du territoire se situe à une altitude proche du niveau de la mer (à 7 m au dessus du niveau de la mer), car cette commune est à proximité immédiate de la Canche.



**Carte 40: Vue 3D du Scan25 avec accentuation du Z x5**





**Carte 41: Altimétrie sur le territoire de BEAUMERIE SAINT MARTIN**

### **III.1.2. L'agriculture**

Le nombre d'exploitations classées est de deux sur sept fermes en activités sur la commune. Il est impératif que l'ensemble de ces exploitants puisse conserver leur outil de travail, en l'occurrence les prairies situées autour des fermes. Cet élément sera donc pris en compte dans la détermination des zones constructibles.

### **III.1.3. Utiliser les infrastructures existantes**

Tout en gardant le souci de ne pas étendre les zones constructibles en dehors du village actuel, le conseil municipal s'est efforcé de dégager des secteurs constructibles dans les secteurs déjà pourvus des réseaux et voies de communication.

### **III.1.4. La prise en compte des Documents Supra Communaux**

#### ***III.1.4.1. S.C.O.T. du Pays Maritime et Rural du Montreuillois***

La carte communale se doit d'être compatible avec d'autres documents qui organisent ou gèrent le territoire à plus grande échelle. C'est le cas des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), la commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN est concernée par ce type de document : SCOT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois, Prescrit le 08 juin 2009. Selon les dispositions de l'article L124-2, lors de l'approbation du SCOT, la carte communale devra, si nécessaire, être rendue compatible avec celui-ci dans un délai de 3 ans. Il a été approuvé en date du 7 février 2014.

#### Principe de compatibilité :

Obligation de non contrariété : Possibilité de divergence entre les deux documents mais à condition que les options fondamentales ne soient pas remises en cause par le document devant être compatible.

#### ***III.1.4.2. S.D.A.G.E. Du Bassin Artois-Picardie***

Elle fait aussi partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie (SDAGE).

Ce SDAGE a été actualisé pour la période 2010-2015. Il a été arrêté par arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 et est entré en vigueur le 1er janvier 2010.

Les objectifs fondamentaux du SDAGE que la Carte Communale ne doit pas contrarier sont les suivants :

- Les objectifs de qualité des eaux de surface
- Les objectifs de quantité des eaux de surface
- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux souterraines

- Les objectifs liés aux zones protégées
- Les substances prioritaires et dangereuses

→ Thématique des eaux usées

La commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN est en assainissement autonome, Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est de la compétence de la Communauté de Communes du Montreuillois. Cette commune est dotée d'un Schéma d'Assainissement approuvé.  
(Orientation 1 du SDAGE)

→ Thématique des eaux pluviales

Aucun zonage pluvial n'est mis en place actuellement sur le territoire.  
(Orientation 2 du SDAGE)

→ Thématique de la ressource en eau

La commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN possède un réseau d'alimentation en eau potable suffisamment dimensionné pour l'existant. Il conviendra d'analyser les possibilités d'alimentation en eau de toute nouvelle surface ouverte à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale.

Le SDAGE place la Bassin Versant de la Canche en autosuffisance en eau souterraine, mais de qualité dégradée.  
(Orientations 7 et 8 du SDAGE)

→ Thématique des zones humides

Définition d'une zone humide : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

**Objectifs :**

- Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau
- Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques
- Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

(Orientations 22, 23, 25 et 27 du SDAGE)

Les documents d'urbanisme doivent préserver les zones humides.

Si la commune considère que la zone n'est pas humide et souhaite urbaniser, elle devra fournir une étude pédologique ou floristique démontrant que la zone n'est pas une zone humide.

Toutefois, la carte 27 du SDAGE Artois Picardie n'étant pas exhaustive (échelle du bassin), la collectivité peut répertorier les zones humides du territoire connues pour répondre à la définition de l'article L211-1 du code de l'environnement.

→ Thématique des inondations

Il s'agit de garantir la préservation des zones inondables afin de limiter la vulnérabilité des populations et des activités et de ne pas aggraver les risques d'inondations. Tous les types d'inondations sont concernés (débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement et submersion marine).

*(Orientations 11, 12 et 13 du SDAGE)*

→ Thématique de la gestion des sédiments

La Carte Communale devra prendre en compte les besoins de sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage.

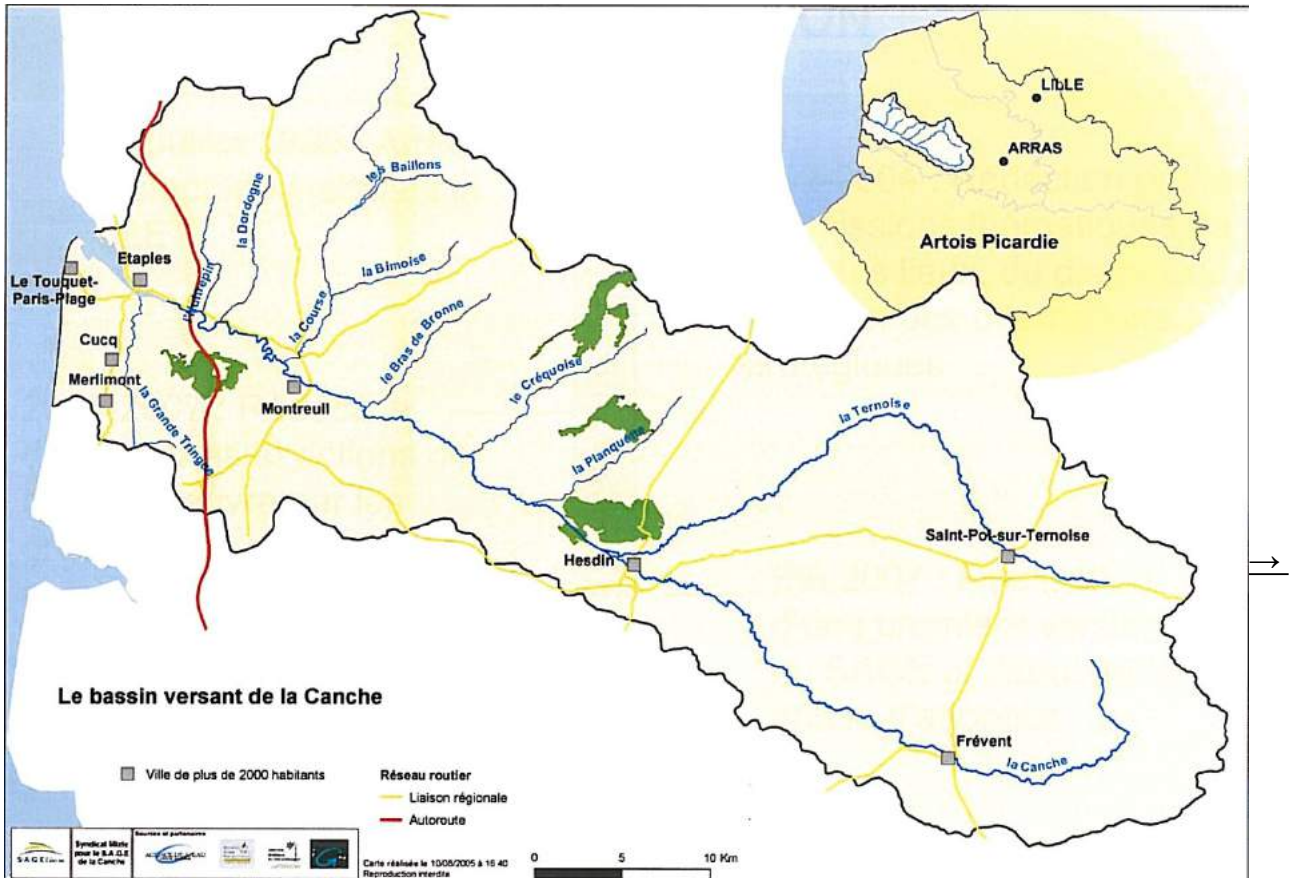
*(Orientation 28 du SDAGE)*

### **III.1.4.3. S.A.G.E. De la Canche**

BEAUMERIE SAINT-MARTIN se trouve dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Canche, approuvé le 3 octobre 2011.

Ses enjeux sont :

- Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine
- Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques
- Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des Bassins Versants ruraux et urbains
- Protéger et mettre en valeur l'Estuaire et la Zone Littorale



Carte 42: S.A.G.E. de la Canche

Dispositions du S.A.G.E. De la Canche :

réalisation d'actions (dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal ou autre dispositif notifié à Bruxelles) visant à réduire les risques de pollution diffuse à l'échelle des bassins versants.  
Par exemple, l'application localisée de l'azote est promue.

- D 11** Les collectivités territoriales et leurs groupements privilégient les techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux où le désherbage est nécessaire.
- D 12** Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à promouvoir les bonnes pratiques pour l'usage des produits phytosanitaires et des engrais.
- D 13** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser un diagnostic des pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires et un plan de désherbage sur les espaces communaux.
- D 14** Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'espace ainsi que les exploitants agricoles sont incités à traiter les effluents des produits phytosanitaires (eaux de lavage souillées).
- D 15** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à relayer l'information concernant la collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU) et des Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (EVPP) et étendre, si besoin, le champ de collecte.
- D 16** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets sont incités à mettre en place, à destination des particuliers, des collectes de Déchets Dangereux en Quantité Limitée par les collectivités (déchetteries) du bassin versant notamment pour la collecte des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU).
- D 17** Les exploitants agricoles utilisateurs et les producteurs pérennisent la pratique du recyclage des effluents organiques (élevage, urbain et industriel) dans le respect de la réglementation en appliquant la charte de qualité sur le recyclage des effluents agricoles, urbains et industriels du bassin Artois-Picardie (sous la conduite de la conférence permanente des épandages créée le 20 mars 2000 par arrêté préfectoral) et en établissant les conventions prévues par les partenaires de la filière.
- D 18** Afin de limiter les risques de pollution des nappes et des eaux de surface, les producteurs d'effluents urbains et industriels veillent à maîtriser la durée de stockage des boues. Pour les boues urbaines, cette durée ne doit pas excéder 6 mois pour les boues solides, et 9 mois pour les boues liquides ou pâteuses.
- D 19** Dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles, l'autorité administrative s'assure de la prise en compte des enjeux de l'eau et de la sensibilité des milieux aquatiques au risque de pollution diffuse en fonction de l'aptitude des sols à recevoir les effluents ainsi qu'à la maîtrise des nuisances olfactives par un enfouissement rapide des effluents dans le sol.
- D 20** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui de la Chambre d'agriculture propose de sensibiliser la profession agricole sur la bonne tenue du cahier d'épandage et la valorisation du programme global de fertilisation.
- D 21** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE propose un programme de sensibilisation à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière d'assainissement pour la régularisation, le suivi et le stockage des boues de station d'épuration.
- D 22** L'autorité administrative prend en compte l'avis du SATEGE dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles.
- D 23** Les exploitants agricoles sont incités à planter des cultures intermédiaires après épandage d'effluents organiques riches en azote et avant culture de printemps.

- D 2 4** Les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements sont incités à mettre en place, sur le site des stations d'épuration par exemple, un dispositif spécifique pour le traitement des matières de vidange.
- D 2 5** Les collectivités territoriales compétentes pour l'assainissement non collectif et leurs groupements incitent fortement les pétitionnaires à déposer simultanément à la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (permis de construire) dans une zone non desservie par l'assainissement collectif une demande d'installation de leur dispositif d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme en y joignant l'étude pédologique et géotechnique justificative du choix du dimensionnement et de l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie.
- D 2 6** Les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements répertorient, en vue de supprimer, les puits perdus ou puisards pour les eaux usées non traitées (dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages d'assainissement des eaux usées) dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du SAGE et au plus tard avant le délai réglementaire du 31-12-2012.
- D 2 7** Dans le cadre des nouveaux projets de voirie, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements s'assurent de la compatibilité des projets avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans les sols.
- D 2 8** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche définit des programmes et actions destinés à améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin et s'assure de leur mise en œuvre.
- D 2 9** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) veillent à engager une réflexion concertée en vue d'assurer la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution d'eau potable dans le bassin de la Canche en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.
- D 3 0** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) garantissent la qualité de l'eau distribuée notamment par la mise en place systématique des dispositifs automatiques de traitement bactériologique de l'eau captée et distribuée. Elles s'appuient sur les mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre de l'application du plan Vigipirate, déclinées dans la circulaire n° 2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003. Dans son action 5, cette circulaire préconise de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et vise une concentration de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution.
- D 3 1** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) ne disposant que d'une seule ressource établissent, dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, des connexions avec les réseaux de distribution des collectivités voisines afin de pouvoir assurer en toutes circonstances une distribution en quantité et en qualité suffisantes, et ce en s'appuyant sur les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil général du Pas-de-Calais.
- D 3 2** Dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) assurent la protection des captages en les tubant et en rehaussant les têtes de tubage à une altitude ne permettant aucune intrusion de matière polluante et en construisant un bâtiment fixe fermé et sécurisé au-dessus de la tête de forage. Les forages abandonnés feront l'objet de la procédure réglementaire. Les autres forages, puits abandonnés et tout autre accès à la nappe devront également faire l'objet d'une protection. Dans ce cas, la tête de tubage devra être équipée d'un couvercle étanche verrouillé et sécurisé.
- D 3 3** Afin d'anticiper les éventuels dysfonctionnements et de programmer les interventions d'entretien ou de réparation,

les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à réaliser des contrôles préventifs de l'état des forages au moins une fois tous les 10 ans.

- D 3 4** Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à appliquer les indicateurs de fuite de l'Agence de l'eau Artois-Picardie afin de mieux connaître le rendement de leurs réseaux de distribution d'eau potable et de pouvoir comparer ces rendements aux objectifs globaux définis par le SDAGE et le schéma départemental de ressource en eau potable. Ces autorités veilleront à procéder, dans un délai ne dépassant pas un mois la date de découverte des défauts, au remplacement et/ou à la réparation des réseaux et branchements endommagés.
- D 3 5** Afin de connaître le ratio eau prélevée/eau distribuée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) sont incitées à mettre en place, aux frais de qui il appartient en fonction du règlement local de distribution, des compteurs sur tous les branchements d'eau potable existants et à venir. Ces autorités veillent au remplacement régulier des compteurs avec une fréquence d'au moins une fois tous les 15 ans.
- D 3 6** Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) atteindront, au plus tard 5 ans après la date d'approbation du SAGE, les rendements minimums par unité de réseau de 80 % en milieu urbain, 70 % en milieu rural selon les critères de rendement définis par l'Agence de l'eau Artois-Picardie.
- D 3 7** Les autorités compétentes (collectivités ou syndicats et éventuellement leur délégataire en fonction du contrat de délégation) suppriment ou régularisent les branchements non comptabilisés, aux frais de leurs possesseurs en fonction du règlement local de distribution, dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du SAGE.
- D 3 8** Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) contribuent à la préservation de la ressource en eau par la préservation quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captage sur la base de la carte 22 du SDAGE Artois-Picardie (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable).
- D 3 9** En cas d'échec de la contractualisation, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à utiliser la maîtrise foncière comme moyen permettant la préservation de la ressource en eau.
- D 4 0** Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements cherchent à diminuer le prélèvement sur la ressource en eau par la mise en œuvre d'économies d'eau grâce à l'adoption de pratiques respectueuses dans leur fonctionnement et l'installation au sein de leurs établissements (par exemple les établissements scolaires) de dispositifs économes (disposés par exemple sur les robinets).
- D 4 1** Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à prendre en compte l'enjeu de l'économie de l'eau dans la conception des futurs établissements d'habitats collectifs ou individuels ainsi que les établissements publics comme les écoles, les collèges ou les lycées ; la promotion des techniques alternatives comme la récupération des eaux pluviales pour des usages autres que l'eau potable est favorisée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.
- D 4 2** Les collectivités territoriales littorales et leurs groupements maîtrisent leur consommation d'eau, car la ressource est plus faible (sables) et la demande croissante notamment en période estivale ; l'utilisation des eaux pluviales pour des usages autres que la consommation est privilégiée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.
- D 4 3** Dans le cadre de leur fonctionnement, les entreprises et les établissements industriels notamment agroalimentaires sont encouragés à maîtriser leur consommation d'eau et à mettre en place des actions concrètes pour diminuer ou optimiser cette consommation.

- D 44** Dans le cadre de leurs nouveaux projets de création d'établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à recourir à l'utilisation des techniques permettant d'atteindre les objectifs visés par la cible 5 relative à la gestion de l'eau de la démarche Haute Qualité Environnementale.
- D 45** Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU et SCOT), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements prennent en compte le zonage d'assainissement afin que les perspectives de développement soient en adéquation avec celui-ci.
- D 46** Les collectivités territoriales et leurs groupements atteignent à l'échéance de 5 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles par un réseau d'assainissement eaux usées égal ou supérieur à 60 % et, à l'échéance de 10 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles égal ou supérieur à 80 %. Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, la collectivité compétente s'assure du raccordement effectif des effluents en provenance des immeubles desservis au plus tard 2 ans après la mise en place du réseau de collecte.
- D 47** Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :
- pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;
  - pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en 2 phases :
    1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;
    2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.
- D 48** Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, renforcent le fonctionnement des réseaux unitaires par temps de pluie notamment par la réalisation d'aménagements sur les ouvrages existants (déversoirs d'orage associés à des bassins de stockage...).
- D 49** Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, sont incités à déconnecter les eaux pluviales des systèmes de collecte unitaire. Toute nouvelle extension devra prendre en compte l'obligation de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- D 50** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif modernisent ou remplacent les systèmes de traitement en garantissant et en priorisant l'épuration des pollutions (phosphore, azote, bactériologique) selon l'objectif d'état de qualité (physico-chimique, biologique) du milieu récepteur précisé dans le SDAGE.
- D 51** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents définissent des filières d'élimination des sous-produits de l'assainissement collectif (boues, graisses, produits de dégrillage...) conformément aux obligations définies aux articles 11 et 21 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- D 52** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à élaborer, avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau, un schéma d'élimination des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif en cohérence avec la démarche réalisée au niveau départemental.
- D 53** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser l'entretien des ouvrages dans le cadre de leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à l'échelle intercommunale.
- D 54** L'autorité administrative et les professionnels améliorent la qualité des rejets des activités industrielles rejetant directement dans le milieu naturel (en mettant par exemple en place des prétraitements pour les eaux industrielles ou les eaux pluviales) afin d'assurer la compatibilité avec l'objectif de qualité.
- D 55** L'autorité administrative et les professionnels améliorent les performances des stations industrielles en harmonisant les normes de rejets avec celles des stations urbaines.

- D 5 6** Dans les secteurs faiblement ou non urbanisés, présentant une absence de risque pour les biens et les personnes au regard notamment de l'inondation, les collectivités territoriales compétentes préservent la dynamique naturelle de la rivière et de ses composantes (lit mineur, berges, ripisylve, habitats aquatiques et piscicoles) en limitant les interventions de confortement ou de protection des berges même si celles-ci utilisent du matériel végétal. Ces secteurs seront identifiés dans les plans de gestion pluriannuels établis sur 5 ans.
- D 5 7** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances existantes relatives au réseau hydrographique notamment pour l'amélioration du paramètre hydromorphologie actuellement déclassant pour l'atteinte du bon état préconisé par la directive cadre européenne sur l'eau.
- D 5 8** Les collectivités territoriales et leurs groupements assurent une gestion coordonnée du réseau de cours d'eau.
- D 5 9** Les collectivités territoriales et leurs groupements avec l'appui de la CLE proposent des actions de lutte pour la maîtrise des espèces invasives végétales.
- D 6 0** Les plans de gestion pluriannuels d'entretien des cours d'eau et les interventions des propriétaires riverains privilégient une implantation à plus de 6 mètres du haut de berge (crête) pour les espèces dont l'enracinement ne permet pas la stabilisation des berges. Par ailleurs, ils évitent l'introduction d'espèces végétales invasives.
- D 6 1** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche complète les connaissances pour les ouvrages hydrauliques du bassin versant.
- D 6 2** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche propose un schéma d'ouverture-fermeture des vannages des ouvrages ayant une raison économique.
- D 6 3** Sous l'impulsion de la CLE, le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche renforce la communication pour la connaissance des principes réglementaires et des dispositions du SAGE relatifs aux milieux aquatiques. À cet effet, il utilise toutes les possibilités de support de communication pour diffuser les messages essentiels et s'appuie sur les expériences (site internet, communication dans la presse locale, lettres d'infos des partenaires, actions à destination des scolaires, affichage en mairie, etc.).
- D 6 4** Les acteurs et usagers de la pêche et de la protection des milieux aquatiques veillent à compenser les déficits actuels de populations piscicoles par une restauration des habitats et par une politique raisonnée de soutien d'effectifs en adaptant les rempoissonnements aux capacités d'accueil et de production du cours d'eau.
- D 6 5** Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent des opérations cohérentes de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan simple de gestion, et ce en cohérence avec le Plan Départemental de Gestion Piscicole.
- D 6 6** Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent une gestion piscicole de type patrimonial visant à restaurer les fonctionnalités écologiques du milieu afin de permettre aux espèces cibles (truite fario dans le cas de la Canche) de réaliser l'intégralité de leur cycle biologique sans intervention humaine, donc sans soutien des effectifs.
- D 6 7** Les détenteurs d'un droit de pêche veillent à adapter la pression de pêche avec les conditions du milieu naturel, c'est-à-dire les capacités d'accueil de chaque linéaire sur lequel l'activité halieutique est pratiquée en cohérence avec les dispositions du Plan Départemental de Gestion Piscicole.
- D 6 8** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche réalise un diagnostic des activités du canoë-kayak sur le bassin versant et mène une concertation pour s'assurer de la compatibilité de ces activités avec l'objectif de bon état demandé pour les masses d'eau.
- D 6 9** Une fois les ouvrages aménagés et conformes aux articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement, les propriétaires veillent à assurer la pérennité et la fonctionnalité des aménagements

réalisés pour restaurer la libre circulation des poissons migrateurs sur leurs ouvrages d'autant plus si des financements publics ont été octroyés ; dans ce sens, ils informent les nouveaux acquéreurs en cas de vente.

- D 70** Dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages avec les articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau classés, l'autorité administrative et les collectivités territoriales privilégient l'ouverture des vannes pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique (au sens d'une activité économique comme par exemple les piscicultures ou la production hydro-électrique).
- D 71** Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides connues telles qu'inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones.  
De nouvelles zones humides non encore inventoriées pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier.  
Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE, concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.
- D 72** Dans le cadre d'une élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et notamment dans l'état initial de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements s'appuient notamment mais non exclusivement, sur l'inventaire des zones humides établi par le SAGE pour réaliser l'inventaire des zones humides et des zones d'expansion des crues présentes sur leur territoire.
- D 73** Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres d'ouvrage publics et privés privilégient les techniques ou procédés permettant de maintenir la fonctionnalité de ces zones et de conserver ou développer la biodiversité et les habitats naturels.
- D 74** Les collectivités territoriales dans le cadre de l'instruction des dossiers de création de plan d'eau non visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, veillent à ne pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...). Les collectivités territoriales sollicitent l'avis de la CLE.
- D 75** Les programmes d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de l'État et des collectivités territoriales ainsi que ceux financés par les crédits publics veillent à intégrer dans leurs cahiers des charges, le principe de préservation et de possibilité de reconquête des zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités.
- D 76** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides (existantes, potentielles ou disparues) du bassin versant de la Canche en organisant la mise en œuvre des inventaires en partenariat avec les collectivités et la diffusion des données, notamment pour la mise en compatibilité des éventuels projets d'aménagement.
- D 77** Après délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier par arrêté préfectoral comme précisé par les articles L. 212-5-1 et L. 211-3 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau identifiera à l'intérieur de ces zones, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.
- D 78** L'autorité administrative incite les communes et collectivités territoriales non dotées à élaborer un document d'urbanisme (carte communale, Plan Local d'Urbanisme) et les accompagne, à leur demande, dans le cadre de la mise en compatibilité de ce document avec le SAGE, notamment avec l'objectif institué par le SAGE de préservation et de reconquête des zones humides, en priorité celles inventoriées dans le cadre du SAGE.
- D 79** Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à renforcer les actions en faveur de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols responsables de l'envasement et de la dégradation des zones humides.

**D 8 0** Les propriétaires, les professionnels et les collectivités territoriales sont invités à prendre en compte la spécificité pédologique des terrains pour la plantation des peupleraies et éviter l'exploitation lorsque la nappe est habituellement située à moins de 50 cm de profondeur l'été (selon le code de bonnes pratiques sylvicoles en Nord-Pas-de-Calais-Picardie, édité par le Centre Régional de la Propriété Forestière, arrêté préfectoral du 12 octobre 2005, fiche n° 4 : Bonnes pratiques en peupleraies).

**D 8 1** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte organise une concertation pour impliquer les opérateurs fonciers publics et privés dans la préservation et la reconquête des zones humides.

**D 8 2** Les documents d'urbanisme, les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le SAGE de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau comme les haies, talus, fossés et les zones humides tout en favorisant, tant que possible, la connexion entre ces différents éléments.

**D 8 3** L'autorité administrative et les collectivités territoriales veillent à maintenir ou restaurer tant que possible, et surtout en l'absence d'urbanisation, les connexions entre les cours d'eau et les milieux humides associés.

**D 8 4** Les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de la définition de leurs programmes de lutte contre les inondations et le ruissellement, définissent les aménagements nécessaires dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle du bassin versant concerné. Pour cela, ils s'appuient sur les préconisations du guide méthodologique annexé au présent SAGE. Dans ce sens, ils veillent à préserver l'intégrité du projet lors de la mise en œuvre.

**D 8 5** Les exploitants agricoles veillent à appliquer les bonnes pratiques agronomiques (couverts hivernaux, travail simplifié...) selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).

**D 8 6** Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle et un rejet 0. En l'absence de document d'urbanisme, les collectivités territoriales demandent une étude privilégiant l'infiltration à la parcelle et prescrivent, en cas d'impossibilité, la mise en place d'une rétention qui limitera le rejet instantané à 3 litres par hectare à la seconde pour une pluie de période de retour de 20 ans.

**D 8 7** Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent solliciter le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche pour les accompagner lors de la définition et de la mise en œuvre de leurs programmes de travaux contre le ruissellement. En référence à l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte, ils peuvent demander au Syndicat Mixte d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée. En tout état de cause, le Syndicat Mixte avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau assure la coordination globale à l'échelle du bassin versant de la Canche.

**D 8 8** Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche avec l'appui de la Commission Locale de l'Eau, propose un programme d'actions à l'échelle des sous-bassins et rassemble les acteurs publics et privés concernés pour la préservation et la reconquête de la qualité de la ressource en eau et la réduction des risques de ruissellement et d'inondation. Cette concertation peut prendre la forme de comités techniques locaux chargés de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des programmes.

**D 8 9** Le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche assure, en partenariat avec la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la diffusion de l'information pour l'émergence et la mise en place de mesures contractuelles en faveur de la protection de la ressource en eau avec les acteurs du monde agricole.

**D 9 0** Il est rappelé que le Plan de Prévention du Risque d'Inondation instauré par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 définit dans son règlement des zones rouges correspondant aux zones fortement exposées au risque d'inondation ou aux zones naturelles à préserver. En conséquence, les documents d'urbanisme et les décisions des collectivités territoriales et de leurs groupements respectent les prescriptions pour ces zones considérées comme zones d'expansion de crue et stoppent tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines.

**D 9 1** Les collectivités territoriales et leurs groupements préservent les zones naturelles d'expansion de crue et les zones humides de l'implantation non autorisée ou de la sédentarisation d'habitats légers de loisirs (y compris le stationnement isolé de caravanes), excepté dans les aires et les campings officiellement autorisés, et font appliquer l'obligation de retrait des caravanes stationnées dans la zone d'expansion des crues (définie au PPRi) dans la période de novembre à avril. Ils font appliquer les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.

**D 9 2** Afin d'assurer la prévention des inondations lors des crues de la Canche et de ses affluents, le SAGE propose aux collectivités territoriales du bassin versant de la Canche et leurs groupements d'appliquer les principes de protection développés par la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral de janvier 1998) de la basse vallée de la Canche, à savoir : assurer la protection rapprochée des zones habitées et restaurer les capacités d'expansion des crues dans les zones non urbanisées en tenant compte des activités et usages des terrains concernés.

**D 9 3** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE améliore la connaissance du fonctionnement hydrologique sur l'ensemble du bassin versant et sollicite les autorités compétentes pour compléter l'identification des zones inondables selon la méthodologie de l'atlas des zones inondables réalisé pour la basse vallée de la Canche.

**D 9 4** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE met en place une concertation entre les différents partenaires et autorités compétentes pour améliorer la surveillance de la qualité des eaux littorales (qualité physico-chimique, biologique et bactériologique).

**D 9 5** Dans la continuité des dispositions relatives aux zones humides continentales, la Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche améliore la connaissance des zones humides littorales et identifie les causes de dégradation de ces espaces.

**D 9 6** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE organise la création d'un groupe de réflexion pour l'approfondissement des connaissances des processus morphologiques du fleuve Canche dans sa basse vallée et la zone estuarienne.

**D 9 7** Les décisions des collectivités territoriales et des autorités administratives contribuent à limiter les risques microbiologiques en zone littorale et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer les transferts de polluants microbiologiques dans le cadre notamment de la définition des schémas directeurs d'assainissement.

**D 9 8** Les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment les collectivités compétentes atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 90 % dans les zones desservies avec comme stratégie :

- pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;
- pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en deux phases :
  1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;
  2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

**D 9 9** Les décisions des autorités administratives et des collectivités territoriales contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux en zone protégée. Ces décisions prennent en compte les orientations des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et les sites d'intérêt communautaire réalisés afin que l'état des eaux en qualité et en quantité permette d'atteindre les objectifs de conservation de ces sites.

**D 1 0 0** Les collectivités territoriales littorales renforcent leurs connaissances et leurs actions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les pollutions accidentelles du littoral.

**D 1 0 1** Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les associations syndicales autorisées et les syndicats de dessèchement réalisent un plan de gestion et d'entretien pluriannuel du réseau hydrologique de la zone des bas-champs dans l'objectif du bon potentiel écologique.

- D 1 0 2** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui des collectivités territoriales engage une réflexion globale sur les conditions et les moyens d'une gestion patrimoniale des bas-champs.
- D 1 0 3** Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides notamment celles connues et inventoriées par la carte annexée du présent SAGE et privilégient les actions liées à la restauration écologique, la gestion et l'entretien de ces zones, notamment pour les sites des marais de Villiers (communes de Cucq et Saint-Josse) et de Balançon (commune de Merlimont) reconnus comme sites d'intérêt communautaire. De nouvelles zones humides pourront être intégrées au SAGE sur la base des inventaires menés ultérieurement, notamment dans le cadre de la révision de ce dernier. Dans ces deux cas, les documents d'urbanisme en vigueur devront être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE concernant la préservation des zones humides existantes dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier.
- D 1 0 4** Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres d'ouvrage publics et privés privilégient les techniques ou procédés de gestion compatibles avec le maintien et la conservation de ces zones et de leurs habitats naturels.
- D 1 0 5** L'autorité administrative et les collectivités territoriales développent une stratégie de préservation des zones humides littorales et favorisent une gestion intégrée des zones littorales dans le cadre d'une stratégie à l'échelle des 3 estuaires picards, Canche, Authie et Somme.
- D 1 0 6** La Commission Locale de l'Eau organise une concertation entre les collectivités territoriales, les administrations compétentes et les usagers des sites pour évaluer l'impact des activités nautiques en baie de Canche et identifier les conflits d'usage.
- D 1 0 7** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche élabore un programme d'information et de communication spécifique à la zone littorale en identifiant les besoins précis des acteurs et usagers de cette zone.
- D 1 0 8** La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du SAGE de la Canche organise des échanges techniques avec les Commissions Locales de l'Eau dont les périmètres sont concernés par les 3 estuaires picards afin d'envisager des actions communes.

→ Règlement du S.A.G.E. de la Canche :

**R1** Les nouveaux rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

**R2** Tout projet de rejet soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 suivant du code de l'environnement doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires.

**R3** Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour la Canche et ses affluents sur la base d'un calcul de dilution caté sur le débit d'étiage quinquennal (QMNA5 : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans).

**R4** Les rejets ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des Installations classées pour la protection de l'environnement, respectivement au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être rendus compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour la Canche et son réseau de cours d'eau et ceci dans un délai de 5 ans après approbation du SAGE.

**R5** Pour la Canche et ses affluents y compris les affluents non classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment les espèces piscicoles migratrices, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires (au sens de l'article R. 214-109 du code de l'environnement), sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Il est rappelé que pour les cours d'eau classés, la réglementation nationale interdit toute nouvelle autorisation ou concession pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

**R6** L'amélioration de la qualité des habitats piscicoles et des habitats associés est une des conditions principales à la reproduction et à la vie des espèces notamment pour les espèces migratrices amphihalines (saumon atlantique, truite de mer, lamproie fluviatile, lamproie marine et anguille européenne) qui fréquentent la Canche et ses affluents. En conséquence, les nouvelles installations, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des habitats piscicoles comme les frayères sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

**R7** Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, doivent privilégier l'emploi de méthodes douces et notamment par des techniques végétales vivantes respectant les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si l'inefficacité de ces techniques douces a été clairement démontrée.

**R8** Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage). Dans tous les cas, ils doivent être compatibles avec la circulation de l'eau, des poissons et du transport sédimentaire (cas des busages de franchissement).

**R9** La définition des zones humides est reprise aux articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement selon l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les zones humides non inventoriées dans le cadre du SAGE sont soumises à ces prescriptions réglementaires. Compte tenu des objectifs, institués par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE, pour la préservation des zones humides, alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Est exclue de la prescription relative uniquement à l'assèchement, la zone drainée dite des bas-champs (communes de La Caloterie, de Saint-Josse et de Cucq) dont la cartographie est annexée au présent règlement.

Dans l'attente de réalisation des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées localisées sur la carte annexée.

**R10** Les nouveaux projets de plans d'eau visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...). Dans ce sens et afin d'évaluer les risques, l'autorité administrative pourra solliciter l'avis de la CLE

**R11** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées.

En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées.

Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.

**III.1.4.4. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique  
( ZNIEFF )**

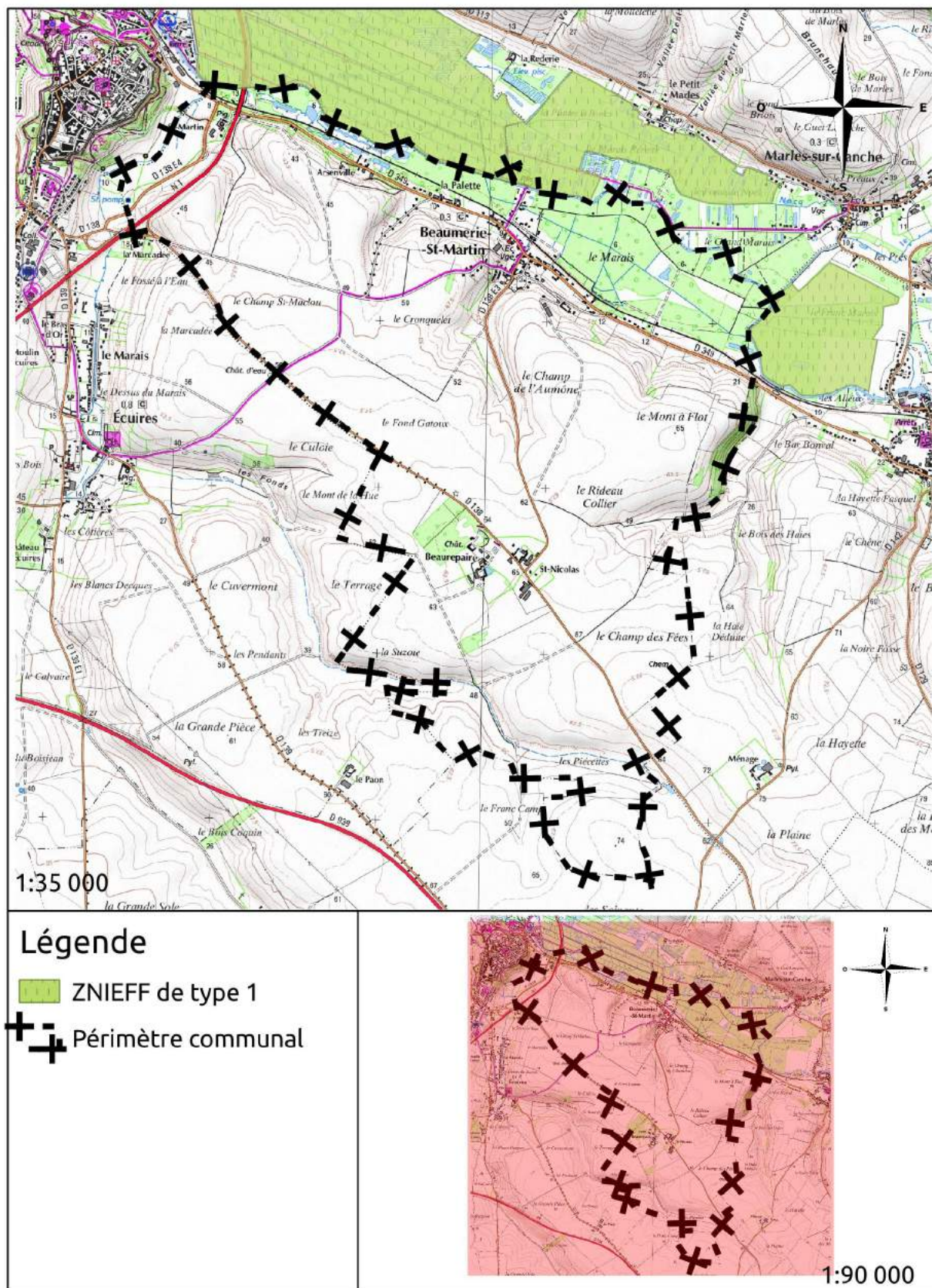
BEAUMERIE SAINT-MARTIN n'est couverte par aucune ZNIEFF de type 1, cependant à proximité immédiate de son territoire se trouve les ZNIEFF suivantes :

- Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1

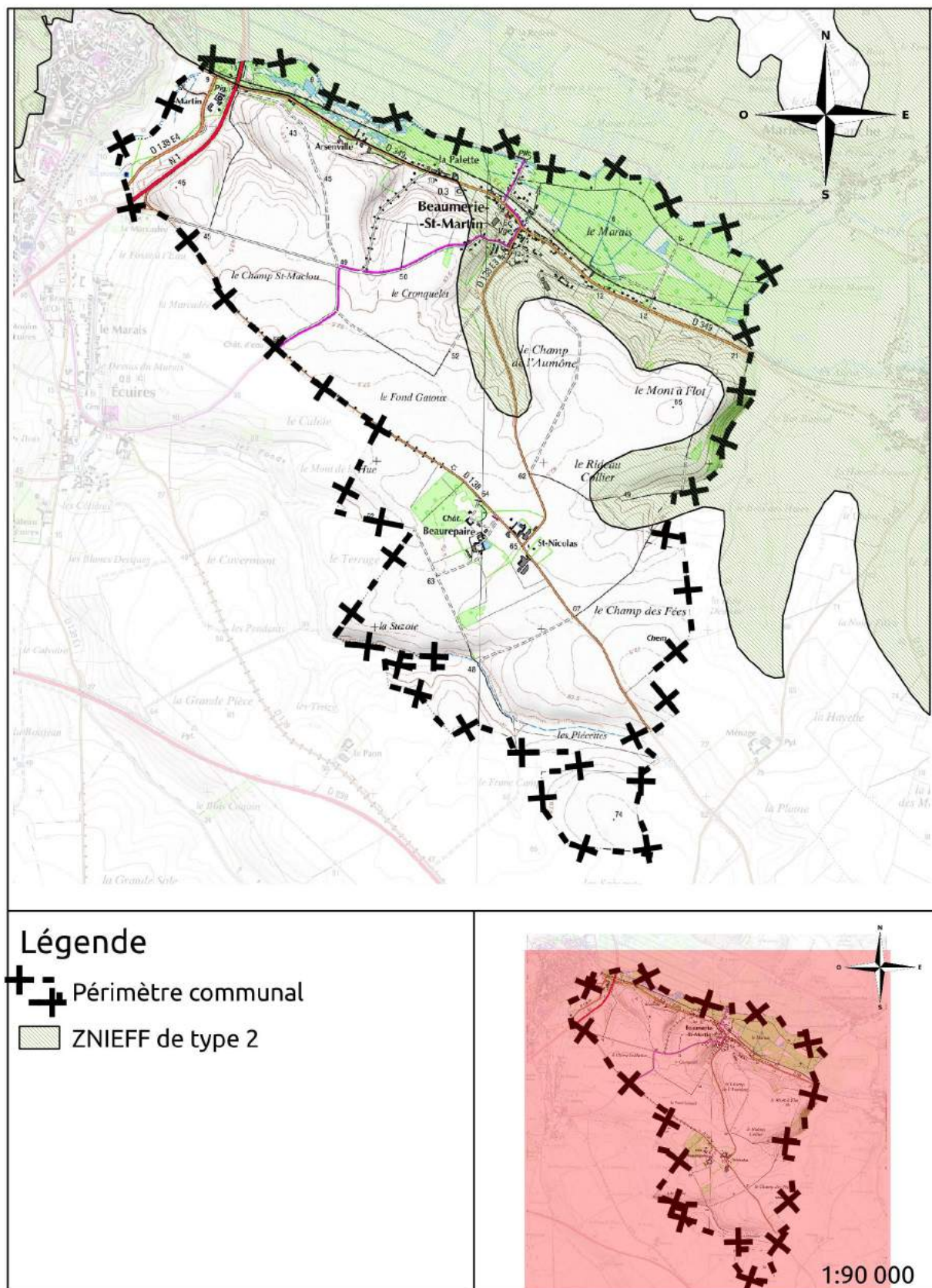
\* Bois tourbeux et marais de Marles-sur-Canche (n° 104-04)

\* Marais du Nocq (n° 104-14)

Une ZNIEFF de type 2 couvre, quant à elle, une partie du territoire de BEAUMERIE-SAINTE-MARTIN. Il s'agit de la ZNIEFF de « La Basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin ».



Carte 43: Z.N.I.E.F.F. de type 1



Carte 44: Z.N.I.E.F.F. de type 2

**III.1.4.5. P.P.R.I. de la Canche**

La commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN est couverte en grande partie par le P.P.R.I. de la Canche, approuvé le 26 novembre 2003.

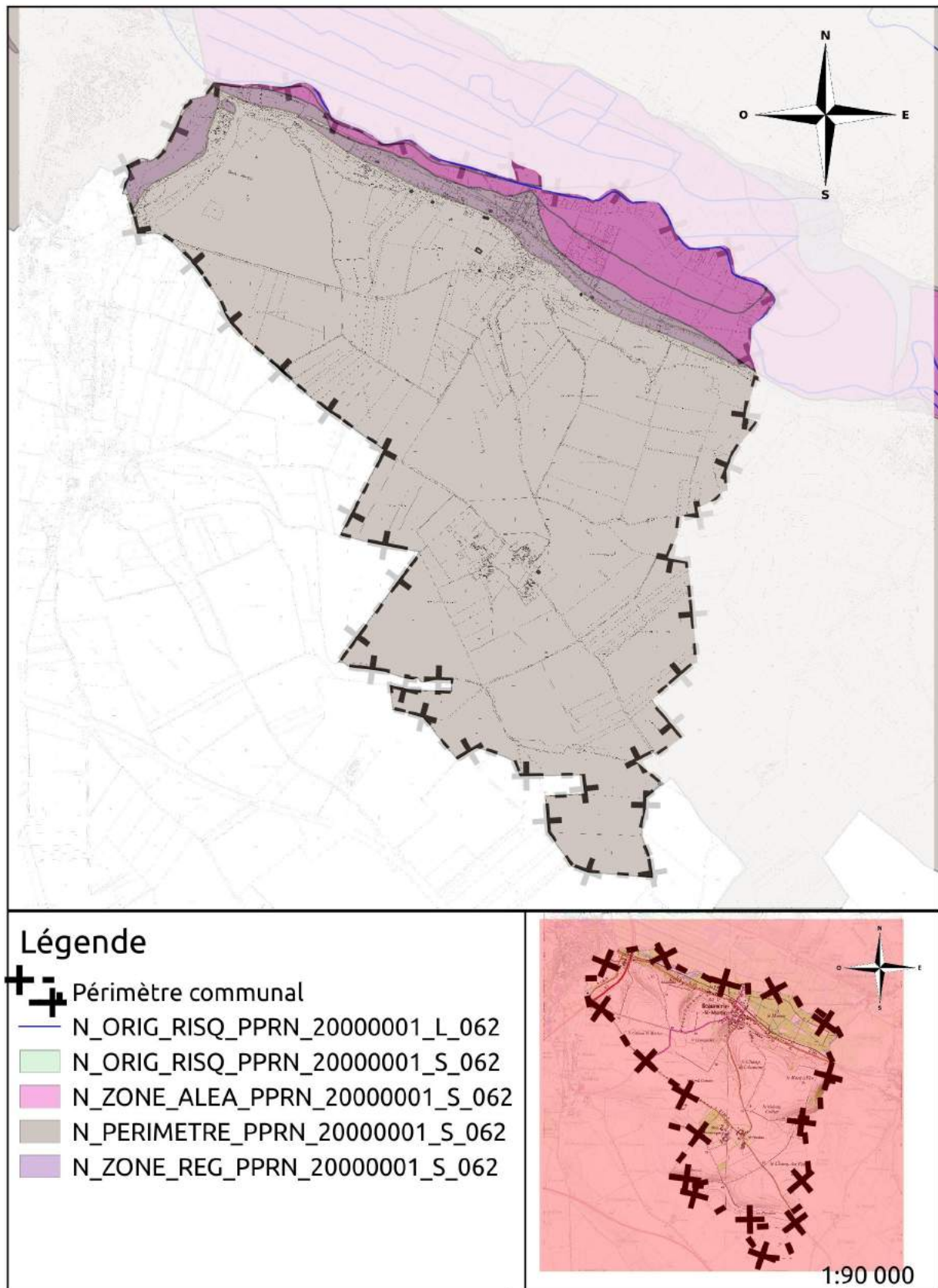
Une démarche PAPI ( Programmes d'Action de Prévention des Inondations ) est en cours sur le territoire de la Commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN. C'est le Syndicat Mixte Canche et Alluents ( SYMCEA ) qui est en charge de cette démarche.

En application de l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur, la carte communale doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par le PGRI ( Plan de Gestion des Risques d'Inondation ), ou rendu compatible dans un délai de trois ans.

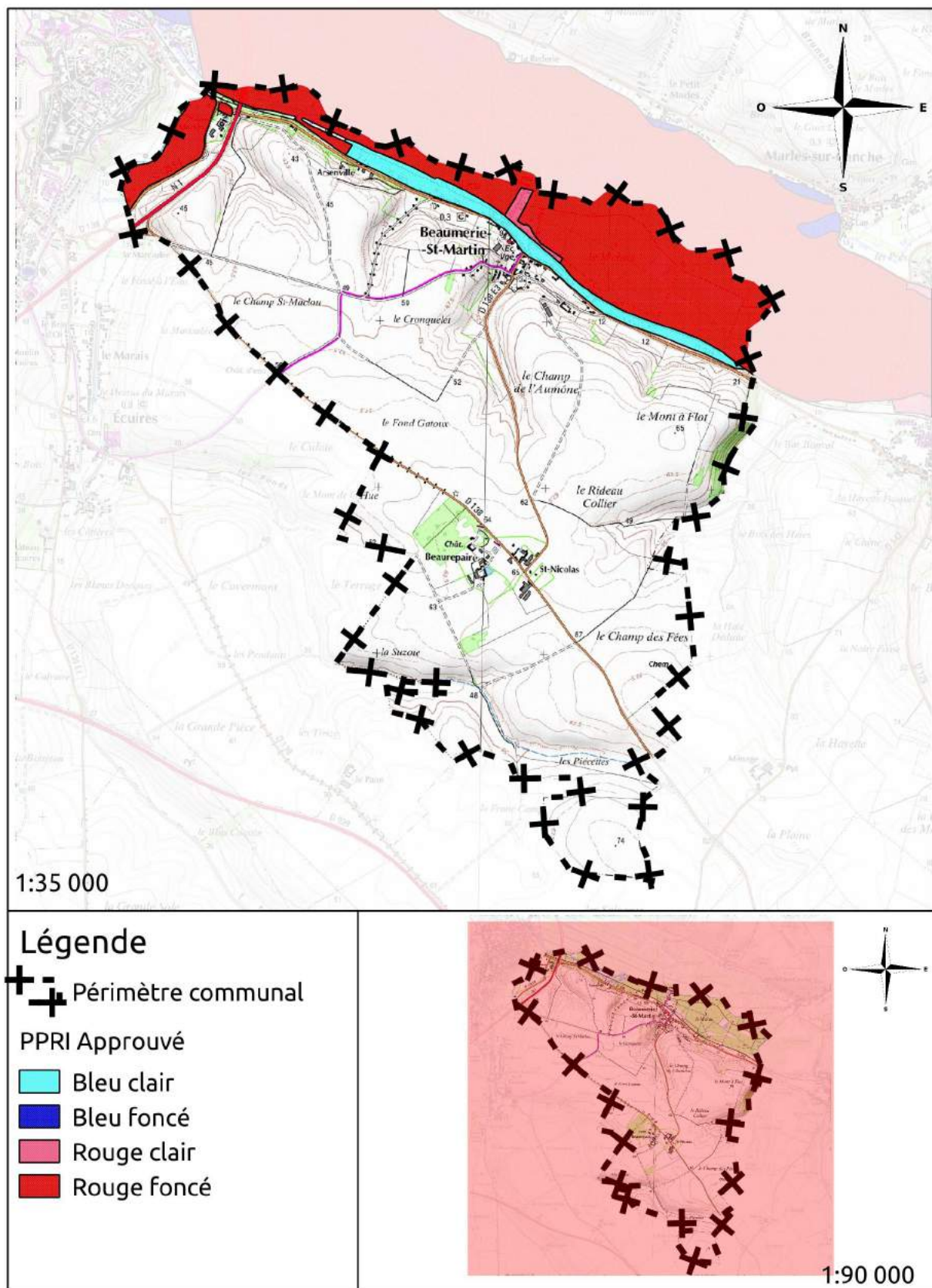
Le PGRI a été approuvé le 19 novembre 2015.

L'ensemble des terrains, que ce soit les dents creuses potentiellement constructibles ou les zones d'extensions limitées, a été sélectionné au regard du respect du PGRI.

C'est la raison pour laquelle certaines parcelles ont été volontairement écartées telles que les parcelles Section A n°100, 478 et 461 partiellement.



Carte 45: Enveloppes d'aléas du PPRN de la Vallée de la Canche



Carte 46: P.P.R.I. approuvé

### III.1.4.6. Risques

La commune peut être concerné par plusieurs risques différents :

- Rupture de barrage
- Inondation
- Transport de marchandises dangereuses

Plusieurs arrêtés portant constatation de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune suite à des inondations, mouvements de terrain et des coulées de boue :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	20/01/1988	25/02/1988	07/04/1988	21/04/1988
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	24/10/1994	29/10/1994	20/04/1995	06/05/1995
Inondations et coulées de boue	25/12/1994	31/12/1994	18/07/1995	03/08/1995
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995
Inondations et coulées de boue	31/10/1998	01/11/1998	29/12/1998	13/01/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	06/01/2001	20/01/2001	29/08/2001	26/09/2001
Inondations par remontées de nappe phréatique	06/01/2001	20/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
Inondations et coulées de boue	26/02/2002	28/02/2002	30/04/2002	05/05/2002
Inondations et coulées de boue	04/11/2009	05/11/2009	10/05/2010	13/05/2010
Inondations et coulées de boue	01/11/2012	03/11/2012	10/01/2013	13/01/2013
Inondations et coulées de boue	29/12/2012	31/12/2012	20/06/2013	27/06/2013

### Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	Vallée de la Canche	01/03/1999

### Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation (Par une crue (débordement de cours d'eau)	Canche	17/05/2000	21/10/2002	26/11/2003

*Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.*

→ Retrait gonflement des sols argileux

La commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN est concernée par un aléa retrait gonflement des sols argileux, de niveau faible.

### Contexte de l'aléa retrait-gonflement des argiles :

#### Prévention des risques

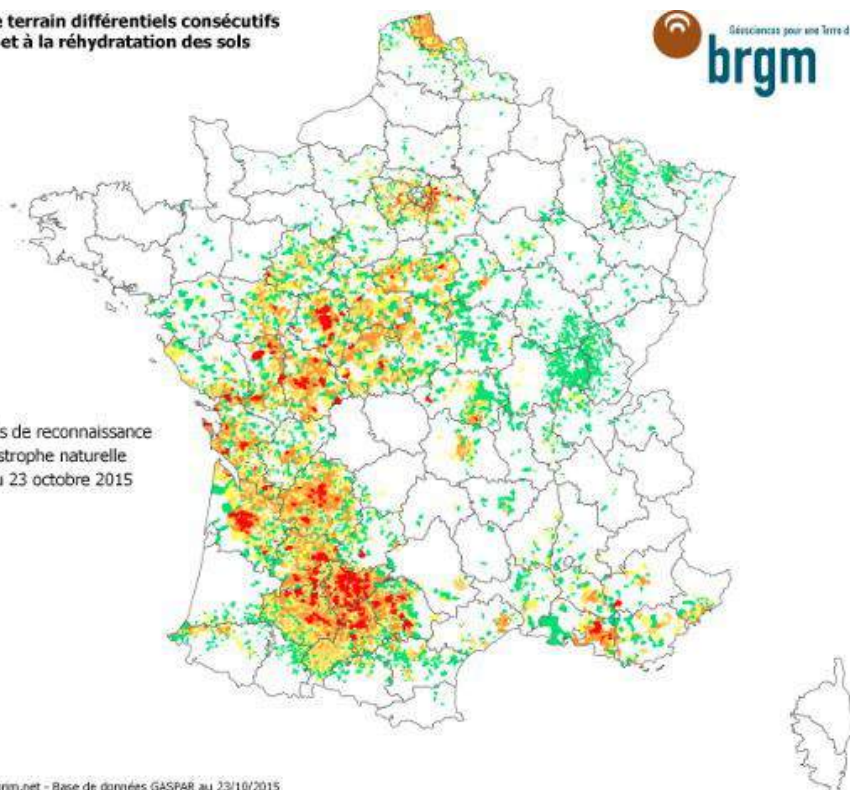
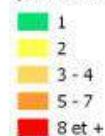
#### Les régions les plus touchées

Depuis 1989, ce sont près de **8 500 communes françaises**, réparties dans 89 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois **en état de catastrophe naturelle** vis à vis du retrait-gonflement, ce qui traduit parfaitement l'ampleur du phénomène. Pourtant, certaines régions sont plus particulièrement touchées et ceci en étroite corrélation avec la nature géologique du sol. C'est le cas en particulier de la plaine de Flandres, de la partie sud du Bassin de Paris, du fossé de la Limagne, de la région d'Apt et surtout de l'ensemble des coteaux molassiques du Sud-Ouest, entre Agen et Toulouse.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols



Nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par commune au 23 octobre 2015



Source : MEDDE, www.prim.net - Base de données GASPAR au 23/10/2015

Les données communiquées par la Caisse Centrale de Réassurance en novembre 2015 montrent que la **région parisienne** est tout particulièrement concernée par le phénomène puisque parmi les sept départements de la région Ile-de-France (hors ville de Paris) quatre font partie des dix départements français pour lesquels les coûts cumulés d'indemnisation pour des sinistres liés au retrait-gonflement sont les plus élevés. Selon ce critère, **les Yvelines** sont les plus touchées, suivies de près par la **Seine-et-Marne**, **l'Essonne** et le **Val-de-Marne**. Les autres départements qui présentent des coûts cumulés d'indemnisation élevés suite à des sinistres liés au retrait-gonflement sont par ordre décroissant la **Haute-Garonne**, **les Bouches-du-Rhône**, **la Dordogne**, **la Gironde**, **le Tarn** et **le Tarn-et-Garonne** (où plus de 95 % des 195 communes du département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle sécheresse au 23 octobre 2015).

## Des sinistres souvent très coûteux



Un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des **coûts de réparation très lourds** et peut même, dans certains cas, aboutir à la démolition de la maison lorsque les frais nécessaires à son confortement dépassent la valeur de la construction. Ces cas extrêmes restent relativement rares en France mais le nombre de maisons touchées par ce phénomène est particulièrement élevé. Ainsi au cours de l'été 2003, près de 7000 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du fait du retrait-gonflement des argiles, ce qui représente plusieurs dizaines de milliers d'habitations sinistrées. Le Ministère de l'Énergie, de l'Environnement, du Développement Durable et de la Mer estime que les **coûts moyens** d'indemnisation d'un sinistre retrait-gonflement sont de l'**ordre de 15 000 € par maison** (Commissariat Général au Développement Durable, MEEDDM), mais ce montant s'avère très variable d'un sinistre à l'autre. Dans certains cas, il est possible de supprimer à moindre frais la cause principale des désordres (par exemple en arrachant un arbre trop proche) puis de procéder au rebouchage des fissures (avec un enduit souple) une fois que l'état hydrique du sol a retrouvé son équilibre.

Dans de nombreux cas cependant, il est nécessaire de procéder à des **reprises en sous-oeuvre** (par micro-pieux), ce qui entraîne des coûts d'intervention qui atteignent **plusieurs dizaines de milliers d'euros**.

De surcroît, des réparations aussi lourdes sont relativement traumatisantes pour les occupants de la maison qui doivent parfois être relogés temporairement pendant la durée des travaux. Enfin, ce type

d'intervention n'est généralement effectué qu'après une période plus ou moins longue, rendue nécessaire non seulement par la **procédure administrative d'indemnisation** (attente de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle puis expertises) mais surtout pour permettre aux experts d'**observer l'évolution des fissures** afin de bien comprendre l'origine du phénomène et de laisser le sol retourner dans un état d'équilibre hydrique favorable à la réalisation des travaux. L'analyse détaillée, avec intervention d'un **bureau d'études géotechniques** spécialisé, des **causes du sinistre** est en effet indispensable à ce stade pour permettre de proposer des **solutions de confortement adaptées et durables**. Mais une telle attente se révèle souvent difficile à vivre pour les occupants de la maison, confrontés aux problèmes d'infiltrations à travers les murs extérieurs et parfois de **blocage** des portes et des fenêtres.

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles constructives relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions. Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet.

## Comment identifier un sol sensible au retrait-gonflement

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (voir rubrique Liens pour obtenir les coordonnées de bureaux d'études géotechniques).

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

A titre indicatif, les **objectifs** d'une telle étude sont a priori les suivants :

- Reconnaissance de la **nature géologique** et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise ;
- Caractérisation **du comportement** des sols d'assise vis à vis du phénomène de **retrait-gonflement** ;
- Vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le **comportement géotechnique** des terrains d'assise ;
- Vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son **environnement immédiat**.

Pour atteindre ces objectifs, les **moyens** suivants peuvent être mis en œuvre, étant bien entendu que la liste ci-dessous n'est **pas limitative** et qu'elle doit être adaptée au contexte spécifique de chaque étude :

- Analyse du **contexte géologique et hydrogéologique** local, à partir de l'examen d'éléments facilement accessibles (carte géologique, banque de données du sous-sol, enquête de voisinage, observations de terrain, etc.) ;
- **Reconnaissance visuelle** des terrains de fondation après sondages (à la pelle mécanique ou à la tarière). Dans la mesure du possible et selon les cas, l'étude devra comprendre au moins

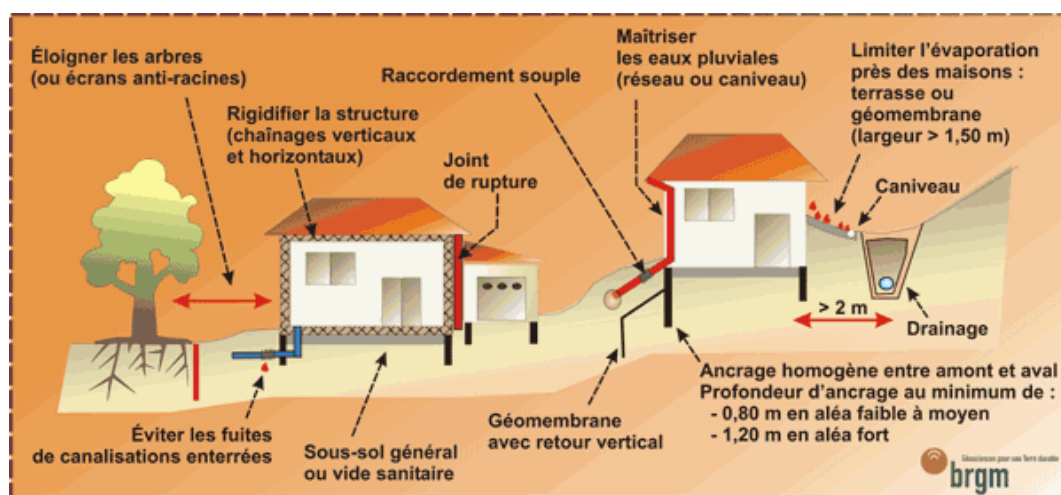
deux sondages (amont et aval pour les terrains en pente, secteurs susceptibles de présenter des hétérogénéités, etc.), hors emprise de la future construction, si possible jusqu'à **trois mètres de profondeur**, avec **échantillonnage** ;

- Caractérisation du comportement des sols d'assise vis à vis du phénomène de retrait-gonflement, par l'intermédiaire d'**essais d'identification de sol** (de préférence valeur de bleu ou à défaut limites d'Atterberg, **granulométrie**, **teneur en eau**, éventuellement mesure du retrait linéaire et/ou analyse diffractométrique aux rayons X) ;
- Vérification de la **capacité portante** du sol et de l'adéquation du mode de fondation retenu, si possible après essai mécanique spécifique (pressiomètre), ou à défaut en se basant sur des résultats d'essai obtenus localement sur des terrains de même nature ;
- Examen de l'influence de la **végétation arborée** éventuellement présente à proximité de la future construction ou ayant été récemment supprimée par déboisement ;
- Analyse des **circulations d'eaux**, superficielles et souterraines, et de l'adéquation des aménagements prévus (future surface imperméabilisée, pente des talus, systèmes de drainage, fossés, réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, etc.).

Les conclusions de cette étude serviront à prescrire les **dispositions constructives** adaptées aux caractéristiques du terrain et au projet de construction. Elles permettront notamment de définir le **type et la profondeur requises pour les fondations**, ainsi que la nature des **aménagements extérieurs** spécifiques à prévoir.

## Comment construire sur un sol sensible au retrait-gonflement

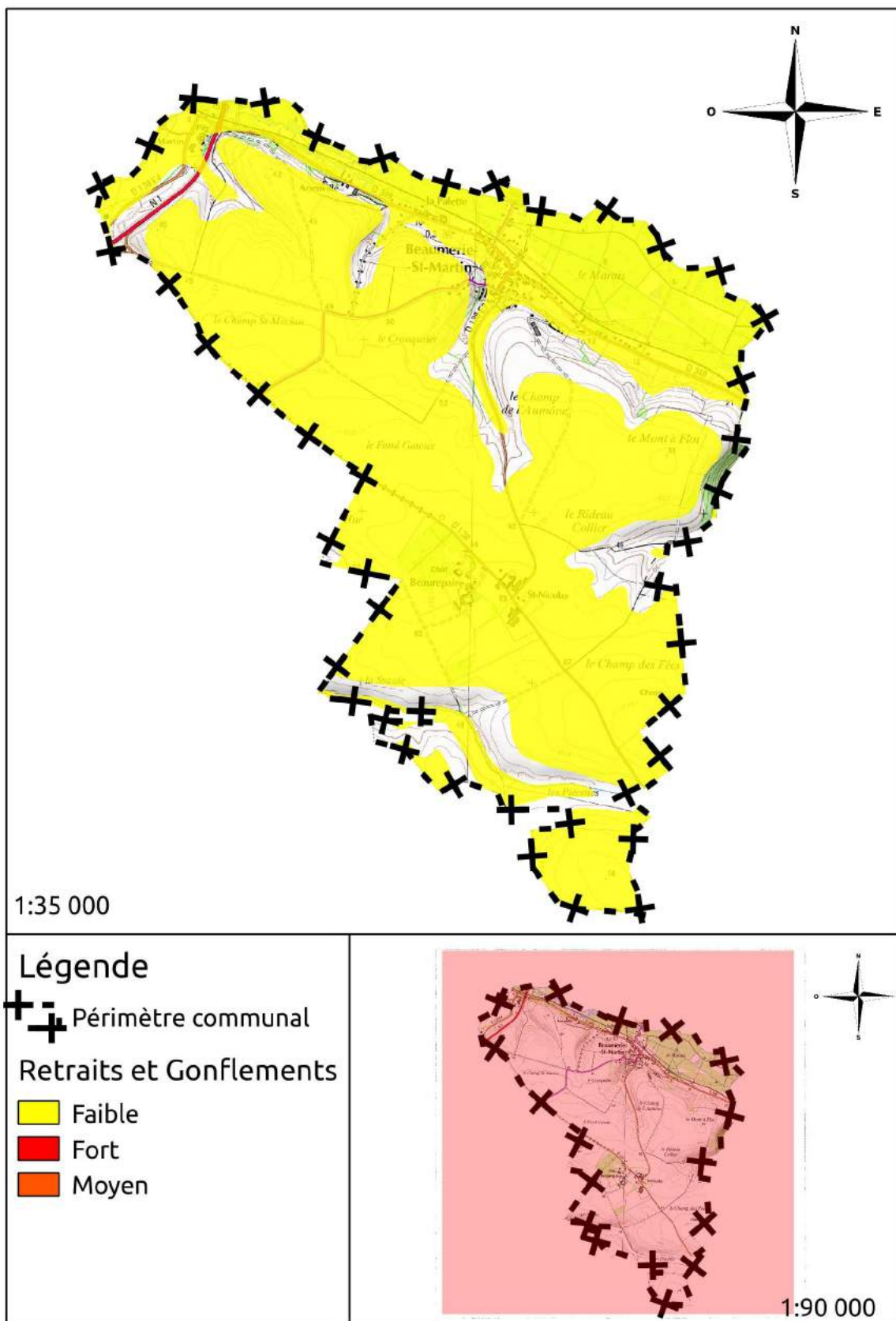
Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)** qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

### Où s'informer pour en savoir plus

De la documentation et des sites Internet sur le thème du retrait-gonflement des sols argileux sont proposés dans la rubrique Liens

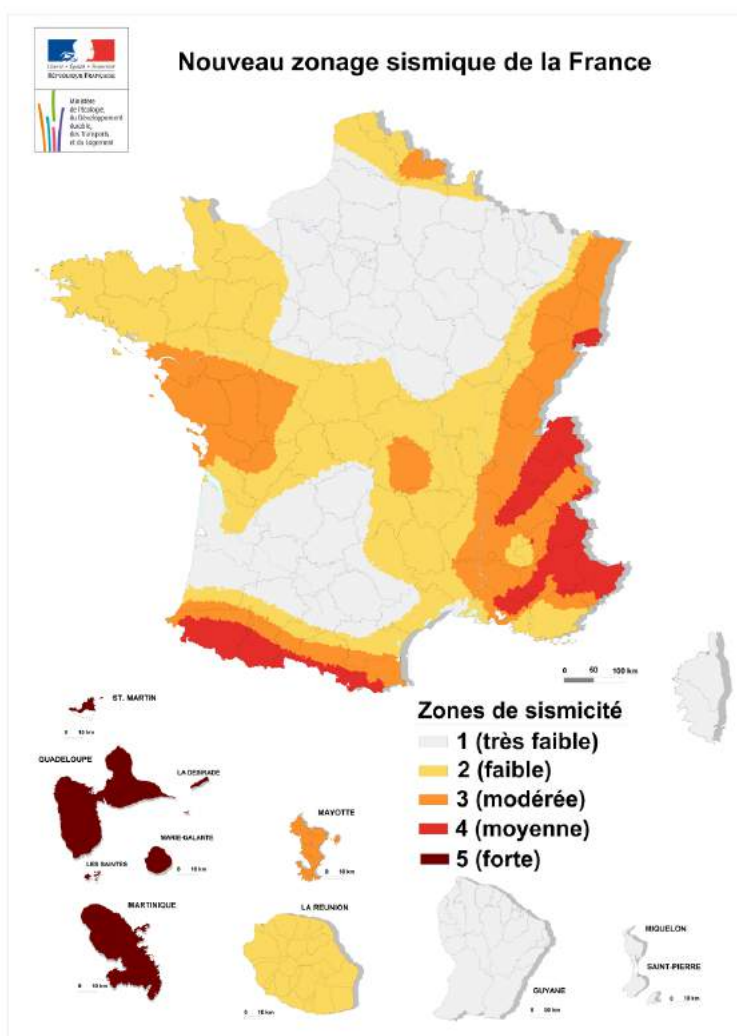


**Carte 47: Retraits et Gonflements d'Argile**

## → Sismicité

La commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN est concernée par l'aléa sismique de très faible - niveau 1 (article R563-4 du Code de l'Environnement).

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.



Carte 48: Nouveau zonage sismique de la France

**Information sur l'édification d'ouvrages « à risque normal » :**

Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement). Ils sont répartis en quatre catégories d'importance, définies en fonction du risque encouru par les personnes ou du risque socio-économique causé par leur

défaillance :

1. **catégorie d'importance I** : ouvrages dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
2. **catégorie d'importance II** : ouvrages dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
3. **catégorie d'importance III** : ouvrages dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et/ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
4. **catégorie d'importance IV** : ouvrages dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

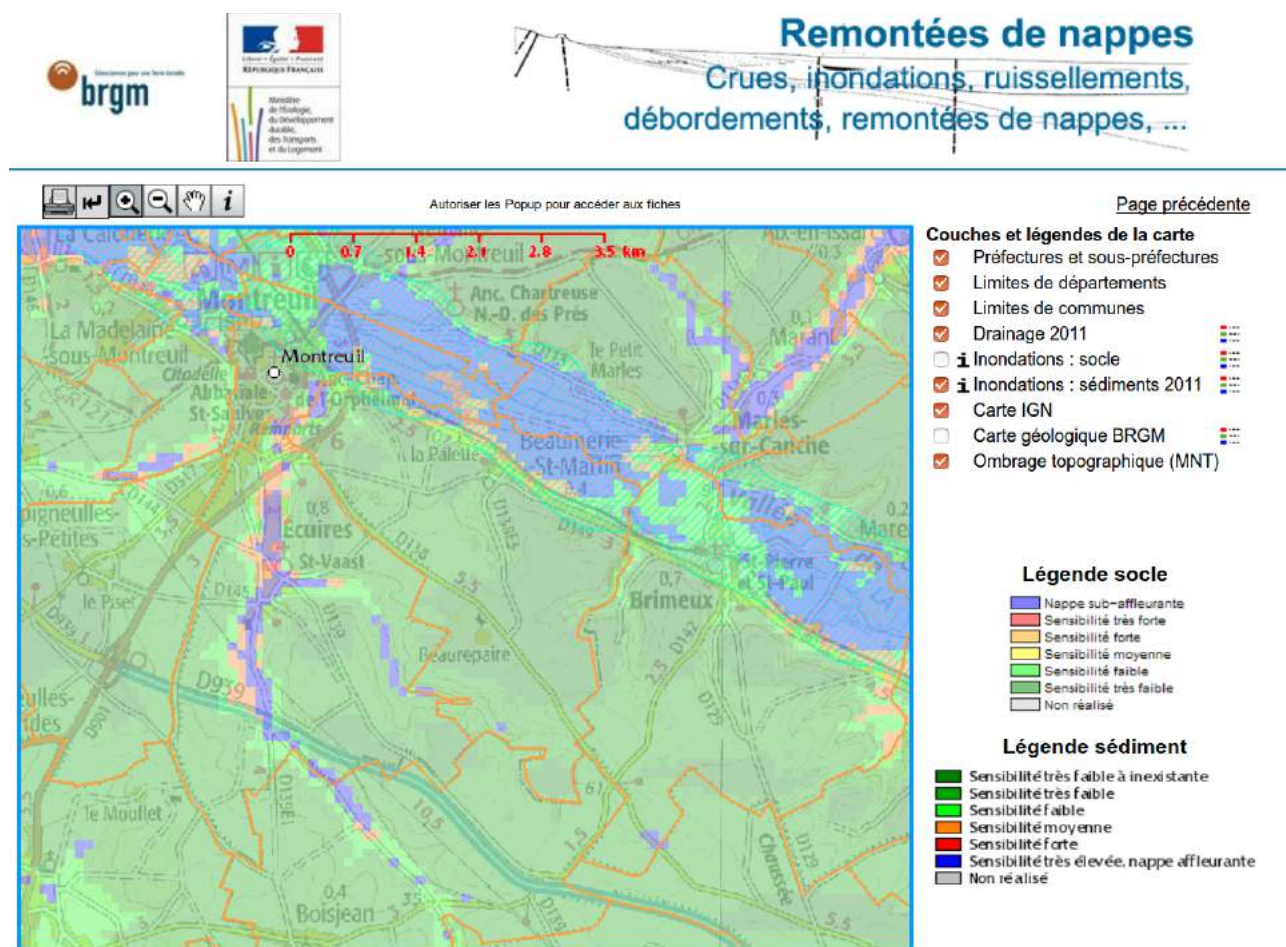
Des mesures préventives, notamment des règles de construction parasismique, sont appliquées aux ouvrages de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (article R.563-5 du code de l'environnement). En outre, des mesures spécifiques doivent être appliquées aux ouvrages de catégorie IV pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

L'arrêté du 22 octobre 2010 (relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ») et l'arrêté du 26 octobre 2011 (relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la classe dite « à risque normal ») précisent la classification en catégories d'importance et les dispositions à appliquer aux bâtiments et ponts « à risque normal »

→ Remontées de nappe phréatique

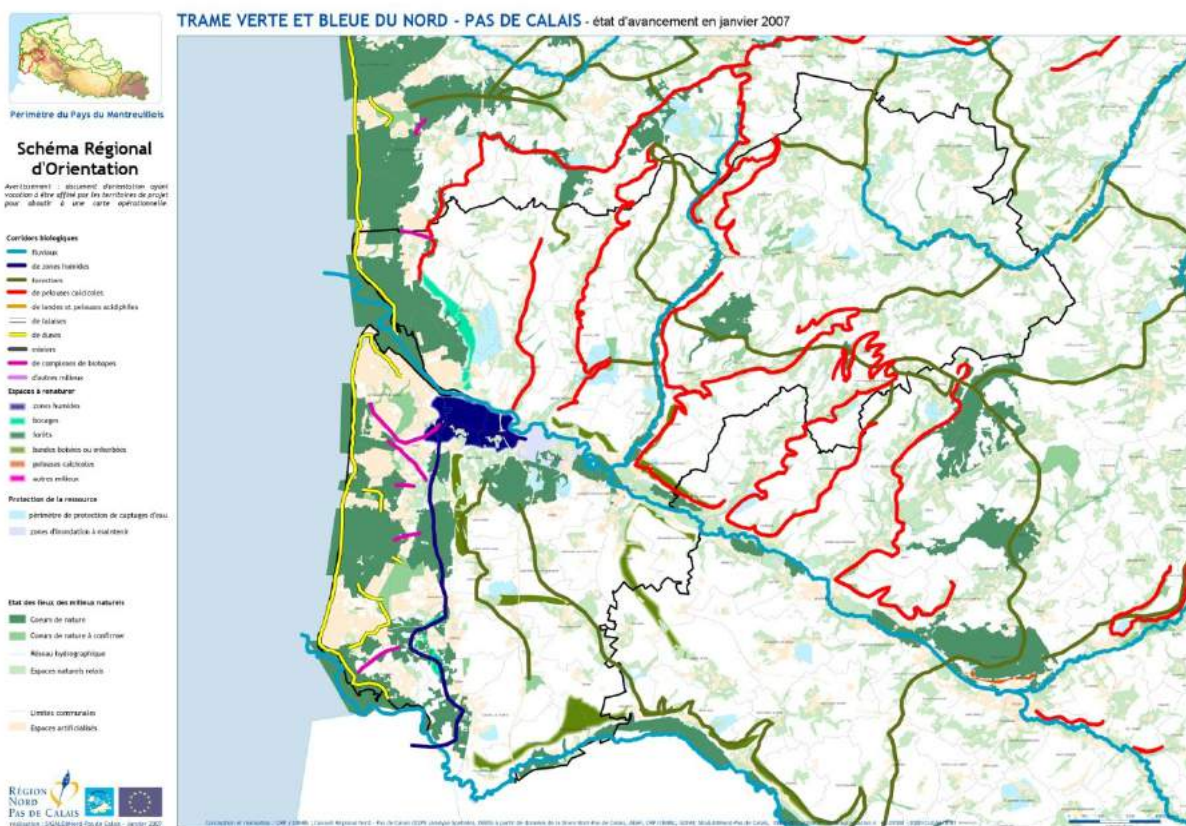
Recommandation pour les zones de sensibilités moyenne / forte / très élevée, nappe affleurante ( données du BRGM ) :

Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d’une étude géotechnique. »

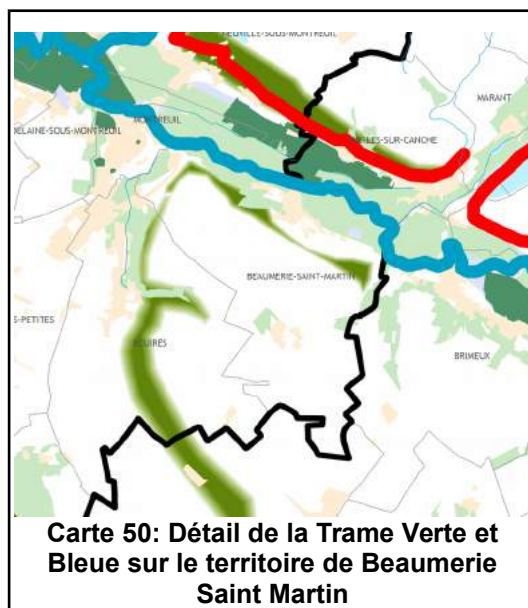


→ Trame Verte, Trame Bleue

Un espace à renaturer de type « bandes boisées ou bande enherbées » est présent sur le territoire de la commune, il se situe le long de la limite Nord-Nord-Est de la commune. De même un corridor de zone humide reliant les réservoirs de biodiversité « zone humides » est situé à la limite Nord de la commune.



Carte 49: Trame Verte Trame Bleue à l'échelle du Pays des 7 Vallées



### AVERTISSEMENT SUR LES DONNEES GEOGRAPHIQUES

Sont concernées par cet avertissement les données suivantes :  
Les réservoirs de biodiversité (surfaciens et linéaires) ; Les corridors écologiques ;  
Les zones et points de conflits ; Les espaces naturels relais ; Les espaces à renaturer.

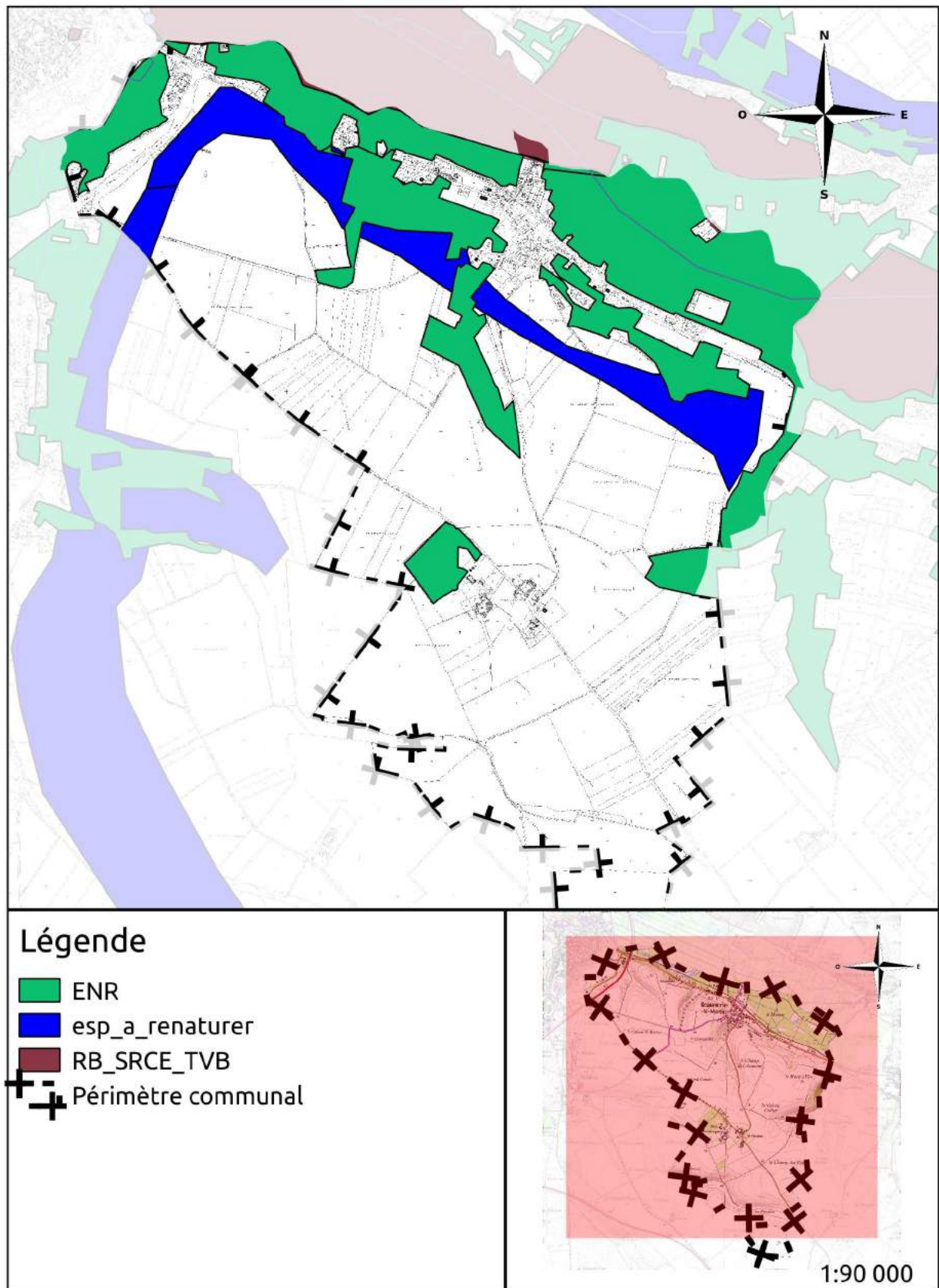
#### Échelle de constitution des données :

Les données des réservoirs de biodiversité, très largement fondées sur les données ZNIEFF de type I, constituées au 1/25 000, ont été utilisées et exploitées au 1/100 000. Toute analyse ou exploitation à une échelle plus grande que le 100 000e peut entraîner des erreurs d'interprétation et d'approximation, ainsi il est recommandé de n'utiliser ces données qu'à des échelles du 100 000e ou plus petites.

Les corridors écologiques, au contraire des réservoirs de biodiversité, ne sont pas localisés précisément par le schéma. Ils doivent être compris comme des « fonctionnalités écologiques », c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre deux réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion.

#### Source des données :

Les données du SRCE-TVBS sont la propriété de l'Etat et de la Région Nord-Pas de Calais, la source « ©Région Nord-Pas de Calais-SIGALE® / DREAL / ©IGN-BD Carthage®\* – 2012 » est à indiquer pour toute utilisation, représentation cartographique et/ou électronique.



Carte 51: Localisation des espaces à renaturer

→ Les risques technologiques

### **Munitions anciennes de guerre**

Toutes les communes du Département du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre.

### **Les risques liés aux Transports de matières Dangereuses**

Tout le territoire du Département du Pas-de-Calais est concerné par le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses.

### **Cavités souterraines, tranchées militaires et sapes de guerre**

Une cavité souterraine est connue sur le territoire communale sans pourtant être localisée de manière précise.

Cependant le pétitionnaire ou porteur de projets devra prendre en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Recommandation :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ».

### **III.1.4.7. Servitudes et Obligations**

→ Servitudes d'Utilité Publique :

- AC1 Protection des monuments historiques (classés, inscrits)
  - \* Classé Voir Remparts de la ville à Montreuil 10/09/1913
  - \* Inscrit Voir Ancienne Église Saint Wulphy dite "Ancienne Église des Carmes", \*  
Angle de la rue de la Porte Becquerelle et de la rue des Carmes
  - \* Inscrit Voir Église Sainte Austreberthe, Rue Sainte-Austreberthe à Montreuil 06/10/1942
  - \* Inscrit Voir Maison adossée aux anciens remparts , Rue du Clape en Bas à Montreuil  
15/04/1966
  - \* Inscrit Voir Maison adossée aux anciens remparts , Rue du Clape en Bas à Montreuil  
15/04/1966
  - \* Inscrit Voir Maison adossée aux anciens remparts , Rue du Clape en Bas à Montreuil  
15/04/1966
  - \* Inscrit Voir Maison adossée aux anciens remparts , Rue du Clape en Bas à Montreuil  
15/04/1966
  - \* Inscrit Voir Maison adossée aux anciens remparts , Rue du Clape en Bas à Montreuil  
15/04/1966

15/04/1966

\* Inscrit Voir Maison adossée aux anciens remparts , Rue du Clape en Bas à Montreuil

15/04/1966

\* Inscrit Voir Maison adossée aux anciens remparts , Rue du Clape en Bas à Montreuil

15/04/1966

\* Inscrit Voir Maison adossée aux anciens remparts , Rue du Clape en Bas à Montreuil

15/04/1966

\* Inscrit Voir Orphelinat, Angle de la rue Saint-Walloy et de la rue du Paon à Montreuil

03/12/1969

\* Voir Église Saint Saulve, Place Gambetta à Montreuil

\* Voir les monuments historiques de Montreuil-Sur-Mer (inscrits et classés)

- AC2 Protection des sites naturels et urbains, et monuments naturels (classés, inscrits)

\* Site inscrit Abords de la ville haute de Montreuil sur Mer 20/01/1971

\* Voir, périmètre des site inscrit de Montreuil-sur-Mer et Val de Canche 20/01/1971

- EL7 Alignement

\* RD 138E3

\* RD 349

- INT1 Servitudes instituées à proximité des cimetières

\* Cimetière à proximité de la RD 138E3

- JS1 Servitudes de protections des équipements sportifs

\* Salle polyvalente

- PPRI Plan de Prévention des Risques Inondation Approuvé

\* PPR Inondation de la Vallée de la Canche approuvé le 26/11/2003

- PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

\* Câble Régional F0 62/155

- T1 Voies Ferrées

\* Ligne Saint Pol – Etaples

→ Obligations Diverses :

- AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

- ATB Axe Terrestre Bruyant

\* RN 1 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 12 + 470 au PR 13 + 722, AP du 14/11/2001

- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

\* Inondations et coulées de boue du 06 au 20 janvier 2001; Arrêté du 29/08/2001

\* Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 05 février 1995; Arrêté du 21/02/1995

\* Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du

11/01/1994

- \* Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/04/1988
- \* Inondations et coulées de boue du 24 au 29 octobre 1994; Arrêté du 20/04/1995
- \* Inondations et coulées de boue du 25 au 31 décembre 1994; Arrêté du 18/07/1995
- \* Inondations et coulées de boue du 26 au 28 février 2002; Arrêté du 30/04/2002
- \* Inondations et coulées de boue du 31 octobre au 01 novembre 1998; Arrêté du 29/12/1998
- \* Inondations par remontée de la nappe phréatique du 06 au 20 janvier 2001; Arrêté du

29/05/2001

- \* Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Anêté du 29/12/1999

- CCS Carrières et Cavités Souterraines

- \* Carrières Souterraines (Source DDRM)
- \* La commune est concernée par l'aléa sismique de niveau très faible ou zone de sismicité 1

- EP Edifices à Valeur Patrimoniale

- \* Château de Beaurepaire, résidence du Maréchal Douglas Haig durant la guerre 14/18
- \* Ferme de Saint Martin d'Esquincourt
- \* Ferme de Saint Nicolas des Champs du XVIIIème
- \* Manoir d'Arsonville

- ICPEa Installation Classée agricole

- \* EARL SPY (succède au GAEC SAINT NICOLAS MRS SPY), Hameau Saint-Nicolas [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 20 décembre 2006) [Préfecture Installations Classées 01-2007]

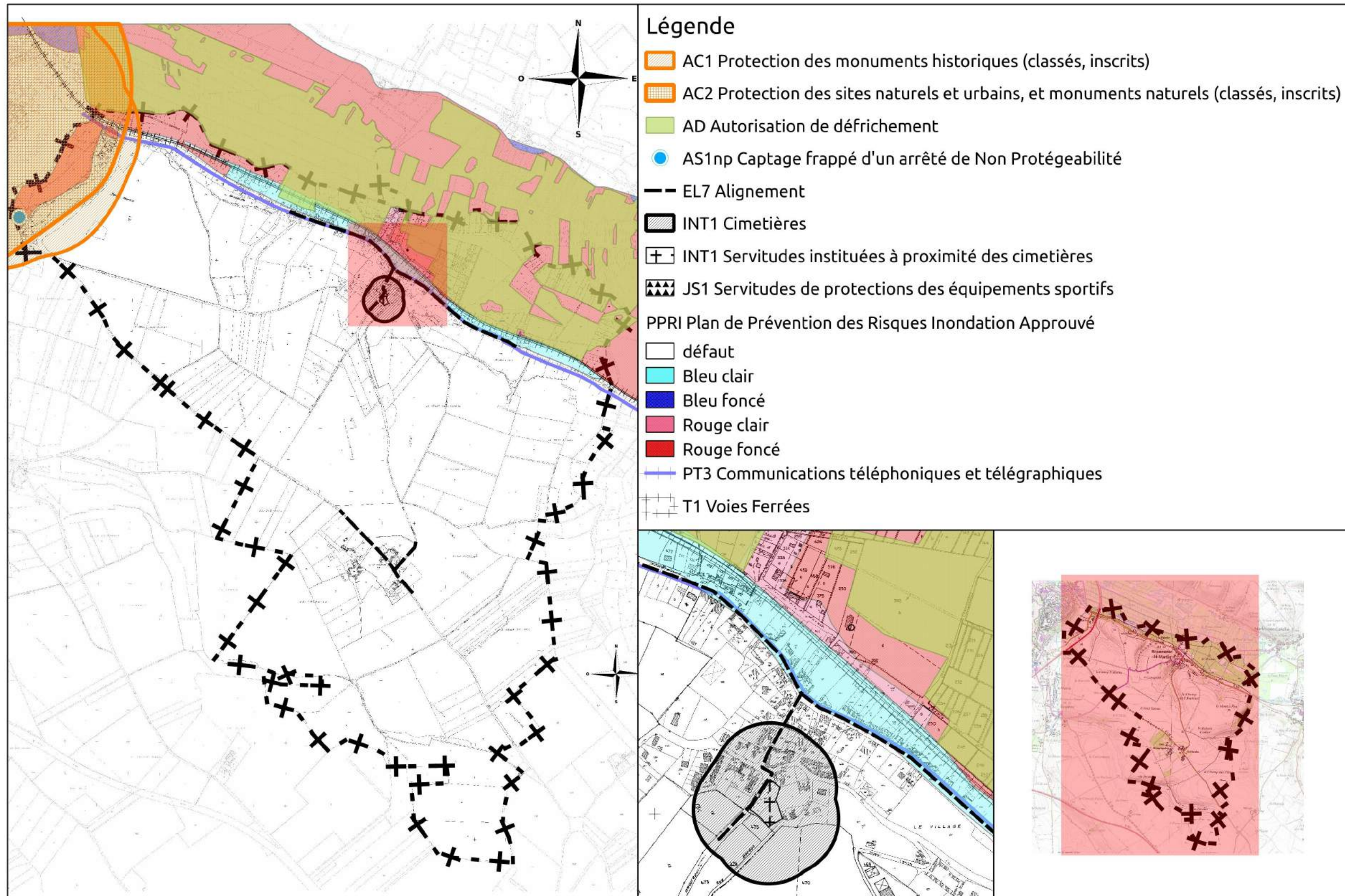
- ICPEI Installation Classée industrielle

- \* ASTRADEC, Site ASTRA ORGANIQUE (déchetterie et centre de valorisation de déchets organiques, de bois et de matériaux inertes) Déclaration, Récépissé du 14 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]
- \* E.R.D.F., cd138 - Poste "saint nicolas" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]
- \* E.R.D.F., Poste "arsenville" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]
- \* E.R.D.F., Poste "rue d'en haut" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]
- \* E.R.D.F., Poste "saint martin" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

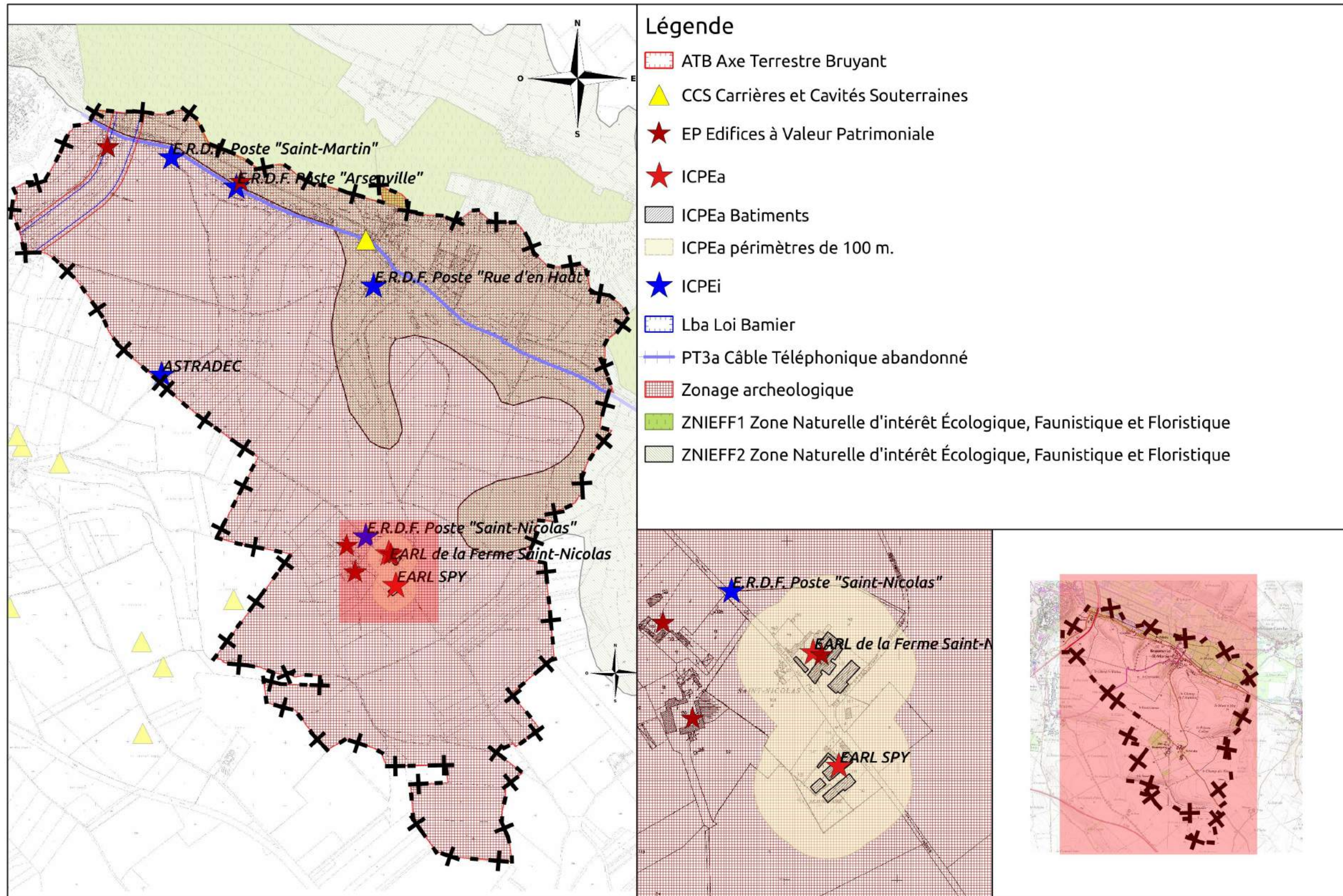
- Lba Loi Bamier

- \* RD 901 (RGC) : Application des 75 mètres

- PT3a Câble Téléphonique abandonné
  - \* Câble Régional 108/05
  
- RI Risque d'inondation
  - \* Bassin Versant de la Canche
  
- SA Sites archéologiques
  - \* Lit et Berge de la Canche
  
- TMD Transport de matières dangereuses
  - \* Route (DDRM 2012)
  - \* Voie ferrée (DDRM 2012)
  
- ZA Zonage archéologique
  - \* Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 08 mars 2010
  
- ZI Zone inondée
  - \* Inondation (Source DDRM)
  - \* inondée Décembre 1999, (Canche), Débordement, Carte 1/251000' à SU
  
- ZNIEFF1 Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
  - \* Bois tourbeux et marais de Marles-sur-Canche (n° 104-04)
  - \* Marais de la Nocq (n° 104-14)
  
- ZNIEFF2 Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
  - \* La Basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin (n° 310013699)



Carte 52: Servitudes d'Utilité Public



Carte 53: Obligations diverses

### **III.2. Perspectives d'évolution de BEAUMERIE SAINT-MARTIN**

Les objectifs de la commune de BEAUMERIE SAINT-MARTIN sont :

- D'augmenter raisonnablement la population durant les prochaines années.
- De permettre aux employés des entreprises locales de se loger sur place.
- De préserver l'activité agricole.
- De maintenir voir développer l'activité des entreprises de la commune.
- De conserver le caractère rural agréable du village.

#### **III.2.1. Perspectives démographiques**

Le conseil municipal souhaite libérer des terrains qui seront réellement mis en vente afin d'entretenir l'augmentation de population constatée depuis 1975. Entre 1990 et 2014 la population de BEAUMERIE-SAINTE-MARTIN a augmenté en passant de 309 à 393 habitants, soit une augmentation de 27,18 % en 24 ans, soit encore un **TCAM de 1,00 %** ( $=+(393/309)^{(1/24)}-1$ ).

La commune de BEAUMERIE-SAINTE-MARTIN souhaite continuer à voir augmenter sa population dans les mêmes proportions, en particulier de jeunes ménages, tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages.

Par conséquent, la commune s'est fixée comme objectif, **l'accueil de 29 personnes supplémentaires d'ici 2024**, soit une augmentation de **7 % en 10 ans** par rapport à l'année 2014 (422 habitants). Ce qui correspondrait à un **TCAM d'environ 0,71 %** sur les 10 ans à venir ( $=+(422/393)^{(1/10)}-1$ ).

### III.2.2. Perspectives d'urbanisation

En 1968, la taille des ménages de cette commune était de 3,7 p/ménage. Elle était de 3,3 en 1982, 2,8 en 1999 et de 2,6 en 2010.

Si cette tendance se poursuivait, la taille des ménages en 2024 pourrait être estimée à 2,11 p/ménage ( régression linéaire de type  $Y = a \cdot X + b$  )

Cependant, la commune souhaite accueillir une population jeune avec enfants permettant ainsi d'ajuster la taille des ménages en 2024 à [2,4 p/ménage en application du DOO du SCoT](#).

Le maintien de la population implique ainsi la construction de [13 nouveaux logements \(\(393/2,4\)-151\)](#).

De même si l'on considère toujours que la taille des ménages sera en 2024 de 2,4p/ménage, l'accueil de [29 nouveaux habitants](#) d'ici 2024 nécessitera l'édification de [12 nouveaux logements](#).

Au total, il s'agit d'envisager la création de [25 nouveaux logements](#) pour atteindre les objectifs communaux.

## IV. Choix retenus par les élus

### IV.1. **Maintien et développement des zones bâties existantes**

L'objectif premier de la carte communale est de préciser les modalités d'application du règlement national d'urbanisme. Pour ce faire la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises.

Le second objectif est d'être compatible avec le S.C.O.T. du Montreuillois arrêté le 8 juillet 2013.

Ce dernier impose comme objectif pour les communes rétrolittorales du Montreuillois la création de 550 logements dont 60 % dans l'enveloppe urbaine.

Parmi les communes dites rétrolittorales du Montreuillois, on compte les communes de la Communauté de Communes du Montreuillois moins les communes du pôle structurant ( Montreuil sur Mer, Campigneulles-Les-Petites ) et moins les communes du pôle d'appui ( Ecuire, Sorsus, Campigneulles-Les-Grandes, Wailly-Beaucamp ).

La C.C.M. compte environ 10 330 habitants.

Les communes du pôle structurant ( Montreuil sur Mer, Campigneulles-Les-Petites ) comptent environ 2730 habitants ( 2150 + 580 ).

Les communes du pôle d'appui ( Ecuire, Sorsus, Campigneulles-Les-Grandes, Wailly-Beaucamp ) comptent environ 2830 habitants ( 775 + 722 + 314 + 1019 ).

Par conséquent, les communes dites rétrolittorales du Montreuillois comptent environ 4770 habitants ( 10 330 – 2730 – 2830 ).

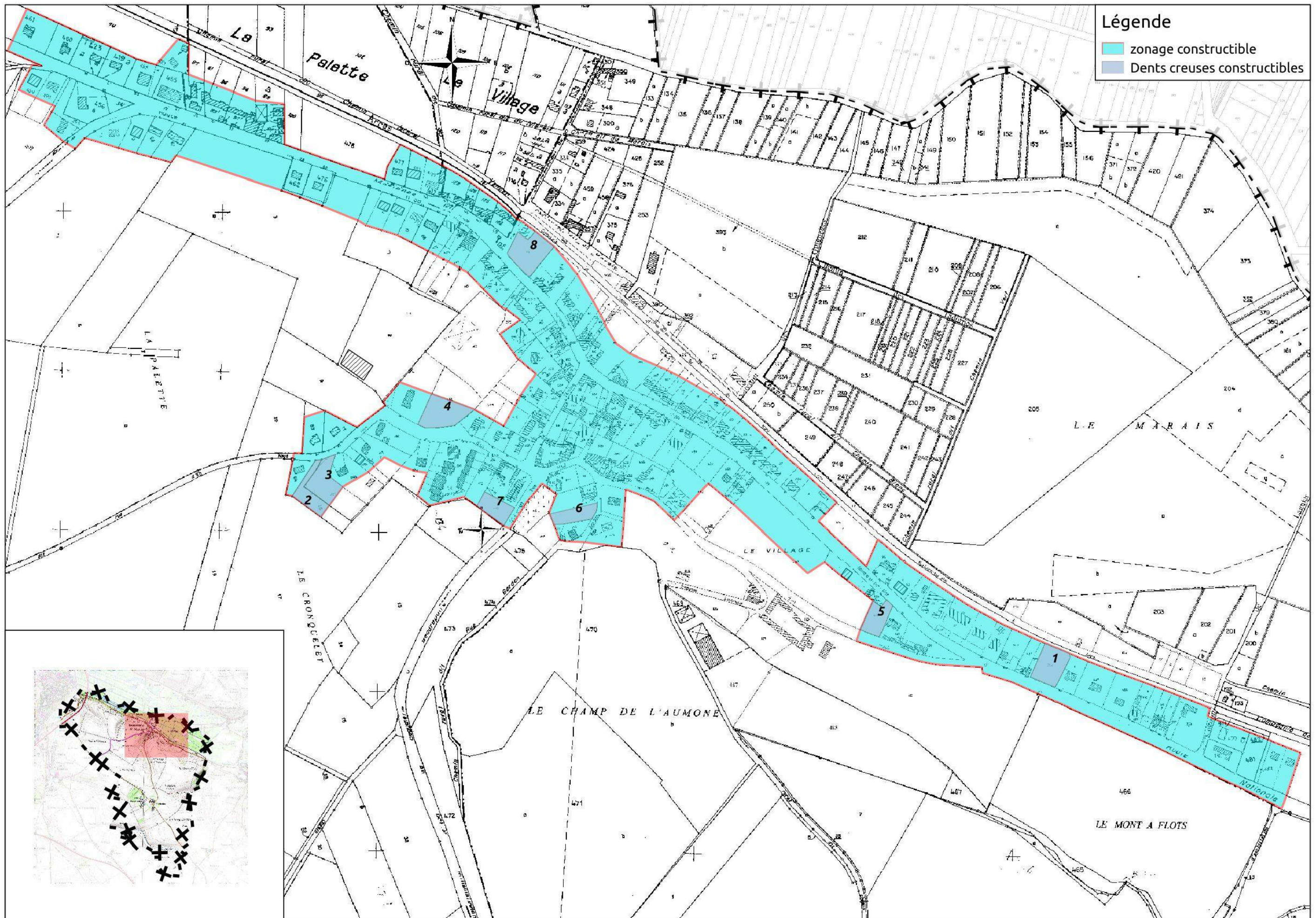
On en déduit que le S.C.O.T. du Montreuillois, au prorata de la population de BEAUMERIE SAINT MARTIN ( 393 habitants ) impose la création de **27 logements** dans l'enveloppe urbaine (  $0,6 \times (393 \times 550 / 4770)$  ).

Le conseil municipal souhaite maintenir et permettre le développement du bâti existant dans le village. Il n'est pas nécessaire d'appliquer de taux de rétention foncière, les terrains d'agrément, jardins, pelouses... n'ayant pas tous été comptabilisés comme disponibilités.

L'ensemble des terrains potentiellement constructibles situés en « dents creuses » représente **8 logements**.

A noter que la parcelle Section A n°100 n'a pas été intégrée en secteur constructible pour les mêmes raisons que pour la parcelle Section A n°478 car elle présente un caractère humide fort prononcé.

Quant à la parcelle Section A n°461, elle n'a été intégrée en secteur constructible que partiellement, car lors du dépôt de permis de construire de l'époque il a bien été précisé que la partie Ouest n'était pas qualifiée de constructible toujours pour des raisons de secteur humide.



Carte 54: Dents creuses constructibles

## **IV.2                   Zones d'extension des zones bâties**

### **IV.2.1.   Secteur n°1**

Ce secteur est situé à l'entrée Nord-Ouest en provenance de Montreuil sur Mer.

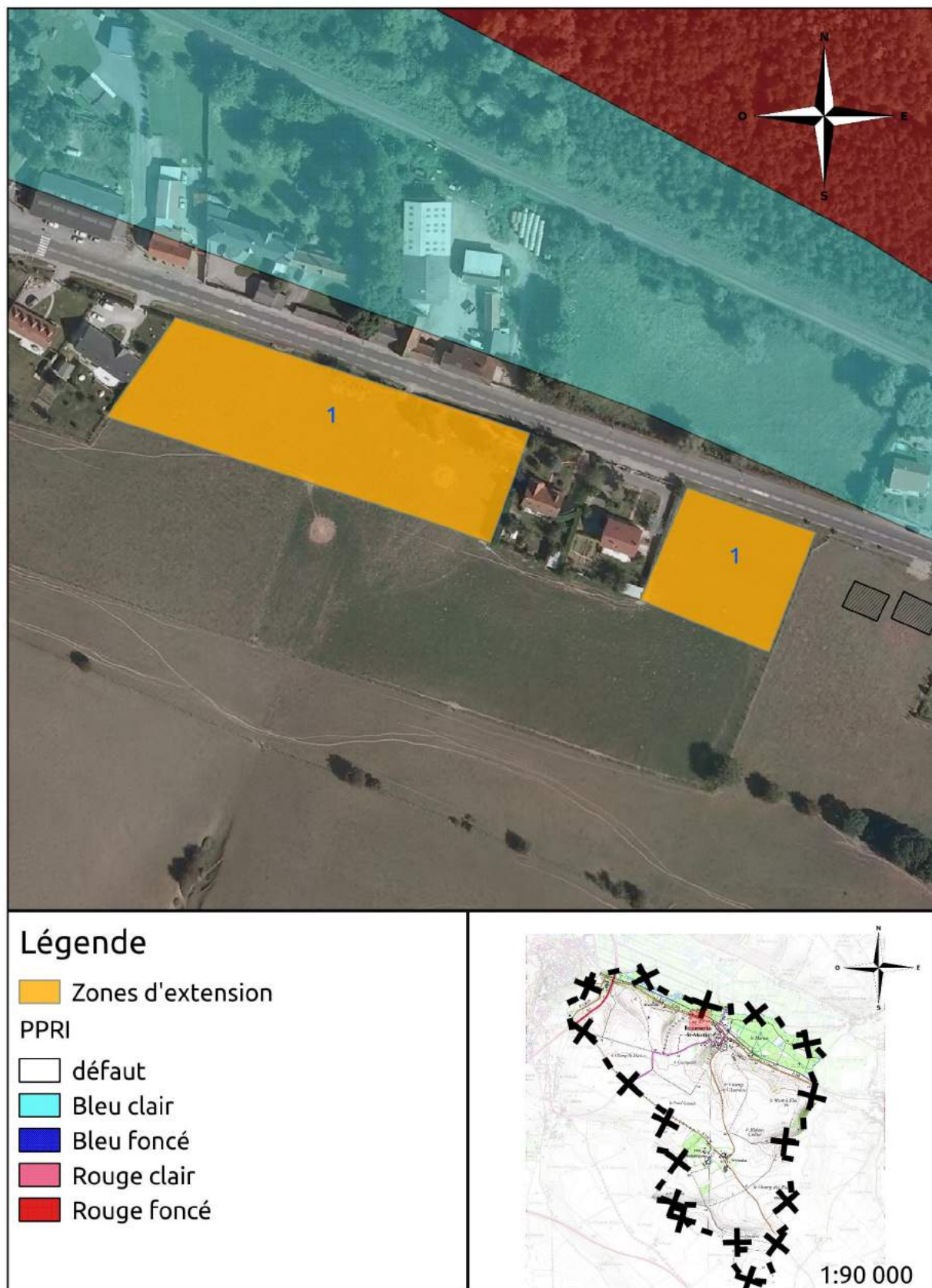
Il concerne une partie de la parcelle cadastrée Section ZC n°3 représentant une superficie totale de 7340 m<sup>2</sup> et permettant d'envisager la construction de [7 nouveaux logements](#).

L'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles est possible car :

- Elles s'insèrent dans un milieu déjà urbanisé
- Elles se trouvent en dehors des contraintes naturelles (PPRI, SAGE de la Canche et ZNIEFF de type 1)

#### **Recommandation particulière :**

Étant donné la topographie de ce secteur, il est souhaitable que les futures constructions soient au même niveau que la voirie.



Carte 55: Zone d'extension n°1

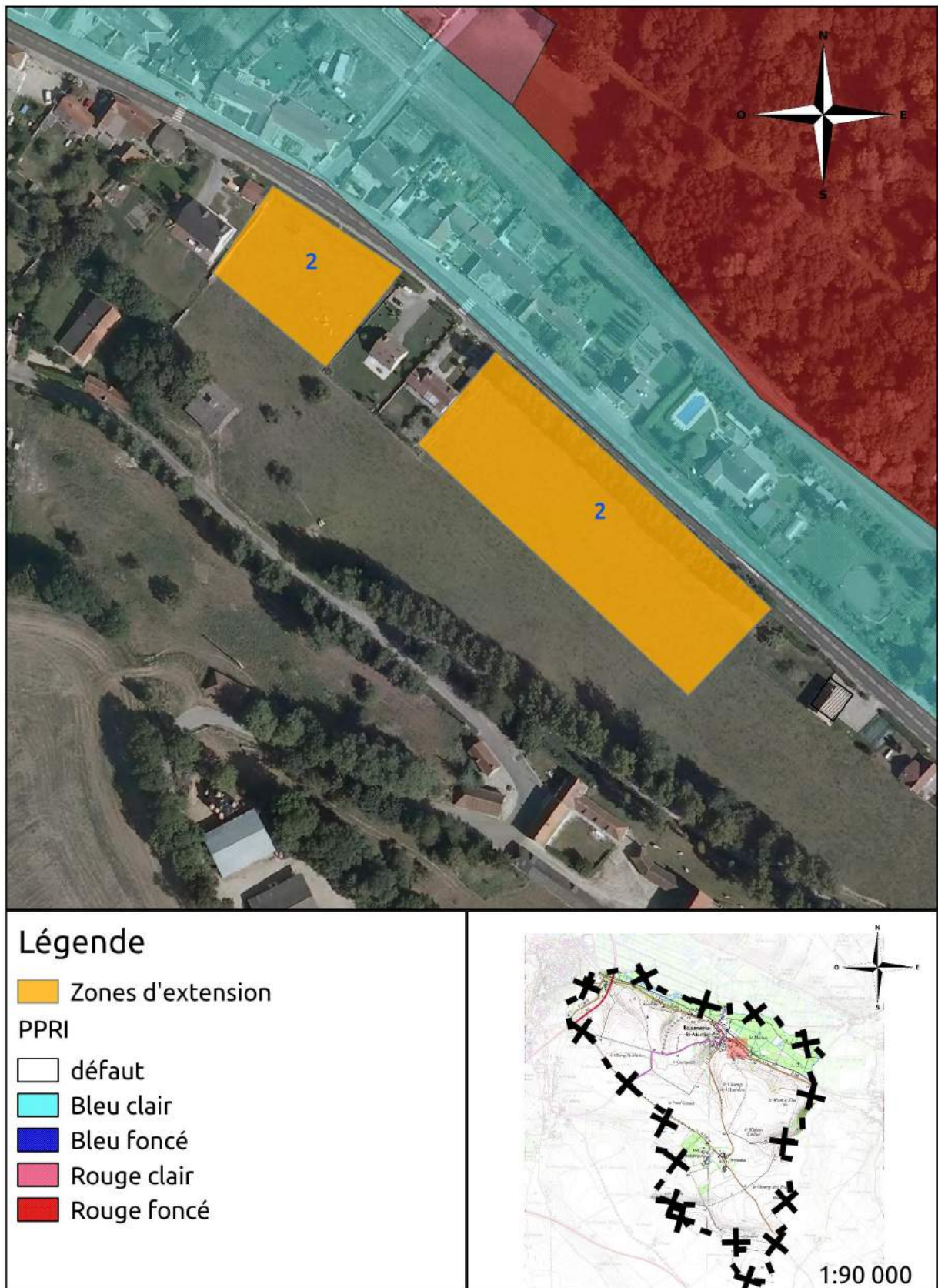
## **IV.2.2. Secteur n°2**

Ce secteur est situé au centre du village entre la Route Départementale n°349 et la rue d'en Haut.

Il concerne tout ou partie des parcelles cadastrées Section B n°487, 489, 490, représentant une superficie de 7400 m<sup>2</sup> et permettant d'envisager la construction de [8 nouveaux logements](#).

L'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles est possible car :

- Elles s'insèrent dans un milieu déjà urbanisé
- Elles se trouvent en dehors des contraintes naturelles (PPRI, SAGE de la Canche et ZNIEFF de type 1)



Carte 56: Zone d'extension n°2

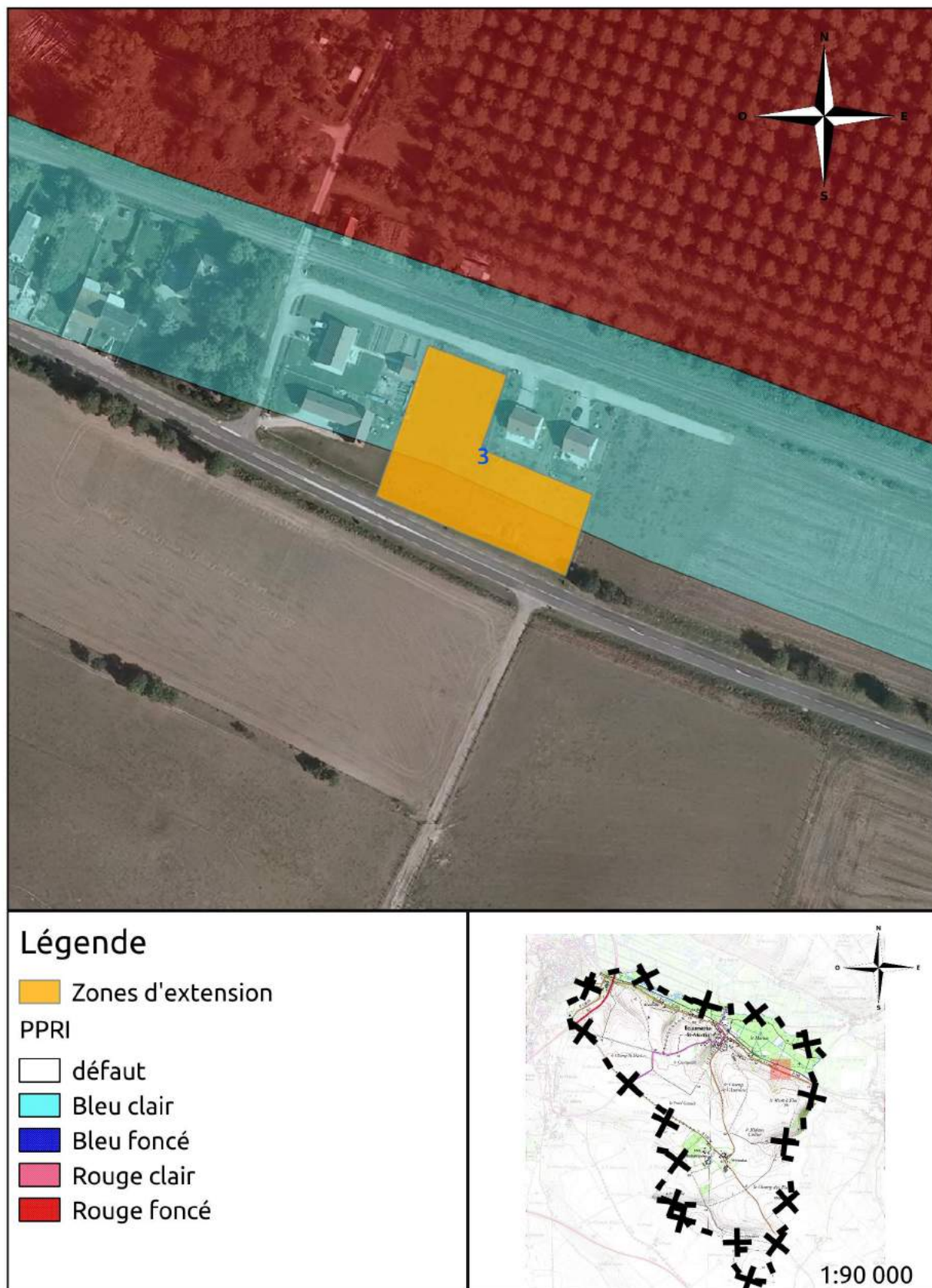
### **IV.2.3. Secteur n°3**

Ce secteur est situé à l'entrée Sud-Est du village.

Il concerne tout ou partie des parcelles cadastrées Section B n°481, 483 et 493 et 494 représentant une superficie de 2835 m<sup>2</sup> et permettant d'envisager la construction de [2 nouveaux logements](#).

L'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles est possible car :

- Elles s'insèrent dans un milieu déjà urbanisé
- Elles se trouvent en dehors des contraintes naturelles (PPRI, SAGE de la Canche et ZNIEFF de type 1)
- Elles ont déjà fait l'objet de délivrance de Certificats d'Urbanisme Opérationnel positifs.



Carte 57: Zone d'extension n°3



Carte 58: Localisation des trois zones d'extension

### **IV.3. Bilan de l'urbanisation projetée**

L'ensemble des dents creuses permet l'édification de 8 nouveaux logements.

Les trois zones d'extension permettent la création de 17 nouveaux logements.

Ce qui nous fait un total de 25 logements alors que les ambitions affichées par la Commune étaient de 25 logements et le S.C.O.T. impose de ne pas dépassé les 27 logements.

On peut donc dire que les objectifs fixés par la Commune sont atteints tout en respectant les directives du S.C.O.T.

En terme de consommation de surfaces agricoles :

- seules les dents creuses 2-3-4-5 sont des espaces de pâturage.
- seules les zones d'extension n°1 et 2 sont concernées.

Par conséquent cela représente sur surface de 1 ha 95 a 20 ca, soit 0,2 % du territoire ou encore 0,26 % de l'espace agricole communal.

## **V. Incidence des choix sur l'environnement.**

### **V.1. Préservation des paysages**

Les paysages à préserver en priorité étaient les prairies entourées de haies situées juste au dessus des zones construites.

En concentrant son développement le long des voies de circulation existantes, la commune ne va pas modifier ou dénaturer les paysages environnants.

Le site Natura2000 situé sur la commune voisine, n'est en aucun cas affecté par ces perspectives d'urbanisation.

### **V.2. Préservation de l'environnement agricole**

Aucune parcelle représentant un intérêt économique agricole important n'est touchée par les zones constructibles définies dans ce document.

En effet même si les nouvelles zones constructibles se situent dans des près, ce n'est que la partie le long des axes de circulation qui sera concernée. Les agriculteurs pourront toujours utiliser les pâtures situées derrière les constructions.

L'impact sur l'environnement agricole sera donc minime.

## **VI. Annexes**

### **VI.1. Dispositions du règlement national d'urbanisme**

Article R111-2

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 en vigueur le 1er avril 1976)*

*(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 2 Journal Officiel du 13 octobre 1998)*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R111-3-1

*(inséré par Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 en vigueur le 1er janvier 1978)*

le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-3-2

*(inséré par Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 en vigueur le 1er janvier 1978)*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-4

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)*

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

*(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)*

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic. La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de

transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-5

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

*(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 3 Journal Officiel du 13 octobre 1998)*

A. - Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de :

- Cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ;
- trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article R. 1 du code de la route.

B - Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.

C - Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Article R111-6

*(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres .

Article R111-7

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

*(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R. 111-9 à R. 111-12.

Article R111-9

*(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

Article R111-10

*(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas

d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Article R111-11

*(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12

*(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

## Article R111-13

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

## Article R111-14-1

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

*(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 4 I et II Journal Officiel du 13 octobre 1998)*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;
- c) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques.
- d) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

## Article R111-14-2

*(inséré par Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 Journal Officiel du 13 octobre 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à

l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-15

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)*

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978)*

*(Décret n° 83-812 du 9 septembre 1983 art. 10 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)*

*(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 I Journal Officiel du 27 août 1986)*

*(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 5 Journal Officiel du 13 octobre 1998)*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

Article R111-16

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 degrés au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60 degrés, à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article R111-17

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes :

La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales, doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prennent jour sur les façades répondant à ces conditions.

Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60 degrés au-dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

## Article R111-18

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

## Article R111-19

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres .

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

## Article R111-20

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)*

*(Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 art. 20 Journal Officiel du 15 mai 1981 date d'entrée en vigueur ART. 38 MODIFIE 1 JUILLET 1982)*

*(Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 art. 1 Journal Officiel du 7 juillet 1982)*

*(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 II Journal Officiel du 27 août 1986)*

*(Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1 Journal Officiel du 2 mars 1988)  
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R. 111-19, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

Article R111-21

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

*(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

Article R111-23

*(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-24

*(inséré par Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

## VI.2. Le droit de Prémption

**Le droit de prémption permet à la commune de se porter acquéreur prioritaire des biens en voie d'aliénation, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement.**

Lorsque la commune se dote d'une carte communale, elle peut instaurer un droit de prémption en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement qu'elle définit précisément. Ce droit de prémption peut être instauré pour un ou plusieurs secteurs, soit lors de l'élaboration de la carte communale, soit postérieurement dans le cadre d'une délibération spécifique.

Le report du ou des périmètres du droit de prémption sur le ou les documents graphiques de la carte communale n'est donc pas obligatoire. Il peut faire l'objet d'une carte annexée à la délibération instituant le droit de prémption.

Le droit de prémption peut être institué en dehors des zones constructibles à condition que le projet soit compatible avec la vocation de la zone (installations nécessaires à des équipements collectifs).

**Le périmètre doit désigner précisément les parcelles sur lesquelles est institué le droit de prémption de manière à éviter tout risque d'ambiguïté, notamment vis-à-vis des propriétaires.**

La délibération instituant le droit de prémption doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme.

### DEUXIÈME PARTIE

#### **R. 211-1** *Modifié par décret n° 2001-261 du 27 mars 2001*

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

**Communes et périmètres concernés**

#### **R. 211-2**

La délibération par laquelle le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article L. 211-1, d'instituer ou de supprimer le droit de prémption urbain ou d'en modifier le champ d'application, est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

**Délibération initiale, publicité, effets**

Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

#### **R. 211-3**

Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent adresse sans délai au directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de prémption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de prémption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de prémption urbain.

**Transmission de la délibération aux organismes professionnels concernés**

Les communes dotées d'une carte communale peuvent seulement instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

Il convient de ne pas faire référence au R.211-1, R.211-2 et R.211-3 (articles inchangés) qui concernent le droit de préemption urbain dans les communes dotés d'un plan local d'urbanisme.

## **VII. Documents Graphiques**

***VII.1. Plan de zonage au 1/2000 sur la partie urbanisée de la commune***

***VII.2. Plan de zonage au 1/5000 sur l'ensemble de la commune***

***VII.3. Plan des Obligations Diverses au 1/5000***

***VII.4. Plan des Servitudes d'Utilité Publique au 1/5000***

***VII.5. Plan de Superposition du PPRI et du zonage au 1/2000***

## Index des tableaux

Tableau 1: Population légale 2010.....	13
Tableau 2: Evolution de la population entre 1968 et 2010.....	13
Tableau 3: Evolution démographique.....	14
Tableau 4: Population par sexe et âge en 2010.....	15
Tableau 5: Evolution du nombre de logements par catégorie.....	16
Tableau 6: Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2010.....	17
Tableau 7: Evolution de la taille des ménages.....	18
Tableau 8: Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2010.....	19
Tableau 9: Chômage des 15-64 ans.....	20
Tableau 10: Population de 15 à 64 ans par type d'activité.....	20
Tableau 11: Emplois selon le statut professionnel.....	21
Tableau 12: Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2010.....	21
Tableau 13: Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2010.....	22
Tableau 14: Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2010.....	23
Tableau 15: Situation Foncière des Propriétés.....	30
Tableau 16: Type d'exploitation.....	30
Tableau 17: Répartition des Surfaces cultivées.....	31
Tableau 18: Répartition par nature de cultures.....	31
Tableau 19: Composition du Cheptel.....	32
Tableau 20: Charte graphique Corinne LandCover.....	60
Tableau 21: Relevé de propriété communale.....	63
Tableau 22: Charte graphique CORRINE Land Cover.....	87

## Index des graphiques

Graphique 1: Evolution des naissances et des décès entre 2001 et 2011.....	14
Graphique 2: Population par grandes tranches d'âges.....	15
Graphique 3: Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2010.....	17
Graphique 4: Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2010.....	19
Graphique 5: Scolarisation selon l'âge.....	22
Graphique 6: Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus.....	23
Graphique 7: Somme des surfaces en fonction du type de culture majoritaire en 2010.....	36
Graphique 8: Somme des surfaces en fonction du type de culture majoritaire en 2011.....	37
Graphique 9: Somme des surfaces en fonction du type de culture majoritaire en 2012.....	38

## Index des cartes

Carte 1: Photo aérienne.....	1
Carte 2: Plan de situation.....	2
Carte 3: Territoire communal.....	3
Carte 4: Acteurs économiques.....	26
Carte 5: Services.....	27
Carte 6: Installations agricoles, ICPE.....	29
Carte 7: R.P.G. de 2010 sur le territoire de Beaumerie Saint Martin.....	33
Carte 8: R.P.G. de 2011 sur le territoire de Beaumerie Saint Martin.....	34
Carte 9: R.P.G. de 2012 sur le territoire de Beaumerie Saint Martin.....	35
Carte 10: Itinéraire "Les Pâtis".....	40
Carte 11: Itinéraire "Les Trois Vallées".....	41
Carte 12: Itinéraire "La Marcadée".....	42
Carte 13: Classement des voiries.....	48
Carte 14: Localisation de la voie ferrée.....	50
Carte 15: Réseau d'eau potable et défense incendie.....	52
Carte 16: Schéma d'Assainissement approuvé.....	54
Carte 17: Evolution de l'occupation du sol entre 1998 et 2005.....	58
Carte 18: Occupation du sol en 2009.....	59
Carte 19: Réserve foncière communale.....	62
Carte 20: Tableau d'assemblage du Cadastre Napoléonien de 1810.....	64
Carte 21: Secteurs urbains.....	65
Carte 22: Secteur 1, Cadastre Napoléonien de 1810.....	66
Carte 23: Secteur 1, vue aérienne de 2009.....	67
Carte 24: Secteur 2, extension à l'est de la zone urbaine.....	69
Carte 25: Secteur 3, Cadastre Napoléonien de 1810.....	70
Carte 26: Secteur 3, zone mixte.....	71
Carte 27: Secteur 4, Cadastre Napoléonien de 1810.....	72
Carte 28: Secteur 4, site d'activité économique.....	73
Carte 29: Secteur 5, Cadastre Napoléonien de 1810.....	74
Carte 30: Secteur 5 de nos jours.....	75
Carte 31: Secteur 6, Cadastre Napoléonien de 1810.....	77
Carte 32: Secteur 6, zone d'activité agricole.....	78
Carte 33: Vue aérienne du territoire communal.....	84
Carte 34: Occupation du sol en 2009.....	86
Carte 35: Fossés et diguettes à préserver au titre de l'article L111-1-6 du C.U.....	89
Carte 36: Localisation des Huttes.....	90
Carte 37: Boisements et haies à préserver au titre de l'article L111-1-6 du C.U.....	93
Carte 38: Point d'intérêt paysager n°1.....	95
Carte 39: Point d'intérêt paysager n°3.....	96
Carte 40: Vue 3D du Scan25 avec accentuation du Z x5.....	97
Carte 41: Altimétrie sur le territoire de BEAUMERIE SAINT MARTIN.....	98
Carte 42: S.A.G.E. de la Canche.....	102
Carte 43: Z.N.I.E.F.F. de type 1.....	115
Carte 44: Z.N.I.E.F.F. de type 2.....	116
Carte 45: Enveloppes d'aléas du PPRN de la Vallée de la Canche.....	118

Carte 46: P.P.R.I. approuvé.....	119
Carte 47: Retraits et Gonflements d'Argile.....	126
Carte 48: Nouveau zonage sismique de la France.....	127
Carte 49: Trame Verte Trame Bleue à l'échelle du Pays des 7 Vallées.....	130
Carte 50: Détail de la Trame Verte et Bleue sur le territoire de Beaumerie Saint Martin.....	131
Carte 51: Localisation des espaces à renaturer.....	132
Carte 52: Servitudes d'Utilité Public.....	137
Carte 53: Obligations diverses.....	138
Carte 54: Dents creuses constructibles dans la Partie Actuellement urbanisée de la Commune.....	142
Carte 54: Dents creuses constructibles.....	142
Carte 55: Zone d'extension n°1.....	144
Carte 56: Zone d'extension n°2.....	146
Carte 57: Zone d'extension n°3.....	148
Carte 58: Localisation des trois zones d'extension.....	149

## Index des photos

Photo 1: Début de la zone urbaine le long de la RD 349 à l'ouest du territoire.....	44
Photo 2: Début de la zone urbaine le long de la RD 349 à l'est du territoire.....	45
Photo 3: Entrée est du Hameau de Saint-Nicolas le long de la RD 138.....	45
Photo 4: Entrée ouest du Hameau de Saint-Nicolas le long de la RD 138.....	46
Photo 5: Début de la zone urbaine le long de la RD 138E3.....	46
Photo 6: Entrée Nord du Hameau de Saint-Nicolas le long de la RD 138E3.....	47
Photo 7: Entrée est de la zone urbaine avec les pavillons à droite.....	68
Photo 8: Ferme de Saint-Quentin.....	76
Photo 9: Ferme de Beaurepaire.....	80
Photo 10: Ancien corps de ferme reconverti en habitation principale.....	81
Photo 11: Constructions pavillonnaires.....	81
Photo 12: Plan d'eau aux abords de la Rue du Marais.....	88
Photo 13: Pâturages le long de la R.D. n°349.....	91
Photo 14: Zone agricole le long de la rue d'en Haut en direction d'Ecuires.....	91
Photo 15: Boisement sur le Hameau de Saint-Nicolas.....	92